

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 152
N° 6

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Fepuare 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Sétit Aéroporis	259
Arrêtés n° 6 à n° 8 DAF/PERS du 13 janvier 2003 prolongeant le mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires, adjoints et agent administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	267
Arrêté n° 11 DAF/PERS du 20 janvier 2003 portant désignation de M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, chargé d'assurer l'intérim de M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie, pendant son absence	268
EXTRAITS	
Arrêté n° 2002-10 TG du 30 décembre 2002 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2003	269
Arrêtés n° 2 et n° 3 CAB/DPC du 3 janvier 2003 fixant les résultats des examens pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, au centre de secours de Nuku Hiva (Nuku Hiva), et pour un monitorat national des premiers secours, au centre de secours de Punaauia (Tahiti), le 20 décembre 2002	269
Décision n° 11 SATP du 10 janvier 2003 constatant l'arrivée à Papeete de M. François Lavenant, lieutenant de police de la police nationale, matricule 343.699, muté au service administratif et technique de la police à Papeete	269
Arrêté n° 18 SG du 16 janvier 2003 portant création du jury du cinquième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes	269
Arrêté n° 20 MASC du 20 janvier 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 387 MASC du 11 juillet 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour le programme "Accompagnement de l'interruption volontaire de grossesse (fiche CO 02.2.4)	269
Arrêté n° 21 MAC du 20 janvier 2003 portant rectification des comptes d'imputation budgétaire de la dotation de développement rural (D.D.R) servie aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des exercices 2001 et 2002	270
Arrêté n° 1 ISLV du 21 janvier 2003 portant remplacement de la représentante de l'administration au sein de la commission chargée de la révision de la liste électorale de Maroc	270

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 405-02 du 31 décembre 2002 à la convention de financement n° 220-01 FREPF du 21 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux d'assainissement des eaux usées dans le cadre des travaux d'aménagement portuaire et d'extension du centre-ville de Uturoa, au titre de la programmation 2002, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits)	270
Avenant n° 406-02 du 31 décembre 2002 à la convention de financement n° 445-99 FREPF du 30 décembre 1999 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la réalisation ou le renouvellement des réseaux géodésiques et de la cartographie de la Polynésie française sur 5 ans dans le cadre de l'établissement d'un document topo-foncier, suivant un plan quinquennal, au titre de la programmation 2002, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits)	270
Avenant n° 407-02 du 31 décembre 2002 à la convention de financement n° 82-02 FREPF du 31 mai 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux de la 3e tranche du volet cadastral du projet topo-foncier, au titre de la programmation 2002, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits)	271
Avenant n° 408-02 du 31 décembre 2002 à la convention de financement n° 57-02 FREPF du 11 avril 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des études non dépendantes à la réglementation liées à la création d'un C.E.T. à Nivee, au titre de la programmation 2002, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits)	272
Convention n° 9-03 du 22 janvier 2003 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de formation au titre de l'année 2003. (Extraits)	272

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 33 CM du 27 janvier 2003 portant nomination de M. Jean-Michel Garrigues en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille	273
Arrêté n° 45 CM du 28 janvier 2003 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2003 (du 20 janvier au 16 mai 2003) des agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants	273
Arrêté n° 51 CM du 29 janvier 2003 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres au ministre en charge de l'agriculture en matière d'administration des intérêts patrimoniaux	279
Arrêté n° 55 CM du 29 janvier 2003 portant suspension de la mise sur le marché de la taurine et des denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée	280
Arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale	281
Arrêté n° 58 CM du 29 janvier 2003 portant désignation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs pour siéger à la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles.	283
Arrêté n° 59 CM du 29 janvier 2003 portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles.	283
Arrêté n° 60 CM du 29 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.	284
Arrêté n° 61 CM du 29 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 1576 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial	285
Arrêté n° 65 CM du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique	285

EXTRAITS

Arrêté n° 35 CM du 28 janvier 2003 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2002	286
Arrêté n° 36 CM du 28 janvier 2003 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier (session 2003)	286
Arrêté n° 37 CM du 28 janvier 2003 portant approbation du programme de vols réguliers Hiver 2002-2003 de la compagnie Hawaiian Airlines	286
Arrêtés n° 38 à n° 40 CM du 28 janvier 2003 portant autorisations préalables d'investissement étranger en Polynésie française	286
Arrêté n° 41 CM du 28 janvier 2003 portant affectation de la terre Mamao-Ahutai-Teraitae, propriété Ribail-Tuatefau ou Tuatefau-Paiea-Tiotue Paura, lot 2 et lot 1, cadastrée commune de Papeete, au profit de la direction de la santé.	286
Arrêté n° 42 CM du 28 janvier 2003 autorisant la mise en location au profit de Tahiti Nui Télévision du logement de fonctions n° 37 du lotissement Aute III	287
Arrêtés n° 43 et n° 44 CM du 28 janvier 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 17-2002 CHT du 14 octobre 2002 du Centre hospitalier territorial, et n° 27-2002 CHT du 13 novembre 2002 portant approbation du budget annexe de l'hôpital psychiatrique pour l'exercice 2003	287
Arrêté n° 46 CM du 28 janvier 2003 portant ouverture provisoire de crédits pour l'exécution du budget du régime de solidarité territorial au titre de l'exercice 2003	287
Arrêté n° 47 CM du 28 janvier 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-02 CSPC du 31 octobre 2002 portant habilitation du président du conseil d'administration et de la directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer l'avenant joint à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete	287
Arrêté n° 48 CM du 28 janvier 2003 habilitant le Président du territoire à signer l'avenant n° 5 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete	287
Arrêté n° 49 CM du 28 janvier 2003 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 27-2002 CA du 29 novembre 2002 relative à la vente au territoire du terrain de la C.P.S. situé quartier Paofai, boulevard Pomare, cadastré section AB n° 5 et abrogeant la délibération n° 19-2001 CA du 6 avril 2001	287
Arrêté n° 50 CM du 29 janvier 2003 relatif au nombre de dérogations au gel des conventionnements par zone pour les chirurgiens-dentistes libéraux	287
Arrêté n° 52 CM du 29 janvier 2003 portant annulation d'attribution et autorisation d'attribution d'un lot sur le lotissement agricole Rotui, sis à Opunohu (Moorea)	287
Arrêté n° 53 CM du 29 janvier 2003 portant résiliation d'attributions, annulation d'attribution et autorisation d'attribution de lots sur le lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti (Moorea)	287
Arrêté n° 54 CM du 29 janvier 2003 portant autorisation de transfert de location de lots sur le lotissement agricole Opunohu à Moorea	288
Arrêté n° 56 CM du 29 janvier 2003 approuvant le programme de vols réguliers Hiver 2003 de la compagnie Air Tahiti, courant du 1er novembre 2002 au 31 mars 2003	288
Arrêté n° 64 CM du 3 février 2003 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2003 pour l'exercice 2003	288

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 124 PR du 28 janvier 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille	289
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 58 PR du 27 janvier 2003 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche	289
--	-----

Arrêté n° 77 PR du 27 janvier 2003 portant commissionnement de deux agents du service de la perliculture	289
Arrêté n° 102 PR du 28 janvier 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rapa pour le reconditionnement d'une pelleteuse hydraulique endommagée en septembre 2000	289
Arrêtés n° 103 et n° 104 PR du 28 janvier 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour l'aménagement des villages de Hauti et Moerai, 1re tranche	290
Arrêté n° 105 PR du 28 janvier 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rimatara pour le bétonnage de la route d'accès au cimetière communal de Anapoto	291
Arrêtés n° 106 et n° 107 PR du 28 janvier 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour l'acquisition : - de la terre Paaru 3 et de la terre Paaru 5 sises à Unaa pour une superficie totale de 11.298 mètres carrés ; - des surplus 1 et 2 d'une superficie de 8.260 mètres carrés de la terre Vaitou 15, PVB n° 155, sise à Avera et appartenant aux consorts Agnie	291
Arrêté n° 121 PR du 28 janvier 2003 portant attribution d'une bourse de catégorie E à l'étudiant Fidèle Mickaël pour des études hors du territoire de la Polynésie française au titre de l'année universitaire 2002-2003	292
Arrêté n° 128 PR du 29 janvier 2003 accordant le versement d'une subvention à Mme Bianca Urarii pour l'extension d'un hébergement touristique dénommé "Pension Benoît et Bianca" à Mangareva	292
Arrêté n° 129 PR du 29 janvier 2003 relatif à la modification de l'arrêté n° 189 PR du 12 février 2002 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes sur les îles Tuamotu-Gambier de la S.A.R.L. Kia Ora Cruises	292
Arrêtés n° 135 et n° 136 PR du 31 janvier 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un camion à benne basculante et d'un chargeur excavateur	292
Arrêtés n° 137 à n° 139 PR du 31 janvier 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taputapuatea pour la réalisation des travaux relatifs à la 2e tranche de l'adduction d'eau potable et d'un remblai sur la terre de Maiao, et l'acquisition d'un tracteur	293
Arrêté n° 141 PR du 31 janvier 2003 constatant la caducité de l'arrêté n° 2593 PR du 20 novembre 2001 et accordant le concours financier du territoire à la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un minicar	294

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêtés n° 46 et n° 47 MEP du 27 janvier 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Motufano (plan n° 10), Farepara (plan n° 6) et Otimu (plan n° 7), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel de Tuamotu	295
Arrêtés n° 51 et n° 52 MEP du 28 janvier 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahoro (plan n° 13) et Toketoke (plan n° 7), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	295
Arrêté n° 53 MEP du 28 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe	295
Arrêté n° 54 MEP du 28 janvier 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence O536 (plan 3), nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia	295
Arrêté n° 55 MEP du 28 janvier 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D118 (plan n° 12a et n° 12b), à Pirae nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone	296
Arrêtés n° 56 à n° 58 MEP du 28 janvier 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan n° 1), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	296

Arrêté n° 59 MEP du 28 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence H405 (plan n° 16), nécessaire à l'aménagement de la route de la vallée de Hamuta, dans la commune de Pirae 296

Arrêtés n° 60 et n° 61 MEP du 28 janvier 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 296

Arrêté n° 62 MEP du 28 janvier 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre Vaieri (plan n° 9), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 296

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 173 MSA du 30 janvier 2003 désignant M. Julien Broult en qualité de chef du Centre de transfusion sanguine par intérim, en l'absence de M. Charles Tetaria, chef du service (régularisation) 296

Ministère de l'environnement et de la ville

Arrêté n° 3 MEV du 28 janvier 2003 autorisant la société Les Tipaniers à installer et exploiter un élevage de volailles, commune de Papara (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 297

Arrêté n° 4 MEV du 28 janvier 2003 autorisant la Société environnement polynésien (S.E.P.) à installer et exploiter une station de transfert de déchets, et à installer une déchetterie, situées sur une parcelle de la terre Tuao sise zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 300

Arrêté n° 5 MEV du 28 janvier 2003 autorisant la Fédération polynésienne de tir sportif à exploiter un complexe de tir sportif, commune de Hiva Oa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 304

Arrêté n° 6 MEV du 28 janvier 2003 autorisant le maire de Makemo à installer et exploiter les équipements techniques relatifs à la construction d'une centrale électrique à Katiu, commune associée de Makemo. (Extraits) 305

Arrêté n° 7 MEV du 28 janvier 2003 autorisant la société Electricité de Tahiti à procéder à l'extension et exploiter la centrale thermique Emile-Martin, située dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 308

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 3 MAE du 29 janvier 2003 portant agrément du chenil militaire de la base aérienne 190 à Faa'a comme station de quarantaine 314

Ministère de la solidarité et de la famille

Arrêté n° 2 MSF du 29 janvier 2003 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à M. Jean-Michel Garrigues, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille 314

Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative

Arrêté n° 1 MJS du 27 janvier 2003 accordant la délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française. 315

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 3 APF/Prés. du 28 janvier 2003 portant délégation de signature à M. Robert Tanseu, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française. 315

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

Arrêté municipal n° 2003-2 du 3 janvier 2003 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la circulation routière sur la route de ceinture R.T.2 entre le giratoire de la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue .	316
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance modificative n° 1-2003 OCE.ELEC/PPI du 23 janvier 2003 concernant le remplacement du délégué du président au sein de la commission de révision des listes électorales dans les communes des îles Australes (commune de Rurutu, bureau de vote de Moerai)	317
---	-----

EXTRAITS

Convention de financement n° 20-02 MARQ. du 31 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération "Extension de la salle polyvalente de Hakahau"	317
---	-----

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2002-21 MLT/AU.UOC du 31 janvier 2003 concernant une demande d'autorisation de lotir en 64 lots composant le lotissement "Résidence Varney" à Punaauia, formulée par M. Edouard Jean-Claude Varney	317
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 2002	318
Service des douanes.— Cours des changes (période du 6 au 19 février 2003 inclus).	321

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	321
Annonces diverses	322



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Sétill Aéroports.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat, en ses articles L. 28, L. 30 et R. 55 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation des services de l'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 modifié portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984 chargeant la trésorerie générale de différentes attributions précédemment exercées par les services des domaines et de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 314 AC.DIR.INFRA/BA du 21 juin 2002 dotant les aérodromes de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa d'une commission consultative économique ;

Vu l'arrêté n° 315 AC.DIR.INFRA/BA du 21 juin 2002 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative économique ;

Vu l'arrêté n° 340 du 27 juin 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Sétill Aéroports ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général, gestionnaire du domaine de l'Etat en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

REMARQUE LIMINAIRE

La volonté de l'Etat dans sa démarche de supervision de la gestion des aérodromes d'Etat en Polynésie française est la prise en compte prioritaire par l'exploitant :

- de toutes les préoccupations relatives à la sécurité et à la sûreté des plates-formes aéroportuaires ;
- des conditions relatives à la mise en service de la route de contournement.

Dans le cadre des objectifs de sécurité et de sûreté, la présente autorisation doit aboutir en premier lieu à la mise en service par l'exploitant de la plate-forme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a de la route de contournement au cours du second trimestre 2003 et à la maîtrise du dossier de contrôle de bagages de soute.

S'agissant des objectifs de fonctionnement comptable et financier, l'exploitant aéroportuaire devra mettre en place des outils comptables et financiers permettant l'identification et l'individualisation des écritures comptables afférentes à la gestion des aérodromes d'Etat au sein de ses comptes et élaborer des outils de prévision et d'évaluation (plan glissant de pilotage, budget prévisionnel, contrôle budgétaire, bilan et comptes de résultats, comptabilité analytique des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques, etc.).

TITRE 1er

OBJET ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

Article 1er.— *Objet de l'autorisation*

La présente autorisation a pour objet de confier à l'exploitant aéroportuaire la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, la surveillance, le développement et la promotion d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement des aérodromes de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa (dont les situations sont décrites dans l'annexe n° 1 et les plans de l'annexe n° 2 à la présente autorisation).

L'exploitant aéroportuaire peut également, avec l'accord de l'Etat, prendre part à des activités connexes à ces missions.

L'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a implique l'utilisation de la plate-forme de Hao comme aérodrome de secours, utilisable seulement en cas d'urgence, pour les long-courriers desservant Tahiti-Faa'a. L'exploitant aéroportuaire fera son affaire du financement de cette utilisation en concluant, avec le territoire de la Polynésie française, exploitant de l'aérodrome de Hao, une convention dont l'imputation sur les comptes de la présente gestion des aérodromes d'Etat sera soumise préalablement à l'Etat.

Art. 2.— *Ouvrages, bâtiments, installations et matériels qui font l'objet de la présente autorisation*

Sont mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation :

1° Les terrains, ouvrages et installations existants représentés dans chacun des plans constituant l'annexe n° 2.

L'exploitant aéroportuaire les accepte dans l'état où ils se trouvent, sauf recours à l'action en garantie de responsabilité décennale prévue par le code civil.

Avant toute occupation des terrains, ouvrages et installations désignés au présent article, un état des lieux contradictoire sera dressé par un représentant qualifié de l'Etat et un représentant de l'exploitant aéroportuaire.

Un procès-verbal de remise sera établi par l'exploitant aéroportuaire et remis à l'Etat.

2° Les matériels et objets mobiliers dans l'état où ils se trouvent et dont la liste établie par l'exploitant aéroportuaire est annexée à la présente autorisation (annexe n° 3).

Un procès-verbal contradictoire de remise sera établi par les représentants qualifiés de l'exploitant aéroportuaire contresigné par les représentants qualifiés de l'Etat. Ce procès-verbal portera toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état des objets mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation. Au besoin, sera adjoint audit procès-verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

Art. 3.— *Réalisation des équipements incombant à l'exploitant aéroportuaire*

Les ouvrages, installations et matériels que l'exploitant aéroportuaire est tenu de créer ou de fournir, en application de la présente autorisation, seront financés et réalisés dans des conditions et délais déterminés en accord avec l'Etat.

Art. 4.— *Missions et dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat*

L'Etat reste chargé :

- a) Du contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne et de transport aérien ;
- b) De l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radioélectrique et visuelle, y compris le balisage lumineux et les télécommunications ;
- c) De la sécurité et de la régularité de la navigation aérienne (circulation aérienne), du commandement régulier du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et du relevage des aéronefs accidentés.

L'Etat effectuera les opérations d'acquisition de terrains nécessaires pour l'extension des aérodromes.

Art. 5.— *Contrats ou engagements conclus antérieurement à la présente autorisation avec des tiers par le précédent exploitant aéroportuaire ou par l'Etat*

1° Généralités

Sans préjudice des dispositions de l'article 49 de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire, du seul fait de la délivrance de cette autorisation, sera substitué au précédent exploitant aéroportuaire et à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ces derniers au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat ou engagement portant notamment location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments des aéroports mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation.

En conséquence, l'exploitant aéroportuaire prendra à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour le précédent exploitant aéroportuaire et l'Etat des contrats ou engagements contractés par ces derniers, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

2° Opérations particulières

a) La route de contournement

L'exploitant aéroportuaire s'engage à respecter les termes de la convention financière n° 347-99 du 9 novembre 1999 relative à la réalisation de la route de contournement de la piste de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, ainsi qu'à poursuivre les marchés publics, contrats et engagements y afférents. L'exploitant aéroportuaire s'engage à tout mettre en œuvre pour une mise en service effective de la route de contournement de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a au cours du second trimestre 2003 sur la base d'une convention d'exploitation qui sera proposée par l'Etat, dans le respect de la réglementation en vigueur.

b) Le contrôle des bagages de soute (C.B.S.)

L'exploitant aéroportuaire s'engage à réaliser les travaux d'équipement nécessaires au contrôle de la totalité des bagages de soute dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'Etat s'engage à apporter à l'exploitant aéroportuaire les fonds nécessaires au financement de ces travaux selon des modalités à définir par convention.

Art. 6.— *Caractère de l'autorisation*

L'exploitant aéroportuaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où, après l'avoir entendu, l'Etat autoriserait en faveur de tiers l'exploitation d'outillages privés avec obligation de service public qui seraient utiles aux aéroports ou au transport aérien.

Néanmoins, l'Etat s'engage à n'octroyer dans les limites du territoire de la Polynésie française aucune autorisation similaire sans avoir au préalable fait une offre à l'exploitant aéroportuaire signataire de la présente autorisation.

Sous réserve des prescriptions contenues dans les règlements généraux ou consignes particulières applicables sur les aéroports, l'utilisation des ouvrages, installations et matériels de l'exploitant aéroportuaire sera toujours facultative pour les usagers et subordonnée aux nécessités du service.

TITRE II

PARTICIPATION DE L'EXPLOITANT AEROPORTUAIRE
AUX CHARGES INCOMBANT A L'ETATArt. 7.— *Concours apporté par l'exploitant aéroportuaire*

1° L'exploitant aéroportuaire s'engage à apporter à l'Etat :

- a) Un concours destiné à la réalisation des études générales et des travaux d'équipement incombant à l'Etat sur les aéroports, leurs annexes et leurs dépendances ;
- b) Un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à l'Etat, les aéroports, leurs annexes et leurs dépendances.

L'importance, l'objet et les modalités des concours ci-dessus sont fixés par accord entre l'Etat et l'exploitant aéroportuaire.

2° L'exploitant aéroportuaire, admis à percevoir les produits de la redevance dite d'éclairage, emploiera les sommes ainsi perçues, déduction faite des frais de perception et, éventuellement, des impôts, et suivant les indications qui lui seront données par l'Etat à rembourser des prestations de services qu'il fournira à l'Etat à la demande de celui-ci pour l'entretien et le fonctionnement des installations de balisage lumineux ;

3° L'exploitant aéroportuaire participera au relevage des aéronefs accidentés dont l'Etat conserve la charge et la responsabilité comme précisé à l'article 4-c ci-dessus en mettant du personnel à la disposition de l'Etat.

Les modalités de cette participation seront déterminées par accord entre l'Etat et l'exploitant aéroportuaire.

TITRE III

EXECUTION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN

Art. 8.— *Approbation préalable des projets*

Les projets d'opérations immobilières (acquisitions, aliénations, échanges), de travaux ou de fournitures établis par l'exploitant aéroportuaire seront soumis à l'accord préalable de l'Etat, qui se réserve la possibilité soit de les approuver, soit de prescrire, après avoir entendu l'exploitant aéroportuaire, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les opérations visées à l'alinéa 1er du présent article engagent exclusivement, notwithstanding l'intervention de l'Etat, la responsabilité de l'exploitant aéroportuaire maître de l'ouvrage.

Les projets qui seront soumis dans ces conditions devront intégrer dans leur plan de financement et de réalisation tous les dispositifs et mesures relatifs à la sûreté. Ces projets devront comprendre tous les plans, notes de calculs, descriptions des procédés d'exécution, évaluations, mémoires descriptifs et justificatifs nécessaires pour définir les ouvrages, installations et matériels, ainsi que les conditions d'exploitation technique, commerciale et financière qui résultent de leur conception.

Art. 9.— *Exécution et contrôle des travaux*

1° Les projets approuvés seront exécutés par l'exploitant aéroportuaire sous le contrôle de l'Etat.

2° Les travaux et fournitures seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales, prescriptions communes et notes techniques en vigueur dans les services de l'Etat.

L'Etat peut décider que les procédures de passation et les prescriptions spéciales de certains marchés devront lui être soumises avant approbation par l'autorité compétente.

L'exécution des travaux sera conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne, et à gêner le moins possible l'exploitation technique commerciale de l'aéroport.

En particulier, les chantiers devront être balisés de jour et de nuit suivant les dispositions réglementaires.

Les mesures de sûreté devront être strictement respectées pendant l'exécution de travaux en zone réservée (accréditation des personnels, conditions d'accès des personnes en zone réservée, conditions d'accès et de circulation des véhicules, formation et information des personnels sur les règles et mesures de sûreté).

3 - L'exploitant aéroportuaire devra, si l'Etat le demande, utiliser le concours des services qualifiés dépendant de l'administration de l'aviation civile pour les études et le contrôle des travaux présentant un caractère technique spécial ou une importance particulière ou intéressant la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation des aéroports. Le concours ainsi apporté par les services de l'Etat ne saurait substituer la responsabilité de ce dernier à celle de l'exploitant aéroportuaire.

Art. 10.— *Sujétions diverses*

Seront à la charge de l'exploitant aéroportuaire :

- 1° les modifications qui devraient être apportées aux terre-pleins, pistes, voies et aires, ou à la voirie routière, du fait des travaux entrepris par l'exploitant aéroportuaire, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés en dehors des emprises mises à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation ;
- 2° l'aménagement et l'entretien des chaussées ou surfaces de terre-pleins recouvertes par les bâtiments des aéroports et sur une bande complémentaire d'au moins deux mètres de largeur en avant des façades ;
- 3° l'aménagement et l'entretien des terre-pleins, gazonnages, parterres, jardins, plantations qui dépendent des installations et bâtiments compris dans les emprises aéroportuaires qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 11.— *Délais de réalisation des projets*

Les projets approuvés fixeront le délai imparti à l'exploitant aéroportuaire pour en assurer la réalisation.

Art. 12.— *Récolement et mise en service des installations*

A mesure que les ouvrages, installations et matériels seront terminés ou mis en place, ils feront l'objet d'un procès-verbal de récolement qui sera dressé contradictoirement par le représentant qualifié de l'Etat et le représentant de l'exploitant aéroportuaire. Une décision de l'autorité compétente en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Art. 13.— Consultation de l'exploitant aéroportuaire sur les plans de masse et les programmes d'équipement

L'exploitant aéroportuaire sera consulté par les services de l'Etat compétents avant la prise en considération de tout avant-projet de plan de masse nouveau ou de rectifications à l'avant-projet de plan de masse existant des aéroports. Il en sera de même pour les nouveaux plans de composition générale concernant ces aéroports, qui seraient établis par l'Etat.

Art. 14.— Entretien et fonctionnement

Les terrains, mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par l'exploitant aéroportuaire de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés. La permanence de la surveillance de ces ouvrages, installations et matériels, et tout particulièrement des aires aéronautiques, incombe à l'exploitant aéroportuaire qui s'assurera de la bonne organisation de cette permanence.

L'exploitant aéroportuaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais à la diligence de l'Etat, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Les travaux d'entretien seront soumis au contrôle de l'Etat.

Art. 15.— Responsabilité pour dommages causés aux tiers

Seront à la charge de l'exploitant aéroportuaire, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des éléments mis à sa disposition au titre de la présente autorisation

Art. 16.— Renonciation à certaines réclamations

L'exploitant aéroportuaire ne sera admis à réclamer à l'Etat aucune indemnité en raison :

- a) soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre et de police prescrites par les autorités compétentes ;
- b) soit d'une cause quelconque provenant d'une utilisation des aéroports conformes à leur objet.

TITRE IV
EXPLOITATION

Art. 17.— Contrôle de l'exploitation

L'exploitation des installations et matériels mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation sera faite sous le contrôle du service d'Etat de l'aviation civile. Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile assurera le contrôle général, comptable et financier de la gestion aéroportuaire et le contrôle de fonctionnement des services fournis par l'exploitant aéroportuaire.

Art. 18.— Règlements généraux et de police

L'exploitant aéroportuaire sera soumis aux lois et règlements généraux et de police applicables en Polynésie française sur les aéroports.

Art. 19.— Consignes d'utilisation

Des consignes d'utilisation, approuvées par l'Etat, sur proposition de l'exploitant aéroportuaire, préciseront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les usagers des aéroports pourront utiliser les services fournis au titre de la présente autorisation.

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations mises à la disposition de l'exploitant aéroportuaire, notamment aux endroits qui seront indiqués par l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la gestion des aéroports.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais de l'exploitant aéroportuaire, qui sera tenu d'en délivrer à l'Etat le nombre d'exemplaires demandé par celui-ci.

Art. 20.— Agents de l'exploitant aéroportuaire préposés à la garde des installations

L'exploitant aéroportuaire devra assurer la surveillance des installations. Les agents préposés à la surveillance des zones doivent être habilités dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Si l'exploitant aéroportuaire décide de recourir aux services d'une société pour la surveillance des zones précitées, celle-ci devra être préalablement agréée par l'Etat et ses agents préposés à cette tâche devront également être assermentés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21.— Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation qui aurait été constaté par un préposé de l'exploitant aéroportuaire fera l'objet immédiatement d'une notification qui sera transmise au service d'Etat de l'aviation civile, chargé du contrôle de la gestion des aéroports et, le cas échéant, aux autorités chargées de la police, du contrôle aux frontières et de la circulation aérienne sur les aéroports.

Art. 22.— Balisage des obstacles

L'exploitant aéroportuaire sera tenu, s'il en est requis, de baliser de jour et de nuit les ouvrages, installations et matériels mis à sa disposition au titre de la présente autorisation, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation des aéroports.

Art. 23.— Eclairage des installations

L'exploitant aéroportuaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour en permettre la surveillance générale par les agents de l'Etat chargés du contrôle des aéroports et des contrôles aux frontières.

Art. 24.— *Modalités d'exécution des tâches de sécurité et de sûreté*

1° L'exploitant assure, dans le cadre des mesures édictées par l'Etat et sous le contrôle de celui-ci, les tâches relatives :

- au service de la sécurité incendie et sauvetage ;
- à la prévention du péril aviaire.

2° L'exploitant aéroportuaire assure, sous la responsabilité de l'Etat, les tâches de sûreté incluant :

- les tâches d'exécution des visites prévues au b) de l'article L.282-8 du code de l'aviation civile ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien, le renouvellement et la mise à niveau des équipements nécessaires à ces visites ;
- l'adaptation des installations concédées auxdites visites ;
- l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires au contrôle automatisé des accès sur les aérodromes.

Art. 25.— *Financement des tâches régaliennes*

L'Etat assure le financement intégral des tâches mentionnées à l'article précédent et mises à la charge de l'exploitant aéroportuaire.

Dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire devra individualiser les charges de sécurité et de sûreté dans les comptes de la concession des aérodromes d'Etat.

Art. 26.— *Risques divers et assurances*

Dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire répondra du risque d'incendie. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Les polices d'assurances que l'exploitant aéroportuaire souscrita pour couvrir ces risques pourront contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers de l'aéroport, sur leur demande et moyennant le paiement à l'exploitant aéroportuaire d'une redevance particulière.

L'exploitant aéroportuaire devra exiger des usagers qui n'auront pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance particulière.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurances seront automatiquement résiliées dès la fin de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause.

Art. 27.— *Horaires de fonctionnement des services des aéroports*

Les installations et matériels des aéroports qui font l'objet de la présente autorisation seront mis à la disposition des usagers suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation visées à l'article 19.

Les heures d'ouverture seront publiées et affichées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19.

En cas d'urgence et à la requête de l'Etat, l'exploitant aéroportuaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et matériels qui font l'objet de la présente autorisation

à la disposition des usagers même en dehors des horaires normaux prévus au premier alinéa du présent article.

Art. 28.— *Ordre d'admission à l'usage des installations*

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d'utilisation visées à l'article 19 de la présente autorisation, ou, en cas d'urgence, par le service d'Etat de l'aviation civile, chargé du contrôle de l'exploitant aéroportuaire, les installations et matériels qui font l'objet de la présente autorisation seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Si les usagers ne prenaient pas les mesures nécessaires pour utiliser les installations et matériels mis à leur disposition, l'exploitant aéroportuaire pourrait en autoriser immédiatement l'usage pour le premier des demandeurs qui serait en mesure de les utiliser.

Art. 29.— *Egalité de traitement des usagers*

A moins d'une autorisation spéciale de l'Etat, l'exploitant aéroportuaire ne peut consentir à aucun usager directement, indirectement ou sous quelque forme que ce soit, des avantages qui ne seraient pas offerts aux autres usagers qui utiliseraient, dans les mêmes conditions, les éléments qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 30.— *Suspension des opérations*

Quand les agents de l'exploitant aéroportuaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient grave à continuer le travail entrepris au moyen des installations et matériels ou quand ceux-ci devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police des aéroports, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un défaut des installations et des matériels mis à leur disposition. Mais, dans l'un ou l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils en auront fait usage.

Art. 31.— *Conditions d'exploitation particulières à certaines installations mises à la disposition de l'exploitant aéroportuaire*

1° Dès la mise en vigueur de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire assurera l'exploitation commerciale des installations nouvelles.

2° L'exploitant aéroportuaire entendu, l'Etat se réserve le droit d'aménager à l'intérieur des emprises qui font l'objet de la présente autorisation, tout ouvrage, bâtiment ou installation nécessaire à certains services fondamentaux, notamment en matière de sûreté, de police générale, de contrôle de la circulation aérienne, de sécurité de la navigation aérienne et de contrôle aux frontières.

3° L'exploitant aéroportuaire assurera aux services de l'Etat installés sur les aéroports la fourniture des services généraux dont il a la charge : eau, électricité, téléphone, etc. Ces prestations de service seront effectuées à titre onéreux. A défaut de contrats particuliers conclus entre l'exploitant aéroportuaire et les administrations bénéficiaires de la prestation, les factures seront établies conformément aux conditions générales d'établissement des redevances visées à l'alinéa 8 de l'article 37 de la présente autorisation.

Art. 32.— *Registre des réclamations*

Il sera tenu sur l'aéroport dans un bureau de l'exploitant aéroportuaire ouvert aux usagers un registre coté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et les observations que ces derniers auraient à formuler contre l'exploitant aéroportuaire ou ses préposés.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, ce registre sera communiqué au représentant de l'Etat chargé du contrôle de l'exploitant aéroportuaire qui pourra requérir de ce dernier toutes explications sur la suite qu'il aura donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par l'agent de l'Etat y seront transcrits.

Art. 33.— *Sous-traitance*

L'exploitant aéroportuaire pourra, avec l'agrément de l'Etat, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations et matériels mis à sa disposition au titre de la présente autorisation et la perception des redevances correspondantes. Dans ce cas, il demeurera personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent la présente autorisation.

Art. 34.— *Contrats conclus par l'exploitant aéroportuaire*

L'exploitant aéroportuaire devra, dans la mesure indiquée par l'Etat, porter à la connaissance de celui-ci tous contrats et engagements conclus au titre de la présente autorisation.

Tous les actes juridiques et administratifs de l'exploitant aéroportuaire quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Tout acte excédant le terme normal de la présente autorisation doit recevoir préalablement l'accord de l'Etat qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son avis, à l'exploitant aéroportuaire.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'accord de l'Etat est réputé acquis.

Art. 35.— *Situation des affaires contentieuses*

Une situation actualisée des différents contentieux intéressant exclusivement l'exploitation aéroportuaire sera transmise à l'Etat par l'exploitant aéroportuaire et inversement à la fin de chaque trimestre. En outre, l'Etat et l'exploitant aéroportuaire se tiendront informés, de toute nouvelle affaire contentieuse intéressant exclusivement l'exploitation aéroportuaire.

Art. 36.— *Renseignements statistiques*

L'exploitant aéroportuaire fournira à l'Etat, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application de la présente autorisation.

TITRE V
DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 37.— *Recettes*

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution de la présente autorisation et en rémunération des

services qu'il rend aux usagers, l'exploitant aéroportuaire est autorisé à percevoir les redevances énumérées ci-après :

- 1° Redevance pour l'atterrissage des aéronefs ;
- 2° Redevance dite "d'éclairage" ;
- 3° Redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs ;
- 4° Redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
- 5° Redevance pour l'usage d'installations et d'outillage divers ;
- 6° Redevance pour l'occupation de terrains et d'immeubles ;
- 7° Redevance pour l'exploitation des parcs de stationnement pour automobiles ;
- 8° Redevance correspondant à toutes autres prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement.

Leurs montants applicables au premier jour de la présente convention sont ceux en vigueur le dernier jour de l'autorisation objet de l'arrêté n° 340 du 27 juin 2002. L'exploitant aéroportuaire appliquera les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux de redevances fixés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant aéroportuaire est autorisé à percevoir tous les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine aéroportuaire mis à sa disposition, de ses annexes et de ses dépendances.

Art. 38.— *Publicité des taux des redevances*

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des endroits appropriés. L'exploitant aéroportuaire est responsable de la conservation de ces affiches et doit les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

Art. 39.— *Utilisation par les aéronefs d'Etat d'éléments mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire*

Lorsque les aéronefs d'Etat utilisent les éléments mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation, les services rendus par l'exploitant aéroportuaire sont rémunérés, soit par le paiement des redevances prévues à l'article 37 ci-dessus, soit suivant des modalités qui seront précisées dans des conventions particulières conclues entre l'exploitant aéroportuaire et l'autorité dont dépendent les aéronefs. Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable du directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 40.— *Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières*

1° L'exploitant aéroportuaire est tenu d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare "passagers" et dans l'aérogare "fret" :

- a) Les locaux nécessaires à l'exercice du contrôle de l'exploitation prévu à l'article 17 ci-dessus et à l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières ;
- b) Des bureaux et des guichets qu'il mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'importance de ces locaux est fixée ainsi qu'il suit :

Locaux	Aérogare Passagers (en m ²)	Aérogare Fret (en m ²)	Total (en m ²)
Police.....	40	20	60
Douane.....	50	200	250
Santé.....	40	-	40
<i>Totaux</i>	130	220	350
Bâtiment de désinsectisation existant.....			108
<i>Total général.....</i>			458

L'exploitant aéroportuaire devra réaliser à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

2° Si des locaux plus importants étaient demandés pour l'usage privatif des administrations intéressées, l'exploitant aéroportuaire ne serait tenu de les fournir qu'à la condition de recevoir de ces administrations :

- a) Soit une subvention couvrant les dépenses d'investissement ou d'aménagement à effectuer ;
- b) Soit le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans des bâtiments analogues de l'aéroport.

3° L'exploitant aéroportuaire assurera gratuitement l'éclairage, la climatisation, le nettoyage et l'entretien des locaux visés au 1 - a) ci-dessus et y fera poser le téléphone. Dans les locaux qu'elles utiliseront à titre privatif (1 - b), les administrations intéressées paieront à l'exploitant aéroportuaire la prestation de ces services.

Art. 41. — Budget, comptes et rapports annuels

Dans le cadre de la préparation de la convention de concession qui doit succéder à la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire devra communiquer à l'Etat, avant le 1er juin 2003, et dans la forme prescrite le projet de budget des recettes et dépenses de fonctionnement et d'équipement des aéroports pour l'année suivante. Les budgets et les comptes devront également faire apparaître la situation du fonds de réserve. Ils devront être établis et approuvés suivant la réglementation en vigueur.

Ces budgets et ces comptes font l'objet d'une procédure d'approbation formelle par l'Etat (direction générale de l'aviation civile).

Art. 42. — Emploi des recettes d'exploitation

Les recettes d'exploitation seront exclusivement employées par ordre de priorité :

- a) A couvrir les dépenses de personnel, que celles-ci résultent de l'application de l'article 1er ou de l'article 7 de la présente autorisation ;
- b) A couvrir les dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement autorisés, que l'exploitant aéroportuaire aurait contracté tant pour réaliser les travaux qui lui incombent que pour apporter des fonds de concours à l'Etat, et à rembourser les avances, intérêts compris, qui seraient consenties par l'exploitant aéroportuaire sur ses ressources propres, ou par d'autres organismes, en vue de couvrir un déficit de trésorerie ou d'exploitation ;

- c) A régler les dépenses de fonctionnement et d'entretien exposées par l'exploitant aéroportuaire dans l'intérêt de l'exploitation des aéroports d'Etat ;
- d) A régler la part contributive des charges supportées par la Sétel Aéroports pouvant être imputées strictement à la gestion des aéroports d'Etat. La part contributive fera l'objet d'un accord entre l'Etat et l'exploitant aéroportuaire, sur la base d'une proposition commentée de l'ensemble de ces charges ;
- e) A payer le fonds de concours annuel fixé par l'article 7 du 1° du présent cahier des charges ;
- f) A couvrir les dépenses de renouvellement des installations et matériels périssables visés en annexe ou à verser à cette fin les provisions nécessaires au fonds de réserve.

Le surplus des recettes d'exploitation sera obligatoirement versé au fonds de réserve.

Le financement des missions de sécurité, de sûreté et d'intérêt général ne peut être imputé directement ou indirectement sur les redevances aéronautiques perçues en contrepartie des services rendus aux usagers.

Art. 43. — Fonds de réserve

Le fonds de réserve est divisé en deux sections :

- a) La section de renouvellement, alimentée par le versement des provisions prévues au e) de l'article 42 et par le produit des aliénations régulièrement autorisées par l'Etat ;
- b) La section de réserve générale, alimentée par le reliquat des recettes d'exploitation.

La section de renouvellement est destinée à permettre le remplacement des installations et matériels périssables visés en annexe, ou lorsque ce remplacement ne peut être assuré au moyen des recettes d'un seul exercice.

La section de réserve générale est destinée à faire face à des dépenses exceptionnelles survenues au cours de l'exercice, à combler, s'il y a lieu, un déficit temporaire du compte d'exploitation et à perfectionner les installations mises à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation.

Les sommes versées au fonds de réserve ne peuvent être utilisées que pour les besoins des aéroports qui font l'objet de la présente autorisation, conformément à la destination de la section à laquelle elles sont inscrites.

Toutefois, une décision de l'Etat peut autoriser l'exploitant aéroportuaire, sur sa demande, à modifier temporairement la répartition des sommes figurant aux deux sections du fonds de réserve, en effectuant entre ces sections des avances remboursables.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve doit être autorisé par l'Etat, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles l'exploitant aéroportuaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à l'administration des aéroports.

Art. 44. — Impôts

L'exploitant aéroportuaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations visés en annexe, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Art. 45.— *Redevance domaniale*

L'exploitant aéroportuaire devra payer à l'Etat pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations concédés une redevance domaniale symbolique de 2.000 F CFP pour toute la durée de l'autorisation. Cette redevance sera versée en un seul terme d'avance à la caisse du trésorier-payeur général, receveur des domaines à Papeete. En cas de renouvellement de la présente autorisation, la même redevance devra être à nouveau payée à l'Etat.

TITRE VI
EXPIRATION DE L'AUTORISATION

Art. 46.— *Durée de l'autorisation*

La durée de la présente autorisation est fixée à un an à compter du 1er janvier 2003. Elle expirera de plein droit le 31 décembre 2003 sauf si une convention d'occupation temporaire était signée entre temps et se substituait à la présente dans tous ses droits et obligations.

L'Etat et l'exploitant aéroportuaire s'engagent à élaborer conjointement une convention de concession, adaptée aux spécificités locales, notamment au droit applicable en Polynésie française, par laquelle l'Etat confiera à la Sétill aéroports la gestion des aérodromes d'Etat.

La convention et le cas échéant son cahier des charges, devront être transmis pour approbation à la direction générale de l'aviation civile par l'Etat et l'exploitant aéroportuaire au plus tard fin juin 2003.

A défaut d'établissement de la convention de concession dans le délai imparti, l'exploitant aéroportuaire pourra prononcer la résiliation de la présente autorisation.

Art. 47.— *Cas de résiliation de la présente autorisation*

A toute époque, l'Etat aura le droit, l'exploitant aéroportuaire entendu, de prononcer la résiliation de l'autorisation :

- a) Si l'intérêt public le justifie ;
- b) Si l'exploitant aéroportuaire a commis une infraction grave à la présente autorisation et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

Art. 48.— *Modification de la présente autorisation*

L'étendue et les dispositions de la présente autorisation pourront être modifiées, par voie d'avenant :

- a) Soit à l'initiative de l'Etat, dans le cas de modification du périmètre des missions confiées à l'exploitant aéroportuaire ;
- b) Soit à la demande de l'exploitant aéroportuaire, dans le cas où les ressources d'exploitation des aéroports ne permettraient pas de couvrir les dépenses prévues à l'article 42.

Art. 49.— *Interruption des services, prestations ou engagements de l'exploitant aéroportuaire*

Si pour quelque cause que ce soit, l'exploitant aéroportuaire prévoit qu'il puisse se trouver dans une situation ne lui permettant pas de poursuivre les termes de cette autorisation, il en informe l'Etat qui devra lui donner les directives de nature à permettre une poursuite de l'exploitation normale des aérodromes d'Etat.

Si pour quelque cause que ce soit, les services, prestations ou engagements de l'exploitant aéroportuaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'Etat, après avoir constaté l'interruption et mis l'exploitant aéroportuaire en demeure de reprendre le service, la prestation ou l'engagement le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires en vue d'assurer provisoirement l'exploitation aéroportuaire, et sans que l'exploitant aéroportuaire puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté de l'exploitant aéroportuaire, l'exploitation provisoire sera faite par l'Etat, aux frais, risques et périls de l'exploitant aéroportuaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 47 ci-dessus.

Dans tous les cas, l'Etat a le droit de confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les services, prestations ou engagements interrompus par l'exploitant aéroportuaire.

Art. 50.— *Reprise par l'Etat des biens confiés à l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation*

1° A l'expiration de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, outillages, objets mobiliers et approvisionnements détenus par l'exploitant aéroportuaire sur les aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa.

L'Etat recevra également l'excédent net du fonds de réserve, déduction faite, avec son accord, de l'arriéré des dépenses régulièrement engagées par l'exploitant aéroportuaire dans l'administration de ces quatre aéroports.

2° Du seul fait de l'expiration de l'autorisation, l'Etat sera subrogé à l'exploitant aéroportuaire dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits des aéroports.

L'Etat prendra la suite des obligations de l'exploitant aéroportuaire dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par elle dans l'intérêt des aéroports.

En outre, l'Etat prendra en charge à la même date les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par l'exploitant aéroportuaire pour réaliser l'équipement des aéroports, ou pour contribuer sous la forme de fonds de concours aux charges incombant à l'Etat en application de l'article 7 de la présente autorisation.

L'Etat remboursera également à l'exploitant aéroportuaire les avances que ce dernier aurait pu faire sur ses ressources propres ou la valeur non amortie des installations qu'il aurait réalisées au moyen des mêmes ressources, si ce remboursement n'a pu être effectué par imputation sur le reliquat du fonds de réserve.

A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur pourra être désigné par l'Etat pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserve et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes des aéroports, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

Art. 51.— *Portée de l'autorisation*

La présente autorisation se substitue à toutes les autres autorisations d'occupation temporaire accordées par l'Etat à la Sétill Aéroports pour l'exploitation des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea ou Rangiroa ou pour l'occupation de parcelles du domaine aéroportuaire de l'Etat, qui pourraient être en cours au moment de sa prise d'effet.

TITRE VII
CLAUSES DIVERSESArt. 52.— *Election de domicile*

L'exploitant fait élection de domicile à Faa'a, île de Tahiti (Polynésie française).

Il devra ouvrir sur les aéroports, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public où devra se trouver, s'il en est requis, un représentant qualifié agréé par l'Etat. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites à l'exploitant aéroportuaire.

Art. 53.— *Modalités d'exécution et ampliations*

La présente autorisation et ses annexes qui en font partie intégrante, sont imprimées et diffusées aux frais de l'exploitant aéroportuaire.

Il en est établi trois originaux, dont deux destinés à l'Etat et un à l'exploitant aéroportuaire.

La présente autorisation sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les frais de cette publication seront à la charge de l'exploitant aéroportuaire.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2002.
Michel MATHIEU.

Le trésorier-payeur général
chargé de la gestion du domaine de l'Etat
en Polynésie française,
Claude LEGRAND.

LISTE DES ANNEXES

Les documents annexés à la présente autorisation sont les suivants :

- Annexe 1 : note descriptive concernant les aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa.
- Annexe 2 : plans des aéroports.
- Annexe 3 : liste des matériels transférés.

ARRETE n° 6 DAF/PERS du 13 janvier 2003 prolongeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 329 DAF/PERS du 15 novembre 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est prorogée de six mois à compter du 13 décembre 2002.

Art. 2.— Le chef de bureau du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2003.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 7 DAF/PERS du 13 janvier 2003 prolongeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 330 DAF/PERS du 15 novembre 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est prorogée de six mois à compter du 13 décembre 2002.

Art. 2.— Le chef du bureau du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 8 DAF/PERS du 13 janvier 2003 prolongeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 305 DAF/PERS du 15 novembre 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est prorogée de six mois à compter du 13 décembre 2002.

Art. 2.— Le chef du bureau du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 11 DAF/PERS du 20 janvier 2003 portant désignation de M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, chargé d'assurer l'intérim de M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pendant son absence.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 328 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et au chef du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 6 DAF/PERS du 14 janvier 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est désigné pour assurer l'intérim de M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pendant son absence.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 janvier jusqu'au 7 février 2003 inclus.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2003.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 2002-10 TG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2002.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2003 est modifiée comme suit :

Commune de Makemo
Bureau de vote de Makemo

Au lieu de : Mlle Mairoto Pamela (suppléante) ;
Lire : Mme Tihopu Marie-Noëlle épouse Taamino (suppléante).

Par arrêté n° 2 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 janvier 2003.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 20 décembre 2002 au centre de secours de Nuku Hiva (Nuku Hiva), les candidats dont les noms suivent :

MM. Ah-Scha Alves, admis ; Ah-Scha Jean-Michel, admis ; Haiti Brice, admis ; Peterano Christian, admis ; Mlle Rousseau Stéphanie, admise ; MM. Tai François, admis ; Tapati Mika, Philippe, admis ; Tauria Quentin, admis ; Teamo Heenui, admis ; Mlle Tetuveroa Christelle, admise ; M. Tsang-Yeekee Scalamera, David, admis.

Par arrêté n° 3 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 janvier 2003.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 20 décembre 2002 au centre de secours de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Hatitio Willy admis ; Legayic Roméo, Ciano, admis ; Sabotin Max, admis ; Taputea Pierrot, admis.

Par décision n° 11 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 janvier 2003.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 8 janvier 2003, du lieutenant de police de la police nationale François

Lavenant, matricule 343-699, 5e échelon, muté au service administratif et technique de la police de Papeete, à compter du 7 janvier 2003.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 18 SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 janvier 2003.— Dans le cadre du concours national du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche relatif à la création d'entreprises technologiques innovantes, il est créé un jury territorial dont les membres sont :

- M. Yvon Janicaud, directeur de la société "I.T.E.M.", *président* ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, président-directeur général de "la Brasserie de Tahiti", *vice-président* ;
- M. Joël Allain, président-directeur général de "l'Electricité de Tahiti", *membre* ;
- M. Bernard Costa, directeur du Cairap, *membre* ;
- M. Charles Egretaud, codirecteur de la société "Pae Tai - Pae Uta", *membre* ;
- Mme Jeannine Laine, gérante de la société "Polytol", *membre* ;
- M. Gilles Redon, président-directeur général de "Fidupac", *membre* ;
- M. Christian Perez, directeur des "Chantiers Navals du Pacifique Sud", *membre* ;
- M. Jean-Michel Monot, directeur des "Jus de fruits de Moorea", *membre*.

Le secrétariat technique du jury est assuré par M. Robert Maurin, délégué régional à la recherche et à la technologie.

Conformément à l'article 6 du règlement dudit concours, le jury arrête les modalités d'instruction des dossiers. Il peut confier à des experts non membres du jury la charge d'expertises techniques ou économiques. Il peut demander des pièces complémentaires aux candidats ou de venir présenter leur projet.

Après avoir examiné l'ensemble des projets, il propose une liste des meilleurs projets au jury national et se prononce sur le soutien nécessaire à chacun.

Le jury national arrête la liste définitive des lauréats. Le jury territorial informe chaque candidat des décisions qui le concernent, veille à leur bonne mise en œuvre et en assure le suivi.

Par arrêté n° 20 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 janvier 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de substituer la fiche CO 02.2.4 relative à "l'accompagnement de l'interruption de grossesse", à la fiche CO 02.2.4 précédemment visée et annexée à l'arrêté n° 387 MASC du 11 juillet 2002 et de prendre en compte les conséquences de la diminution correspondante du coût de l'opération.

Calendrier

Le calendrier d'exécution de l'action "accompagnement de l'interruption de grossesse" défini au 3e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 387 MASC du 11 juillet 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Calendrier de l'opération : juillet à décembre 2002" ;

Lire : "Calendrier de l'opération : mars 2003".

Montant de la subvention

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 387 MASC du 11 juillet 2002 sont modifiées comme suit, en ce qui concerne les montants de l'opération et de la subvention :

Au lieu de : "D'un montant de 85.476 € soit 10.200.000 F CFP" ;

Lire : "D'un montant de 49.106,8 € soit 5.860.500 F CFP".

Par arrêté n° 21 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 janvier 2003.— La dotation de développement rural (D.D.R.) attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de

moins de 20.000 habitants de Polynésie française pour les exercices 2001 et 2002 s'élève globalement à 1.017.293,23 €.

Le compte n° 475-7212 "Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.), dotation de développement rural" est abondé par le compte n° 475-72112 "Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.), année 2002" du montant défini ci-dessus du présent arrêté.

Par arrêté n° 1 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 janvier 2003.— La personne ci-après est désignée en qualité de représentante de l'administration d'Etat au sein de la commission chargée de la révision et de la tenue de la liste électorale de Maroe dans la commune de Huahine :

- Mme Jenna Pani épouse Tapa, née le 5 avril 1983 à Fare, sans profession, résidant à Maroe, en remplacement de Mme Lolita Tamarino veuve Haumani.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 405-02 du 31 décembre 2002 à la convention de financement n° 220-01 FREPF du 21 novembre 2001.

Entre :

- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant, établi sur demande du Président du gouvernement de la Polynésie française, et après accord du haut-commissaire, coprésidents du comité de gestion du Fonds pour le reconversion économique de la Polynésie française, a pour objet la prorogation du délai de réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées de Uturoa, objet de la convention n° 220-01 du 21 novembre 2001.

Art. 2.— *Modification apportée*

Le dernier alinéa de l'article 2 de la convention n° 220-01 du 21 novembre 2001 est modifié comme suit :

Au lieu de : "L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la convention." ;

Lire : "L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la convention."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Les autres articles de la convention n° 220-01 du 21 novembre 2001 restent inchangés.

AVENANT n° 406-02 du 31 décembre 2002 à la convention de financement n° 445-99 FREPF du 30 décembre 1999.

Entre :

- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant, établi sur demande du Président du gouvernement de la Polynésie française, et après accord du comité de gestion du Fonds pour le reconversion économique de la Polynésie française, a pour objet la résiliation de la tranche conditionnelle du projet géodésie-cartographie et la modification du montant de la tranche ferme, qui est limité à 500.000.000 F CFP (4.190.000 €).

Art. 2.— *Modification apportée*

L'article 2 de la convention n° 445-99 du 30 décembre 1999 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Cette opération, estimée à un montant global hors T.V.A. de 57.717.656,43 FF (1.050.000.000 F CFP) (8.799.000 €) concerne la demande de financement de la réalisation de réseaux géodésiques et de la cartographie de la Polynésie française sur 5 ans...". "Elle comportera deux tranches :

- une tranche ferme d'un montant de 34.630.593,89 FF (630.000.000 F CFP) (5.279.400 €) ;
- une tranche conditionnelle d'un montant de 23.087.062,57 FF (420.000.000 F CFP) (3.519.600 €), qui fera l'objet d'un avenant financier.” ;

Lire : “Cette opération, estimée à un montant global de 4.190.000 € (500.000.000 F CFP) H.T.V.A. concerne la demande de financement de la réalisation de réseaux géodésiques et de la cartographie de la Polynésie française sur 3 ans...d'un document topo-foncier”.

Le reste sans changement.

L'article 3 de la convention n° 445-99 FREPF du 30 décembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : “Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21 du ministère de la défense, il est accordé à la Polynésie française une subvention de 34.630.593,86 FF (630.000.000 F CFP soit 5.279.400 €) représentant 100 % du coût de la tranche ferme de l'opération concernant la réalisation des réseaux géodésiques et de la cartographie.” ;

Lire : “Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21 du ministère de la défense, il est accordé à la Polynésie française une subvention de 4.190.000 € (500.000.000 F CFP) représentant 100 % du coût de l'opération concernant la réalisation des réseaux géodésiques et de la cartographie.”

Le reste sans changement.

Art. 3.— Les autres articles de la convention n° 445-99 du 30 décembre 1999 restent inchangés.

AVENANT n° 407-02 du 31 décembre 2002 à la convention de financement n° 82-02 FREPF du 31 mai 2002.

Entre :

- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant, établi sur demande du Président du gouvernement de la Polynésie française, et après accord du haut-commissaire donné par lettre n° 1149 MIDCR du 23 décembre 2002, a pour objet la prise en compte de la modification du montant de l'opération subventionnée à 100 % H.T.V.A. et par voie de conséquence de la subvention correspondante accordée par la convention n° 82-02 FREPF du 30 décembre 2002.

Art. 2.— *Modification apportée*

1 - L'article 2 de la convention n° 82-02 du 31 mai 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de : “Cette opération, estimée à un montant global de 4.818.500 € (575.000.000 F CFP) hors T.V.A. concerne la demande de financement de la réalisation de la 3e tranche du volet cadastral du projet topo-foncier au titre de l'année 2001-2002.” ;

Lire : “Cette opération, estimée à un montant global de 4.387.939,79 € (523.620.500 F CFP) hors T.V.A. concerne la demande de financement de la réalisation de la 3e tranche du volet cadastral du projet topo-foncier au titre de l'année 2001-2002.”, qui concerne les lots suivants :

Lot	Commune	Surface à cadastrer	Echelle	Prix à l'hectare	Prix en F CFP	Remarques
1	Papeete	480 hectares	1/1.000	45.000	21.600.000	Fin du cadastrage de Papeete
2	Taiarapu-Est et Ouest	4.101 hectares	1/1.000 - 1/2.000	38.100	156.286.600	Plateau de Taravao
3	Moorea	5.654 hectares	1/2.000 - 1/5.000	17.300	97.872.000	Fin du cadastrage de l'île
4	Raiatea	1.006 hectares	1/1.000	57.000	57.342.000	Fin de la plaine côtière
5	Huahine	1.215 hectares	1/1.000	55.000	66.825.000	Fin de la plaine côtière
6	Bora Bora - Tupai	1.092 hectares	1/1.000 - 1/2.000	20.000	21.840.000	Totalité de l'atoll
7	Ua Huka	401 hectares	1/1.000	44.900	18.004.900	Zone urbaine et péri-urbaine
8	Raroia	750 hectares	1/1.000 - 1/2.000	70.500	52.875.000	Totalité de l'atoll
9	Fangatau	590 hectares	1/1.000 - 1/2.000	52.500	30.975.000	Totalité de l'atoll
	<i>Total</i>	<i>15.289 hectares</i>			<i>523.620.500</i>	

Le reste sans changement.

2 - L'article 3 de la convention n° 82-02 FREPF du 31 mai 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : “L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit : Etat : 4.818.500 € (575.000.000 F CFP), soit 100 %” ;

Lire : “L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit : Etat : 4.387.939,79 € (523.620.500 F CFP), soit 100 %”.

3 - L'article 4 de la convention n° 82-02 FREPF du 31 mai 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : “a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier... Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 4.818.500 € (575.000.000 F CFP), soit 100 % du montant H.T.V.A. de l'opération” ;

Lire : “a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier... Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 4.387.939,79 € (523.620.500 F CFP), soit 100 % du montant H.T.V.A. de l'opération”.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Les autres articles de la convention n° 82-02 FREPF du 31 mai 2002 restent inchangés.

AVENANT n° 408-02 du 31 décembre 2002 à la convention de financement n° 57-02 FREPF du 11 avril 2002.

Entre :

- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant, établi sur demande du Président du gouvernement de la Polynésie française, et après accord du haut-commissaire, coprésidents du comité de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française, a pour objet la prorogation du délai de réalisation des études non dépendantes de la réglementation liée à la création d'un C.E.T. de catégorie 1 à Nivee.

Art. 2.— *Modification apportée*

Le dernier alinéa de l'article 2 de la convention n° 57-02 du 11 avril 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de : "L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation s'étalera sur 8 mois."

Lire : "L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation s'étalera sur 14 mois."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Les autres articles de la convention n° 57-02 du 11 avril 2002 restent inchangés.

CONVENTION n° 9-03 du 22 janvier 2003 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de formation au titre de l'année 2003.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'emploi et de la solidarité), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir :

- les actions de formation de la programmation 2003, objectifs, nature et contenu, que l'Etat approuve selon les dispositions de la convention n° 377-99 du 24 novembre 1999 relative aux actions de solidarité et de santé publique entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française, notamment en ses articles 6 et 7 ;
- les engagements financiers de l'Etat dans la limite des crédits votés en loi de finances, ainsi que les principes généraux des modalités de mise en œuvre, de suivi, d'exécution, de contrôle et d'évaluation.

Art. 2.— *Description et coût des actions de formation relatives à la programmation 2003*

Les subventions seront octroyées pour la réalisation des actions de formation dont le détail figure ci-après :

Maître d'ouvrage : le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

	€	F CFP
CF03.1 Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault	66.972,96	7.992.000
CF03.1.1 Budget de fonctionnement		
CF03.1.1.1 Salaires + budget	66.972,96	7.992.000
CF03.2 Actions de formation continue et adaptation à l'emploi	95.196,80	11.360.000
CF03.2.1 Direction de la santé		
CF03.2.1.1 Formation continue en hygiène des aliments	26.983,60	3.220.000
CF03.2.1.2 Hygiène et santé dentaire : formation communication des chirurgiens-dentistes	36.955,80	4.410.000
CF03.2.1.3 Hygiène et santé dentaire : formation communication des assistantes dentaires	31.257,40	3.730.000
<i>Montant total</i>	<i>162.169,76</i>	<i>19.352.000</i>

Art. 3.— *Plan de financement*

Coût global de l'opération : 162.169,76 €, soit 19.352.000 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 33 CM du 27 janvier 2003 portant nomination de M. Jean-Michel Garrigues en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Michel Garrigues est nommé directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille, pour compter du 8 janvier 2003.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.*

ARRETE n° 45 CM du 28 janvier 2003 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2003 (du 20 janvier au 16 mai 2003) des agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants.

NOR : DSP0202426AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2003,

Arrête :

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et d'organisation de la session de formation 2003 (du 20 janvier au 16 mai 2003), dispensée par l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", ci-après dénommé I.F.S.I., au bénéfice de 13 agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants.

Art. 2.— La liste des candidats autorisés à suivre la formation est affichée dans les locaux de l'I.F.S.I., à la direction de la santé, et dans chacun des établissements d'hospitalisation privés.

Les candidats doivent confirmer leur admission à la formation, par lettre adressée à la directrice de l'I.F.S.I., avant le début de la session.

TITRE II

*Organisation de la formation
et des épreuves de l'examen final*

Art. 3.— La durée de la formation est fixée à 4 mois (17 semaines), dont 11 semaines d'enseignement théorique et pratique à l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", et 6 semaines de stage effectué exclusivement dans les établissements de santé du secteur public.

Art. 4.— Le programme de l'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages sont annexés au présent arrêté.

Art. 5.— Sont seules autorisées à se présenter à l'examen professionnel de sortie, en vue de l'obtention de l'attestation de stage, les personnes ayant :

- suivi l'ensemble des enseignements ;
- accompli l'ensemble des stages prévus ;
- subi toutes les épreuves du contrôle continu.

La liste des personnes autorisées à se présenter aux épreuves de l'examen final est dressée par le directeur de la santé, après avis technique de la directrice de l'I.F.S.I.

Art. 6.— L'examen final comporte :

- une épreuve écrite et anonyme sur l'ensemble des matières figurant au programme d'enseignement théorique, notée sur 40, d'une durée de 3 heures ;
- une épreuve pratique portant sur l'enseignement acquis au cours des stages, notée sur 40, d'une durée d'1 heure 30 minutes.

Toute note inférieure à 10, dans l'une de ces deux épreuves, est éliminatoire.

Le directeur de la santé fixe les dates et les lieux des épreuves de l'examen final.

Art. 7.— Les notes attribuées au cours des 4 mois de scolarité aux contrôles des connaissances et aux stages sont prises en compte pour la délivrance de l'attestation de stage, selon les modalités suivantes :

1° moyenne des évaluations continues théoriques	/20
2° note de l'épreuve pratique	/20
3° moyenne des notes de stage	/10
4° épreuve écrite et anonyme	/40
5° épreuve pratique	<u>/40</u>
Total	/130

Art. 8.— L'attestation de formation est délivrée par le ministre chargé de la santé, après validation des notes par le jury défini ci-après, aux personnes ayant totalisé un minimum de 65 points.

Les candidats ajournés à l'examen final, pour quelque cause que ce soit, pourront se présenter à une nouvelle session de formation, dans la limite des places disponibles.

Art. 9.— Le jury d'examen de fin de stage, présidé par le directeur de la santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

- la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) enseignants(es) cadres de l'I.F.S.I. ;
- le chef de bureau de la gestion du personnel de la direction de la santé ou son représentant ;
- l'infirmier(ère) surveillant(e) général(e) de la direction de la santé ;
- l'infirmier(ère) surveillant(e) général(e) du Centre hospitalier territorial de Mamao ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation public ;
- le directeur d'un établissement d'hospitalisation privé ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation privé.

Art. 10.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

A N N E X E

*Programme de formation des agents
faisant fonctions d'aides-soignants au sein
des établissements d'hospitalisation privés*

Les objectifs de la formation

"L'aide-soignant contribue à la prise en charge d'une personne ou d'un groupe de personnes et participe, dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, à des soins visant à répondre aux besoins d'entretien et de continuité de la vie de l'être humain et à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie de la personne".

(Arrêté du 22 juillet 1994)

L'enseignement théorique et pratique donné lors de cette formation sera basé pour un tiers sur le programme de formation des aides-soignants territoriales.

Il a pour but d'amener les agents à prendre en charge globalement les besoins des personnes soignées en liaison avec les autres intervenants au sein d'une équipe pluridisciplinaire en milieu hospitalier et en tant que de besoin, à leur éducation et à celle de leur entourage.

Pour cela, la formation leur permettra de :

- augmenter leurs compétences en savoir (connaître), savoir faire (accueillir, soigner, évaluer), savoir être (se connaître, être à l'écoute) ;
- participer activement à la formation en construisant un projet professionnel en fonction de leurs aspirations et de leurs attentes.

Les caractéristiques de la formation

Formation théorique

La formation est répartie sous la forme de 14 modules. Ils ont pour objectifs de permettre aux agents d'acquérir les connaissances indispensables pour participer à la réalisation des soins relevant du rôle propre de l'infirmier.

Les modules sont interchangeable ; toutefois ils suivent la progression suivante :

- les modules 1 à 5 sont axés sur les concepts de base en soin, en communication, en santé, en réglementation de la profession afin de leur permettre de se situer dans un cadre d'intervention ;

- les modules 6 à 10 concernent l'enfant sain et malade ;
- les modules 7 à 14 abordent l'adulte, la personne âgée et le patient en fin de vie.

L'enseignement est dispensé sur la base de trente-cinq heures par semaine. La répartition de cet enseignement a été faite sous forme de cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés et évaluation des connaissances.

La présence aux cours, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés est obligatoire.

Formation pratique ou stages

Les stages, au nombre de deux, s'effectueront en milieu hospitalier, dans les structures bénéficiant d'un encadrement adapté du ministère de la santé.

Ils sont effectués sur la base de trente-neuf heures par semaine.

Les objectifs de stage sont définis par l'équipe enseignante, en liaison avec les responsables de l'encadrement des agents sur le lieu de stage et aussi avec les agents eux-mêmes en fonction de leur projet professionnel.

Le contenu des modules de formation

<i>Modules</i>	<i>Intitulé des modules</i>	<i>Durée</i>
1	Notions préalables sur les soins.....	54 h
2	Hygiène.....	25 h
3	Relation, communication, ergonomie.....	49 h
4	Santé publique.....	12 h
5	Réglementation, exercice professionnel, déontologie.....	35 h
6	Période prénatale, naissance, soins en obstétrique et en gynécologie.....	34 h
7	Notions préalables sur l'enfant et son environnement.....	14 h
8	L'enfant de la naissance à l'adolescence.....	10 h
9	L'enfant malade.....	23 h
10	L'enfant atteint d'un handicap.....	7 h
11	Soins en médecine, en chirurgie et réanimation.....	55 h
12	Soins en psychiatrie.....	10 h
13	Soins en gérontologie et en gériatrie.....	5 h
14	Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie.....	20 h

L'ensemble des modules correspond à un total de 353 heures de formation théorique sur 321 heures de prévues, les 32 heures restantes seront réparties en :

- évaluations écrites ;
- exploitation de stage ;
- suivi pédagogique.

Module 1 (54 heures) :

Notions préalables sur les soins :

- Le soin infirmier :
 - définition ;
 - les différentes dimensions du soin : éducative, maintenance, curative, de réhabilitation.
- Le soin aide-soignant :
 - approche générale ;
 - principaux critères de soins ;
 - règle ECORSET.

- La démarche de soins infirmiers :
 - les étapes de la démarche de soins :
 - recueil de données ;
 - analyse de la situation ;
 - énoncé et classement des problèmes ;
 - projet d'action.
- Le dossier de soins et les transmissions.
- Rôle de l'aide-soignante :
 - analyse des besoins fondamentaux ;
 - participation de l'aide-soignante aux soins.
- Anatomie et physiologie de l'homme.
- Pharmacologie :
 - généralités ;
 - législation : prescription, ordonnance, délivrance ;
 - toxicité.

Module 2 (25 heures) :

Hygiène :

- Notions sur l'infection et le risque infectieux.
- Moyens de défense de l'organisme et moyens de prévention.
- Hygiène hospitalière :
 - les infections nosocomiales :
 - définition, la chaîne épidémiologique, les facteurs de risque, les conséquences, la prévention ;
 - les règles d'hygiène hospitalière :
 - l'hygiène du personnel, de la personne soignée, de l'environnement ;
 - l'hygiène du personnel soignant :
 - la tenue de service, le lavage des mains ;
 - l'hygiène de l'environnement :
 - l'individualisation des soins, le service des repas, le bio-nettoyage de la chambre du patient, le traitement du matériel médico-chirurgical ;
 - les règles d'utilisation des antiseptiques ;
 - les principales infections nosocomiales et l'organisation de leur prévention :
 - le cadre réglementaire, la fréquence et répartition des infections nosocomiales, la prévention des infections urinaires nosocomiales, la prévention des sites opératoires, la prévention des infections, la prévention de la diffusion des bactéries multirésistantes (B.M.R.), la surveillance des infections nosocomiales, les accidents d'exposition au sang.

Module 3 (49 heures) :

Relation - Communication - Ergonomie :

- Notion de sociologie :
 - la famille : parenté, identité, fonction d'initiation ;
 - l'environnement culturel (rites, habitudes, religions) ;
 - l'adaptation aux changements.
- Notions de psychologie :
 - généralités sur la psychologie ;
 - le développement affectif, psychomoteur, psychosocial et intellectuel de la personne ;
 - relation entre le psychologique et le somatique.

- Dimension relationnelle des fonctions d'aide-soignant :
 - l'affirmation de soi pour améliorer sa communication avec autrui ;
 - l'écoute active ;
 - la gestion des émotions ;
 - l'utilisation du message "je" pour exprimer un sentiment, un besoin, une demande, un avis ou une critique constructive.
- Notions d'ergonomie :
 - définitions ;
 - méthodes de manutention ;
 - travaux pratiques : les retournements, les rehaussements, les redressements, les abaissements, les transferts, les relevés.

*Module 4 (12 heures) :
Santé publique :*

- Les représentations de la santé : santé, prévention, éducation pour la santé.
- Les définitions : la santé publique, la santé communautaire, les soins de santé primaires, la promotion de la santé, les différents niveaux de prévention.
- Les modèles de santé :
 - les différentes approches en éducation pour la santé : médicale, globale, éducationnelle, les approches orientées vers les forces ;
 - application pratique.
- Les facteurs qui influencent la santé de l'individu :
 - réflexion sur les facteurs qui influencent la santé ;
 - étude de cas.
- Les besoins, demandes et services de santé :
 - distinction entre problème et besoin ;
 - besoins de santé ;
 - convergence des besoins, demandes et réponses.

*Module 5 (25 heures) :
Réglementation - Exercice professionnel - Déontologie :*

- Les textes relatifs à la profession d'infirmier et d'aide-soignant :
 - décret de compétence infirmière du 15 avril 1993 ;
 - arrêté du 22 juillet 1994 relatif au programme d'études conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.
- Les notions de responsabilité civile et pénale.
- Le secret professionnel :
 - principe absolu ;
 - dérogations.
- La charte du malade hospitalisé.
- Référentiel des savoir-faire de l'aide-soignant.

*Module 6 (34 heures) :
Période prénatale, naissance, soins en obstétrique
et en gynécologie :*

- La grossesse :
 - déroulement de la grossesse, modifications physiques et psychologiques ;
 - surveillance et hygiène de la grossesse.

- L'accouchement.
- La contraception.
- Surveillance du nouveau-né pendant la période néonatale :
 - le comportement, la pesée, la taille, le périmètre crânien, la coloration, la respiration ;
 - l'alimentation, les selles, les urines ;
 - la température.
- Toilette du nourrisson :
 - soins du cordon, des yeux, du nez, des oreilles.
- Surveillance des situations pathologiques :
 - détresse respiratoire, hypothermie, hyperthermie, hypoglycémie, ictère, infection néonatale ;
 - malformations congénitales et difficultés alimentaires.
- Surveillance de la mère :
 - les suites de couches.
- Allaitement maternel :
 - apprentissage de la tétée.
- Surveillance et soins du nouveau-né en service de néonatalogie.
- Soins en gynécologie :
 - toilette génitale simple et stérile.

*Module 7 (14 heures) :
Notions préalables sur l'enfant et son environnement :*

- Les différents stades de développement.
- L'environnement de l'enfant :
 - les milieux de vie de l'enfant (influence de la culture, des rites, de la religion...);
 - les droits de l'enfant et de sa famille ;
 - situation des mineurs maltraités ;
 - convention internationale des droits de l'enfant ;
 - filiation et autorité parentale ;
 - l'adoption.

*Module 8 (10 heures) :
L'enfant de la naissance à l'adolescence :*

- Croissance somatique et maturation, besoins et équilibres alimentaires.
- Développement psychomoteur de l'enfance à l'adolescence et rôle des parents.
- Notions de psychopédagogie et activités d'éveil du jeune enfant.
- Le fonctionnement de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance.
- La maltraitance : prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs :
 - identification des signes de la maltraitance ;
 - compte-rendu aux personnes compétentes des observations effectuées ;
 - accompagnement des enfants en cause et de leur famille.

*Module 9 (23 heures) :**L'enfant malade :*

- Notions élémentaires concernant les affections des voies respiratoires.
- Notions élémentaires concernant les troubles digestifs.
- Observation, participation à l'application des traitements prescrits (antireflux, anti diarrhéiques, contre la constipation). Préparation de régime épaississant.
- Notions élémentaires concernant la fonction urinaire ; Participation à la surveillance de l'élimination urinaire.
- Notions concernant la luxation congénitale de la hanche, malposition des pieds, les entorses, les luxations, les fractures. Moyens de contention et surveillance.
- Notions concernant les convulsions, les syndromes méningés. Gestes d'urgence, position de sécurité, participation à l'application de traitements.
- Notions concernant les dermatoses : stomites, conjonctivites. Participation à l'application des soins de bouche, de peau, des yeux.
- Maladies infectieuses éruptives et non éruptives.
- Hypothermies, hyperthermies, déshydratation.
- Préparation de l'enfant à l'intervention.
- Psychologie et comportement de l'enfant malade, face à la douleur.

*Module 10 (7 heures) :**L'enfant atteint d'un handicap :*

- Le handicap :
 - définition ;
 - installation du handicap ;
 - ses conséquences sur l'individu, sa famille, la société.
- Les différents handicaps :
 - moteur, sensoriel, mental ;
 - rôle de l'aide-soignant.
- Le travail dans les structures spécialisées :
 - approche psychologique de l'enfant handicapé ;
 - technique d'éveil et de communication ;
 - participation aux actes de la vie quotidienne.
- La prise en charge sur le territoire :
 - les aides sociales, les différentes structures d'accueil.

*Module 11 (55 heures) :**Soins en médecine, en chirurgie, réanimation :*

L'anatomie et la physiologie de chaque appareil ont été vues dans le module d'introduction à la formation. (Module 1 : notions préalables sur les soins).

L'enseignement des soins respectera la méthodologie suivante :

- buts ;
- généralités ;
- recueil de données ;
- préparation du matériel ;
- déroulement du soin.

L'appareil cardio-vasculaire :

- Hygiène de vie et appareil cardio-vasculaire :
 - le tabac, l'alimentation déséquilibrée et le diabète, la sédentarité, le stress, l'hypertension artérielle.
- Observations, surveillance, actions de l'aide-soignant devant :
 - une hémorragie ;
 - un état de choc ;
 - un malade cardiaque.

L'appareil respiratoire :

- Observations, surveillance, actions de l'aide-soignant au niveau de :
 - la respiration, la respiration normale, la respiration perturbée ;
 - des douleurs respiratoires ;
 - l'encombrement respiratoire, la toux, l'expectoration, l'asphyxie.
- Les actions de l'aide-soignant face aux perturbations de l'appareil respiratoire :
 - la prise de la fréquence respiratoire ;
 - le crachoir ;
 - l'aérosol non médicamenteux ;
 - l'oxygénothérapie ;
 - l'inhalation ;
 - le gargarisme.

L'appareil locomoteur :

- Hygiène du squelette :
 - favoriser la prévention du rachitisme, le développement du squelette et assurer une conformation du squelette.
- Observations, surveillance de l'aide-soignant au niveau de :
 - l'entorse, la luxation, la fracture ;
 - déformations de la colonne vertébrale ;
 - l'appareil locomoteur de la personne âgée ;
 - la pesée et la toise du patient.
- Rôle de l'aide-soignant dans :
 - avant et après la pose de plâtre ;
 - l'attelle de BOPP et de RIEUNAU ;
 - la fracture du col de fémur chez la personne âgée.

L'appareil digestif :

Le rôle de l'aide-soignant dans :

- L'alimentation :
 - la ration alimentaire, la calorie ;
 - les bases alimentaires : les sels minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, les glucides, les lipides, les protides ;
 - les boissons alimentaires : l'eau, les jus de fruit, le café, le thé, les infusions, le lait.
- Les régimes alimentaires.
- Avant, pendant et après le repas.
- L'alimentation entérale.
- Les atteintes de l'appareil digestif :
 - les éléments généraux de surveillance ;
 - les symptômes et les douleurs digestifs ;
 - les troubles de la déglutition ;

- les vomissements et les troubles de l'appétit ;
- les troubles du transit : constipation et diarrhée, la crise de gaz ;
- l'hémorragie intestinale ;
- le soin de stomie ;
- les prélèvements de selles.

Le système endocrinien :

- Généralités.
- Définition d'une hormone.
- Les principales glandes endocrines.
- Le diabète et rôle de l'aide-soignant :
 - conséquences et complications.

Le système nerveux :

- Glossaire du système nerveux.
- Le rôle de l'aide-soignant :
 - au niveau du sommeil ;
 - auprès d'un malvoyant, d'un malentendant ;
 - au niveau de l'atteinte du goût, de l'odorat.

L'appareil urinaire :

- L'urine.
- La miction.
- Observations, surveillance de l'aide-soignant au niveau :
 - de la fonction urinaire ;
 - des conseils d'hygiène de vie ;
 - du dysfonctionnement urinaire.
- Les actions de l'aide-soignant dans :
 - le recueil d'urine ;
 - la réalisation de la glycosurie, de l'acétonurie, de la protéinurie.
- La surveillance et les soins en présence d'une sonde urinaire.

L'appareil génital :

- Rôle de l'aide-soignant dans les principales affections gynécologiques :
 - tumeur bénigne et maligne du sein ;
 - cancer du col de l'utérus ;
 - fibrome utérin ;
 - condylomes et M.S.T.

L'aide-soignant en chirurgie :

- Le temps pré-opératoire :
 - l'accueil ;
 - le repos ;
 - l'hygiène pré-opératoire ;
 - la préparation locale de la paroi ;
 - la préparation alimentaire ;
 - la préparation du jour opératoire.
- Le temps per-opératoire :
 - la chambre ;
 - le lit ;
 - le matériel de soins ;
 - le matériel de surveillance.
- Le temps post-opératoire :
 - le retour immédiat ;

- la surveillance jusqu'au réveil, après le réveil, les jours suivants ;
- le lever et le coucher du patient ;
- le pansement infirmier et le rôle de l'aide-soignant.

- Le bloc opératoire :
 - l'architecture ;
 - l'acte opératoire ;
 - le recyclage ;
 - l'entrée et la sortie du personnel ;
 - le transfert des malades ;
 - le transfert du matériel.

L'aide-soignant en réanimation :

- Généralités.
- Participation de l'aide-soignant :
 - au respect de l'hygiène hospitalière ;
 - aux soins d'hygiène des patients ;
 - à la sécurité et l'observation des patients ;
 - à l'aspiration trachéale et pharyngée ;
 - à l'entretien du matériel ;
 - à l'organisation du service ;
 - à l'entourage psychologique des malades et de leur famille.

Module 12 (10 heures) :

Soins en psychiatrie :

- Notions sur les maladies mentales.
- Relation avec le malade présentant des troubles de comportement :
 - approche de la relation soignant/soigné ;
 - spécificité de la situation de soins.
- Participations aux activités occupationnelles :
 - notions de gestion d'un groupe de malades ;
 - initiation à de nouvelles activités.
- Participation à la réinsertion dans la vie sociale et professionnelle :
 - approche globale du malade ;
 - relation avec la famille ;
 - comment favoriser la recherche d'un emploi.

Module 13 (5 heures) :

Soins en gériatrie et en gérontologie :

Les actions de l'aide-soignant dans :

- La prévention des manifestations liées au vieillissement.
- L'aide au maintien ou au rétablissement de l'autonomie de la personne.
- La participation aux activités occupationnelles.

Module 14 (20 heures) :

Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie :

- Définition :
 - des soins palliatifs ;
 - du concept de la mort, approche culturelle et religieuse.
- Accompagnement du patient, de sa famille :
 - soins d'hygiène et de confort ;
 - soutien psychologique.

- La douleur de l'enfant et de l'adulte :
 - évaluation de la douleur ;
 - projection du film : "La douleur de l'enfant" ou "Mourir dans la tendresse".
- La prise en charge des personnes décédées et soutien de la famille ou de l'entourage.

*Les stages :**Objectifs :*

A la fin de chaque stage, les agents auront augmenté leurs capacités à :

- observer ;
- s'entretenir avec les personnes soignées ;
- répondre aux besoins des personnes soignées ;
- effectuer les soins appris à l'école en tenant compte des ressources et des contraintes des services ;
- faire des liens entre la théorie et la pratique ;
- se positionner dans une équipe de soins.

Durée et horaires :

Les stages au nombre de deux auront une durée de trois semaines.

Terrains de stage :

Les stages auront lieu dans les services d'enfant sain, pédiatrie, de médecine, de chirurgie, de gériatrie et de psychiatrie.

Particularités :

La présence aux stages est obligatoire.

Chaque stage sera noté sur 10 points et fera l'objet d'une exploitation et d'une mise en situation professionnelle normative.

Le suivi pédagogique :

Il est basé sur l'accompagnement de l'agent dans :

- son développement personnel en vue d'une meilleure intégration des connaissances ;
- sa prise de conscience du contexte dans lequel il travaille et du but qu'il poursuit afin d'améliorer l'efficacité de son apprentissage.

Ce suivi fait l'objet d'un contrat passé entre l'étudiant et l'équipe formatrice. Il sera programmé au cours des quatre mois de formation.

But :

Promouvoir chez l'agent des attitudes d'analyse de ses propres pratiques tant dans sa formation théorique que dans sa formation sur le terrain.

Objectif général :

Amener l'agent à prendre conscience de ses points forts, de ses points faibles et à progresser efficacement durant sa formation.

Objectifs spécifiques :

L'agent doit être capable de :

- réfléchir sur son apprentissage ;
- reconnaître et distinguer les différentes demandes propres à chacune de ses tâches ;
- exprimer verbalement ou par écrit son vécu, ses ressentis, ses difficultés en regard de sa formation théorique et pratique.

Moyens :

Le suivi pédagogique se fera sous forme d'entretien individuel ou en groupe.

La programmation se fera à l'intérieur des cours théoriques et/ou si le besoin s'en ressent en dehors des cours.

*Les évaluations :**Modalités des évaluations écrites :*

- trois évaluations écrites sous forme de multiquestionnaire seront programmées à chaque fin de temps plein école ;
- chaque évaluation portera sur l'ensemble de l'enseignement des temps de théorie qui précède le temps plein stage ;
- la durée pour chacune sera de 2 heures, et la notation sur 20 ;
- la correction sera assurée par l'enseignante chargée de l'élaboration du multiquestionnaire.

Modalités des mises en situation professionnelle : les élèves auront deux mises en situation professionnelle.

Objectif : évaluer les capacités de l'élève, compte tenu du stade de la formation auquel il est parvenu, à participer à la démarche de soins et à réaliser un ou deux soins.

Notation : se fera par un infirmier diplômé d'Etat et une infirmière enseignante sur 20 points.

Déroulement : dans un service où l'élève est en stage.

Modalités des évaluations de stage : chaque stage donne lieu à une note sur 10 points.

ARRETE n° 51 CM du 29 janvier 2003 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres au ministre en charge de l'agriculture en matière d'administration des intérêts patrimoniaux.

NOR : SDR0202079AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge de l'agri-

culture ses pouvoirs en matière de cession à titre gratuit de plants ou de matériel végétal produits par le service du développement rural ou disponibles sur le domaine qui lui est affecté.

Art. 2.— Les actes en forme réglementaire pris en application des dispositions qui précèdent sont contresignés par le ministre en charge des finances et le ministre en charge du domaine.

Art. 3.— L'arrêté n° 553 CM du 12 avril 1999 portant délégation de pouvoir en matière d'administration des intérêts patrimoniaux est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 55 CM du 29 janvier 2003 portant suspension de la mise sur le marché de la taurine et des denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée.

NOR : SAE0300023AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 13 juillet 1990 relatif aux produits diététiques et de régime ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 27 mars 2001 relatif à l'évaluation de l'emploi de diverses substances nutritives et de caféine dans une boisson présentée comme "énergisante" ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 1er juin 2001 relatif à l'évaluation de l'emploi de taurine dans un complément alimentaire ;

Considérant que certains fabricants reconnaissent le risque présenté par les denrées contenant de la taurine ajoutée en apposant sur l'emballage un avertissement lié à la consommation déconseillée de ces denrées pour les femmes enceintes ou allaitant et les enfants et limitant, pour le reste de la population, la consommation quotidienne de ces denrées ;

Considérant que les mentions d'avertissement portées sur les étiquetages ne suffisent pas à écarter le risque toxicologique d'une consommation excessive et à long terme ;

Considérant que le retrait de la taurine et des denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée en tous lieux où elles se trouvent n'est pas suffisant pour faire cesser le danger ;

En application du principe de précaution, les effets potentiellement dangereux de la taurine et des denrées alimentaires contenant un ajout de cette substance étant identifiés bien que le risque ne soit pas déterminé avec certitude ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'importation et la fabrication de taurine (acide amino-2 éthane sulfonique — C₂H₇NO₃S) et de denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée sont suspendues de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2003.

Toutefois, l'importation des produits déjà chargés à bord des navires au moment de la publication du présent arrêté demeure autorisée. Il appartient à l'importateur de justifier de la date d'embarquement des marchandises à bord des navires, au moment du dédouanement.

Art. 2.— La détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit des produits mentionnés à l'article 1er sont suspendues du quarante-cinquième jour qui suit la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2003.

Art. 3.— Est interdite, de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2003, toute forme de publicité faite à l'égard des produits mentionnés à l'article 1er, y compris les promotions commerciales et les dégustations gratuites ou payantes.

Toutefois ne sont pas concernées par cette interdiction les publicités figurant dans la presse métropolitaine ou étrangère et les publicités radio ou télé-diffusées émises depuis la métropole ou l'étranger.

Art. 4.— A l'issue de la période transitoire de 45 jours, il sera procédé au retrait de produits mentionnés à l'article 1er en tous lieux où ils se trouvent. Les frais afférents sont mis à la charge des premiers responsables de la mise sur le marché des produits.

Art. 5.— Ces mesures ne concernent pas :

- les médicaments régis par la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée ;
- les médicaments vétérinaires régis par la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 susvisée ;
- les aliments diététiques et de régime de l'enfance régis par l'arrêté n° 777 CM du 13 juillet 1990 susvisé, supplémentés en taurine ;
- la taurine destinée à la préparation ou à la fabrication des produits ci-dessus énumérés. Dans ce cas, il appartient à l'importateur de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la destination privilégiée de cette marchandise et de joindre à l'appui de la déclaration en douane d'importation, une attestation établie par le bénéficiaire certifiant que la marchandise importée lui est bien destinée. Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas céder en l'état, à titre gratuit ou onéreux, ladite marchandise.

Art. 6.— Les infractions au présent arrêté, qui ne se confondent avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1er à 4 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, ni avec aucune infraction prévue et réprimée par le code des douanes de la Polynésie française, sont punies comme contraventions de cinquième classe.

Art. 7.— Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les agents du service des affaires économiques, les agents du service d'hygiène et de salubrité publique et les agents du service des douanes.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale.

NOR : DBR0202378AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Missions

La direction du budget et de la réglementation fiscale est chargée sous l'autorité du ministre chargé des finances :

- de la prévision budgétaire ;
- de la préparation du budget, de ses modifications, du suivi de son exécution et notamment de s'assurer de la mise à disposition des ministères des crédits de paiement ;
- de l'élaboration, de la rédaction, de la codification et du suivi de l'application des textes fiscaux ;
- d'une manière générale, de la bonne information du gouvernement sur toute les questions relevant des finances publiques et de leur utilisation.

Dans le cadre de ces missions, la direction du budget et de la réglementation fiscale est obligatoirement associée aux travaux touchant :

- à l'élaboration du plan de développement économique et social du territoire et au suivi de son exécution ;
- au financement des grands projets d'investissement.

Art. 2.— Fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale

Dans le cadre de ses missions, la direction du budget et de la réglementation fiscale intervient dans les domaines suivants :

1° La prévision budgétaire

La direction du budget et de la réglementation fiscale est chargée de la prévision budgétaire.

A cette fin, elle reçoit du service du plan et de la prévision économique toutes les informations nécessaires à l'élaboration des prévisions budgétaires, notamment celles relatives aux diagnostics prévisionnels à court terme, en particulier sur les incidences de la politique budgétaire et fiscale.

Elle participe aux travaux relatifs à l'analyse de la conjoncture économique du territoire et de l'environnement international dont elle dépend.

Elle est destinataire des synthèses et prévisions économiques ainsi que des notes de conjoncture élaborées par le service du plan et de la prévision économique ou par tout autre organisme public.

Elle recueille des autres services et établissements publics, et en particulier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, la documentation et les informations démographiques, économiques, financières, ainsi que toutes informations administratives ou générales nécessaires à l'élaboration des synthèses et prévisions budgétaires.

La direction du budget et de la réglementation fiscale est associée à l'élaboration et au suivi de l'exécution du plan de développement économique et social du territoire.

2° La préparation du budget et le suivi de son exécution

La direction du budget et de la réglementation fiscale est chargée de la préparation budgétaire.

A cet effet :

- elle propose au ministre chargé du budget le calendrier de la phase de préparation budgétaire ;
- elle participe aux réunions prévues dans le cadre de la phase de préparation budgétaire et prépare les documents qui seront soumis à la discussion du gouvernement ;
- elle assiste le ministre chargé du budget, dans le cadre des travaux visant à la définition du cadrage budgétaire (cadrage de premier et second niveau) et des discussions bilatérales entre ledit ministre et les ministères dépendants. Les correspondants budgétaires désignés au sein de chaque cabinet ministériel, sont les interlocuteurs privilégiés de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- elle prépare les circulaires relatives à la préparation budgétaire et élabore l'ensemble des documents budgétaires ;
- elle évalue la pertinence des procédures budgétaires mises en œuvre et fait toutes propositions concernant les mesures susceptibles de les améliorer.

Elle est responsable du suivi de l'exécution du budget. Dans ce cadre :

- elle assure le suivi de l'exécution des recettes budgétaires et élabore à l'attention du Président du gouvernement et du ministre chargé du budget, une note mensuelle indiquant le niveau d'exécution du budget, les perspectives annuelles de réalisation et les mesures d'ajustement qui paraissent devoir être prises ;
- en matière de dépenses, elle s'assure de la cohérence de l'exécution du budget au regard des prévisions de chaque ministère.

Elle fait toutes propositions qui lui paraissent nécessaires pour assurer la bonne adéquation des moyens alloués compte tenu des modalités d'exécution et de conduite des projets.

Ces propositions sont reprises de manière circonstanciée en vue de procéder aux ajustements requis au budget du territoire.

En outre la direction du budget et de la réglementation fiscale élabore à l'attention du Président du gouvernement et du ministre chargé du budget, une note mensuelle sur l'exécution du budget d'investissement. A la demande de celui-ci, elle prépare toute communication visant à l'information du conseil des ministres.

Enfin, elle s'assure tout au long de l'exécution du budget de la pérennité des conditions de l'équilibre budgétaire et fait toutes propositions visant à garantir celui-ci.

3° L'élaboration, la rédaction, la codification et le suivi de l'application des textes fiscaux

La direction du budget et de la réglementation fiscale est chargée de l'élaboration, de la rédaction, de la codification et du suivi de l'application des textes fiscaux.

A ce titre :

- elle formule toute proposition tendant à la modernisation et l'harmonisation des textes fiscaux ;
- elle conduit les travaux préparatoires des projets de délibération budgétaire relatifs au domaine fiscal ;
- elle propose l'interprétation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière fiscale ;
- elle participe à l'étude et à l'élaboration des projets de conventions et accords fiscaux internationaux ;
- elle recense, tient à jour et diffuse l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires comportant des dispositions fiscales ;
- elle coordonne les réflexions menées par le service des douanes, le service des contributions et la direction des affaires foncières s'agissant de ses attributions fiscales afin d'harmoniser et codifier les différentes réglementations.

Elle informe et rend compte au ministre responsable des conditions d'application des réglementations fiscales.

4° L'information du gouvernement sur toutes les questions relevant des finances publiques et de leur utilisation

La direction du budget et de la réglementation fiscale assure l'information du gouvernement sur les questions relevant des finances publiques et de leur utilisation. Elle rend son avis sur tous sujets dont elle est saisie par le ministre chargé du budget.

Elle prépare le rapport annuel sur l'exécution du budget et sur les perspectives pour les années à venir que le ministre du budget soumet chaque année au Président du gouvernement en conseil des ministres.

La direction du budget et de la réglementation fiscale assiste au conseil d'administration des sociétés d'économie mixte et est destinataire des documents financiers et comptables relatifs à leur gestion. Elle communique ses observations au ministre chargé du budget.

Elle formule un avis sur les conditions de la participation financière du territoire à ces sociétés.

Elle assiste au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et examine les conditions de la participation financière du territoire aux régimes de protection sociale.

Art. 3.— *Organisation*

La direction du budget et de la réglementation fiscale est placée sous l'autorité du directeur du budget nommé par le conseil des ministres. Elle comprend deux départements :

- le département du budget chargé de la prévision budgétaire, de la préparation du budget, de ses modifications, et du suivi de son exécution ;
- le département de la réglementation fiscale chargé de l'élaboration, de la rédaction, de la codification et du suivi de l'application des textes.

Le directeur du budget est assisté par un directeur adjoint nommé en conseil des ministres.

Art. 4.— *Dispositions finales*

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.*

ARRETE n° 58 CM du 29 janvier 2003 portant désignation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs pour siéger à la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles.

NOR : CPS0300064AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles des syndicats d'employeurs suivantes siègent à la commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles :

Organisations syndicales de salariés

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P.-F.O.) ;
- Confédération A Tia I Mua ;
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- Confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- Confédération Otahi.

Organisations professionnelles des syndicats d'employeurs

- Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.) ;
- Confédération syndicale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.) ;
- Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française (F.G.C.) ;
- Syndicats des industriels de la Polynésie française (Sipof) ;
- Syndicats des grands hôtels (S.G.H.).

Les dispositions de l'arrêté n° 570 CM du 19 avril 2000 sont abrogées.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.*

ARRETE n° 59 CM du 29 janvier 2003 portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles.

NOR : CPS0300065AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles, les cinq représentants des organisations syndicales de salariés et les cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs dont les noms suivent :

Organisations syndicales de salariés

- C.S.T.P.-F.O. : Germain Coulon ;
- A Tia I Mua : Jean-Marie Yan Tu ;
- C.S.I.P. : Cyril Le Gayic ;
- O Oe To Oe Rima : Eugène Sommers ;
- Otahi : Marau Niuaiti.

Organisations professionnelles des syndicats d'employeurs

- C.S.M.G.C.T.P. : Daniel Palacz ;
- C.G.P.M.E. : Alfred Montaron ;
- F.G.C. : Valérie Siu ;
- Sipof : Thierry Mosser ;
- S.G.H. : Sylvie Alpini.

Les membres titulaires sont nommés pour deux ans. Ils peuvent être suppléés ou assistés par un autre représentant désigné par leur organisation.

Les dispositions de l'arrêté n° 571 CM du 19 avril 2000 sont abrogées.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.*

ARRETE n° 60 CM du 29 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0300077AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er-I-2° de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est modifié comme suit :

I Représentants des employeurs

2° Représentants du territoire désignés par arrêté en conseil des ministres

Au lieu de :

- *Titulaires* : Limoge Jacques et Dupire Philippe ;
- *Suppléants* : Marghem Dominique et Garnier Mireille.

Lire :

- *Titulaires* : Garrigues Jean-Michel et Dupire Philippe ;
- *Suppléants* : Marghem Dominique et Garnier Mireille.

Art. 2.— L'article 1er-II de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est modifié comme suit :

II Représentants des salariés

Au lieu de :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Syndicats</i>
Garrigues Jean-Michel	Parker Heifara	A Tia I Mua
Laugrost Yves	Yan Tu Jean-Marie	A Tia I Mua
Vernier Emile	Tehaameamea Teroro	A Tia I Mua

Lire :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Syndicats</i>
Laugrost Yves	Yan Tu Jean-Marie	A Tia I Mua
Vernier Emile	Parker Heifara	A Tia I Mua
Tehaameamea Teroro	Bruno Tetaria	A Tia I Mua

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.*

ARRETE n° 61 CM du 29 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 1576 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial.

NOR : CPS0300078AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 1576 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1576 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial est modifié comme suit :

3 représentants des salariés proposés par leurs organisations syndicales

Au lieu de :

- *Titulaires* : Jean-Michel Garrigues, Heiarii Clark et Eugène Sommers ;
- *Suppléants* : Heifara Parker, Mahinui Temarii et Ronald Terorotua.

Lire :

- *Titulaires* : Yves Laugrost, Heiarii Clark et Eugène Sommers ;
- *Suppléants* : Jean-Marie Yan Tu, Mahinui Temarii et Ronald Terorotua.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.*

ARRETE n° 65 CM du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique.

NOR : PEL0300054AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 modifiée portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Gonnot est nommé en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique à compter du 3 février 2003.

Art. 2.— L'arrêté n° 1137 CM du 6 septembre 2002 nommant Mme Lysiane Cier Foc aux fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique est abrogé à compter du 3 février 2003.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.*

NOR : ITS0300030AC

Par arrêté n° 35 CM du 28 janvier 2003.— Est constaté au niveau de 120,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2002 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DSP0300050AC

Par arrêté n° 36 CM du 28 janvier 2003.— Le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier est fixé à trente (30) pour la session 2003.

Pour la session 2003, elles sont réparties comme suit :

- 25 places mises au concours d'entrée ;
- 5 places réservées aux lauréat(e)s du concours d'entrée de la session 2002 ayant bénéficié d'un report de scolarité pour la rentrée scolaire 2003.

NOR : TMA0202457AC

Par arrêté n° 37 CM du 28 janvier 2003.— Est approuvé le programme de vols réguliers Hiver 2002-2003 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines.

Le programme de vols réguliers autorisés s'applique à une fréquence hebdomadaire opérée au moyen d'un aéronef de type DC 10-10 sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu et à compter du 8 janvier 2003 au moyen d'un aéronef de type Boeing 767-300 ER.

L'arrêté n° 1502 CM du 4 novembre 2002 portant approbation du programme de vols réguliers Hiver 2002-2003 de la compagnie Hawaiian Airlines est abrogé.

NOR : AFD0201629AC

Par arrêté n° 38 CM du 28 janvier 2003.— M. Kazuya Okuda, négociant en perles, demeurant à Kobe-Shi (Japon), est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de la société Atehi, dont le siège est à Punaauia, domaine Atehi, une villa dépendant de la résidence Le Carlton Plage située à Punaauia, P.K. 17,500, côté mer, élevée sur rez-de-chaussée d'un étage, d'une superficie habitable d'environ 195 mètres carrés et 200 mètres carrés de terrasse.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : AFD0202188AC

Par arrêté n° 39 CM du 28 janvier 2003.— Mme Olha Ivanivna Smeyukha, sans profession, épouse de M. Daniel Marama Petis, avec lequel elle demeure à Papenoo, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux de M. et Mme Maurice Léon Gorre, une propriété d'habitation située à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, comprenant une parcelle de terrain de 1.004 mètres carrés formant la parcelle A du lot 7 du partage d'une partie du domaine Atger et de la terre Temaurai, et les constructions à usage d'habitation y édifiées.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : AFD0201965AC

Par arrêté n° 40 CM du 28 janvier 2003.— M. Andrew David Fierro, époux de Mme Fanny Cadousteau avec laquelle il demeure à Fare, Huahine, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son épouse de M. et Mme Jules Cadousteau une parcelle de terrain de 3.146 mètres carrés située à Fare, Huahine, formant la parcelle L dépendant du lot 1 du partage de la terre Tuarai.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : AFD0202448AC

Par arrêté n° 41 CM du 28 janvier 2003.— Une partie de la parcelle n° 1 de la terre Mamao - Ahutai - Teraitae propriété Ribail - Tuatéfau ou Tuaeatéfau - Paiea - Tiotue Paura, lot 2 et lot 1, cadastrée commune de Papeete, section CN n° 1, d'une superficie de 17 ares 47 centiares, est affectée au profit de la direction de la santé.

Ainsi que ladite terre figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et joints à la demande.

Cette affectation est destinée à la construction de deux salles de cours et une salle de travaux pratiques pour les futurs élèves de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de la santé, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

La présente autorisation pour la superficie précitée devra faire l'objet d'un document d'arpentage dressé par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : SFP0202462AC

Par arrêté n° 42 CM du 28 janvier 2003.— Est autorisée la mise en location au profit de Tahiti Nui Télévision du logement de fonctions n° 37 du lotissement Aute III.

La présente location est consentie à compter du 1er août 2001 pour une durée d'un an renouvelable moyennant un loyer mensuel de 100.000 F CFP.

NOR : CHT0202183AC

Par arrêté n° 43 CM du 28 janvier 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2002 CHT du 14 octobre 2002 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial arrêtant le budget pour l'exercice 2003 à la somme de *treize milliards vingt-neuf millions cent quarante-neuf mille six cent dix francs* (13.029.149.610 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes en (F CFP)
- section de fonctionnement	12.334.849.610	12.334.849.610
- section d'investissement	694.300.000	694.300.000
- total général	13.029.149.610	13.029.149.610

NOR : CHT0202185AC

Par arrêté n° 44 CM du 28 janvier 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-2002 CHT du 13 novembre 2002 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial arrêtant le budget pour l'exercice 2003 à la somme de *sept cent millions six cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-dix-sept francs* (700.678.777 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes en (F CFP)
- section de fonctionnement	700.678.777	700.678.777
- section d'investissement	0	0
- total général	700.678.777	700.678.777

NOR : CPS0202425AC

Par arrêté n° 46 CM du 28 janvier 2003.— Aux termes de la convention de gestion administrative et financière entre le régime de solidarité territorial et la Caisse de prévoyance sociale, le budget du régime pour l'exercice 2003 devait être rendu exécutoire avant le 31 décembre 2002.

Considérant que cette formalité n'a pas été accomplie dans les délais prescrits et dans l'attente de son approbation par le conseil des ministres, le budget pour l'exercice 2003 sera exécuté sur crédits provisoires mensuels ouverts sur la base du budget voté de l'exercice 2002.

Le budget voté par le comité de gestion du régime de solidarité territorial pour l'exercice 2002 ayant été arrêté à hauteur de *15.261 millions de francs CFP*, les crédits correspondants à l'exécution provisoire du budget au titre de l'exercice 2003 seront ouverts mensuellement par le conseil des ministres à hauteur de *1.271,750 millions de francs CFP*.

NOR : CSP0202056AC

Par arrêté n° 47 CM du 28 janvier 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2002 CSPC du 31 octobre 2002 portant habilitation du président du conseil d'administration et de la directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer l'avenant joint à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete.

NOR : CSP0202057AC

Par arrêté n° 48 CM du 28 janvier 2003.— L'avenant n° 5 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete, est approuvé.

Le conseil des ministres habilite le Président du gouvernement du territoire à signer cet avenant.

NOR : CPS0202461AC

Par arrêté n° 49 CM du 28 janvier 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-2002 CA du 29 novembre 2002 relative à la vente au territoire du terrain de la Caisse de prévoyance sociale situé quartier Paofai, boulevard Pomare, cadastré section AB n° 5, et abrogeant la délibération n° 19-2001 CA du 6 avril 2001.

NOR : DSP0202405AC

Par arrêté n° 50 CM du 29 janvier 2003.— Le nombre de dérogations au gel des conventionnements pour les chirurgiens-dentistes libéraux est fixé, pour l'année 2003, ainsi qu'il suit :

- zone 1 : 0 dérogation ;
- zone 2 : 1 dérogation ;
- zone 3 : 1 dérogation ;
- zone 4 : 1 dérogation.

NOR : SDR0300025AC

Par arrêté n° 52 CM du 29 janvier 2003.— L'attribution du lot n° 5 du lotissement agricole Rotui, réalisée au profit de Viriamu Diane par arrêté n° 1573 CM du 14 novembre 2000, est annulée.

L'attribution du lot n° 5, d'une superficie de 0,42 hectare, du lotissement agricole Rotui est autorisée au profit de M. Ah-Sha Joseph.

La présente location mentionnée ci-dessus est consentie pour une durée de neuf années, à compter des présentes, et moyennant un loyer annuel de *vingt-sept mille francs* par hectare (27.000 F/ha/an).

NOR : SDR0300026AC

Par arrêté n° 53 CM du 29 janvier 2003.— L'attribution du lot n° 1 du lotissement agricole Vaianae, réalisée au profit de Chan Léontine par arrêté n° 1862 CM du 30 décembre 1998, est résiliée à compter du 26 août 2002.

L'attribution du lot n° 2 du lotissement agricole Vaianae, réalisée au profit de Poroï Memory par arrêté n° 1862 CM du 30 décembre 1998, est résiliée à compter du 22 avril 2002.

L'attribution du lot n° 3 du lotissement agricole Vaianae, réalisée au profit de Vahinetua Etienne par arrêté n° 1863 CM du 30 décembre 1998, est résiliée à compter des présentes.

L'attribution du lot n° 4 du lotissement agricole Vaianae, réalisée au profit de Mou Robert par arrêté n° 309 CM du 4 mars 2002, est annulée.

L'attribution de lots sur le lotissement agricole Vaianae est autorisée au profit de :

Attributaire	N° lot	Superficie
M. Temaria Mahaotoa	1a	1 ha 24.85
Mme Otare épouse Ah-Scha Olivia	1b	1 ha 29.50
Mme Mahai épouse Tavi Tiresa	2a	1 ha 31.67
M. Teriitetoofa Jean-Claude	2b	1 ha 15.00
M. Vahinetua Etienne	3a	1 ha 29.93
M. Vahinetua Emile	3b	1 ha 20.00
M. Mahanora Ramon	4a	1 ha 30.22
M. Tavi Uraora	4b	1 ha 29.35

Les présentes locations mentionnées ci-dessus sont consenties pour une durée de neuf années, à compter des présentes, et moyennant un loyer annuel de *vingt-trois mille francs* par hectare (23.000 F/ha/an).

NOR : SDR0300027AC

Par arrêté n° 54 CM du 29 janvier 2003.— L'attribution du lot n° 6 autorisée sur le lotissement agricole Opunohu par arrêté n° 308 CM du 4 mars 2002 au profit de Mme Vaea Annette est transférée au profit de Mlle Tama Nareva.

La présente location est consentie pour la durée du bail restant à couvrir par l'ancien locataire, à compter des présentes, et moyennant un loyer annuel de *vingt-sept mille francs* par hectare (27.000 F/ha/an).

NOR : TMA0202402AC

Par arrêté n° 56 CM du 29 janvier 2003.— Est agréé le programme de vols réguliers Hiver 2003 de la compagnie Air Tahiti courant du 1er novembre 2002 au 31 mars 2003 figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

Programme d'exploitation

Ecales	Nombre de fréquences		
	Jour.	Hebdo.	Mens.
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
<i>A.T.R.</i>			
Bora Bora		5/9	
Huahine		3/7	
Raiatea		4/8	
Maupiti			4/5
<i>Tuamotu-Nord</i>			
<i>A.T.R.</i>			
Rangiroa			17/20
Manihi			9/10

Mataiva		2
Tikehau		9/10
Takaroa		3
Takapoto		3
Kaukura		2
Fakarava		5/6
Ahe		4/5
Kauehi		1
Arutua		2
<i>Dornier</i>		
Rangiroa		3
Apataki		2
Napuka		
Faaite		2
		3
<i>Marquises</i>		
<i>A.T.R.</i>		
Nuku Hiva		8/9
Hiva Oa (Atuona)		4/6
<i>Dornier</i>		
Ua Huka		1
Ua Pou		3
Hiva Oa		2
<i>Australes</i>		
<i>A.T.R.</i>		
Rurutu		3/4
Tubuai		4/5
Raivavae		2
<i>Tuamotu-Est-Gambier</i>		
<i>A.T.R.</i>		
Anaa		
		4
Makemo		2/3
Hao		3/5
Gambier		1
<i>Dornier</i>		
Takume		2
Fangatau		3
Puka Puka		3
Fakahina		3
Tatakoto		3
Pukarua		3
Reao		3
Vahitahi		3
Nukutavake		3
Tureia		3

NOR : SFC0202427AC

Par arrêté n° 64 CM du 3 février 2003.— La répartition prévisionnelle n° 1-2003 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2003 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2003

Tableau n° 1-2003

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	925
PR	698.000.000			640.000.000		1.760.000.000	136.000.000				9.950.000.000	2.371.200.000	22.000.000		16.110.200.000
APF	75.000.000	533.000.000													75.000.000
CESC															0
VP	243.730.000										2.842.500.000				3.086.230.000
MEF	444.686.000						48.014.000						150.000.000	8.310.000.000	8.952.700.000
MLT	38.000.000						211.500.000				4.398.903.000		464.871.600		5.113.274.600
MAF	2.900.000.000						110.000.000				1.000.000.000	1.600.000.000	1.500.000.000	1.771.000.000	8.881.000.000
MED	14.000.000			2.315.600.000									200.000.000		2.529.600.000
MEP	264.950.000	4.527.800.000	620.200.000	35.200.000	159.600.000	2.317.000.000				150.000.000					8.074.750.000
MSA	102.000.000				1.183.100.000				79.600.000		385.000.000				1.749.700.000
MEV	15.000.000		1.438.400.000							366.000.000			57.000.000		1.876.400.000
MTT	88.634.000					864.000.000	560.854.000						70.000.000		1.583.488.000
MPI							446.511.000				50.000.000		1.147.000.000		1.643.511.000
MAE								361.100.000					555.450.000		916.550.000
MSF	39.000.000										9.397.000				48.397.000
MJS											120.000.000		30.000.000		150.000.000
MCE	32.000.000			218.400.000						62.800.000					313.200.000
MAR							6.621.000						5.378.400		11.999.400
Total	4.955.000.000	5.060.800.000	2.058.600.000	3.209.200.000	1.342.700.000	4.941.000.000	1.519.500.000	361.100.000	79.600.000	578.800.000	18.755.800.000	3.971.200.000	4.201.700.000	10.081.000.000	61.116.000.000

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 124 PR du 28 janvier 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Pia Faatomo le 28 janvier 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2003.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 58 PR du 27 janvier 2003.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000, les aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes dans le cadre du développement des activités de la pêche :

<i>Pêcheur lagonaire :</i>	<i>671.089 F CFP</i>
1 M. Tama Jim, Paiami	277.586 F CFP
2 M. Vanaka Hyppolite	131.724 F CFP
3 M. Tutururai Tehare	261.779 F CFP

<i>Equipement "long line" thonier :</i>	
4 M. Mo Tam Poo Ten Tsoi (bonitier "Pu'a Roti" PY 1251)	787.172 F CFP

<i>Equipement informatique thonier :</i>	
5 M. Leboucher Gilles (thonier "Arevamanu" PY 1406)	300.000 F CFP

<i>Aides exceptionnelles (thonier et bonitier) :</i>	<i>2.000.200 F CFP</i>
6 M. Leboucher Gilles (thonier "Arevamanu" PY 1406)	1.000.200 F CFP
7 M. Rochette Joseph (bonitier "Fenua Iti 2" PY 1059)	1.000.000 F CFP

Soit un montant total de : *3.758.461 F CFP*
(trois millions sept cent cinquante-huit mille quatre cent soixante et un francs pacifiques).

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 1909 PR du 6 août 2001 en ce qui concerne l'attribution d'une aide "pêcheur lagonaire" à M. Raapoto Opeta d'un montant de 300.000 F CFP (*trois cent mille francs pacifiques*) ainsi que la convention n° 012842 du 24 octobre 2001.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 1554 PR du 20 août 2002 en ce qui concerne l'attribution d'une aide "long line" à M. Tuhoé Marc d'un montant total de 787.172 F CFP (*sept cent quatre-vingt-sept mille cent soixante-douze francs pacifiques*).

Par arrêté n° 77 PR du 27 janvier 2003.— Conformément à l'article 3 de la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001, les personnes dont les noms suivent sont commissionnées à l'effet de contrôler le respect de la réglementation en vigueur relevant des attributions du service de la perliculture :

- M. Pascal Correia-Barreto ;
- M. Mainui Tanetoa.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 102 PR du 28 janvier 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour le reconditionnement d'une pelleteuse hydraulique endommagée en septembre 2000 par la subdivision des Australes de la direction de l'équipement dont le coût est fixé à *six millions huit cent mille francs CFP* (6.800.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions huit cent mille francs CFP* (6.800.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 100 % à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement émis par la commune de Rapa dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912 du budget général du territoire, AP 64-2002 "Subvention à la commune de Rapa - Réparation d'une pelleteuse", AAP 244-2002 "Subvention à la commune de Rapa".

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépenses subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 103 PR du 28 janvier 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour l'aménagement du village de Hauti au titre de la 1^{re} tranche, dont le coût est estimé à *seize millions de francs CFP* (16.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions quatre cent mille francs CFP* (14.400.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *sept millions deux cent mille francs CFP* (7.200.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions huit cent quatre-vingt mille francs CFP* (2.880.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 7.360.000 F CFP et 10.560.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépenses subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 104 PR du 28 janvier 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour l'aménagement du village de Moerai au titre de la 1^{re} tranche, dont le coût est estimé à *vingt-six millions de francs CFP* (26.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-trois millions quatre cent mille francs CFP* (23.400.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *onze millions sept cent mille francs CFP* (11.700.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions six cent quatre-vingt mille francs CFP* (4.680.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 11.960.000 F CFP et 17.160.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépenses subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 105 PR du 28 janvier 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rimatara pour le bétonnage de la route d'accès au cimetière communal de Anapoto, dont le coût est estimé à *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 86,67 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions cinq cent mille francs CFP* (6.500.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions deux cent cinquante mille francs CFP* (3.250.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million trois cent mille francs CFP* (1.300.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 4.250.000 F CFP et 4.950.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépenses subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 106 PR du 28 janvier 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour l'acquisition de la terre Paaru 3 et de la terre Paaru 5 sises à Unaa pour une superficie de onze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (11.298 m²), dont le coût

est estimé à *treize millions neuf cent cinquante-quatre mille quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (13.954.097 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions neuf cent cinquante-quatre mille quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (13.954.097 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après acquisition des terres Paaru 3 et 5 subventionnées.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- l'acte de propriété des terres Paaru 3 et 5 avant acquisition par la commune ;
- l'acte attestant que les terres Paaru 3 et 5 sont exemptes de toute hypothèque ;
- l'acte notarié de vente des terres Paaru 3 et 5 à la commune de Rurutu pour une superficie totale de 11.298 mètres carrés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, article 130 du budget du territoire, comme suit :

- AP 27-1997 - AAP 350-1997, montant : 1.700.000 F CFP ;
- AP 101-1999 - AAP 40-1999, montant : 12.254.097 F CFP.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépenses subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 107 PR du 28 janvier 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour l'acquisition des surplus 1 et 2 d'une superficie de 8.260 mètres carrés de la terre Vaitou 15, PVB n° 155, sise à Avera et appartenant aux conjoints Agnie, dont le coût est estimé à *quinze millions deux cent soixante-six mille francs CFP* (15.266.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions deux cent soixante-six mille francs CFP* (15.266.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après acquisition par la commune de la parcelle de terre subventionnée.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- l'acte de propriété de la terre Vaitou 15 des consorts Agnie avant acquisition des surplus 1 et 2 de 8.260 mètres carrés ;
- l'acte attestant que les surplus 1 et 2 de 8.260 mètres carrés de la terre Vaitou 15 sont exempts de toute hypothèque ;
- l'acte notarié de vente par les consorts Agnie à la commune des surplus 1 et 2 de 8.260 mètres carrés de la terre Vaitou 15 au prix de 1.800 F CFP le mètre carré avec les frais inclus ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des parcelles de terre subventionnées sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépenses subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 121 PR du 28 janvier 2003.— Une bourse de catégorie E est attribuée à l'étudiant Fidèle Mickaël au titre des études effectuées en métropole durant l'année 2002-2003.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, article 655-17 de l'exercice 2002.

Par arrêté n° 128 PR du 29 janvier 2003.— Il est accordé à Mme Bianca Urarii, R.C. 26.733 A, n° Tahiti 217471, une subvention de *un million cinq cent mille francs pacifiques* (1.500.000 F CFP) pour l'extension d'un hébergement touristique dénommé "Pension Benoît et Bianca" sur l'île de Mangareva dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130-00, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte courant bancaire ouvert au nom de la petite hôtellerie familiale "Pension Benoît et Bianca".

Par arrêté n° 129 PR du 29 janvier 2003.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 189 PR du 12 février 2002 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes sur les îles Tuamotu et Gambier de la S.A.R.L. Kia Ora Cruises sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - "Art. 2.— Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation de deux véhicules de catégorie B (minibus de 8 à 24 places passagers) sur l'île de Rangiroa (Tuamotu-Gambier).

II - "Art. 3.— L'exploitation des deux véhicules par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts des clients de l'hôtel Kia Ora Village ;
- la zone de prise en charge : l'aérodrome et l'hôtel ;
- la zone d'exploitation : l'île de Rangiroa."

Par arrêté n° 135 PR du 31 janvier 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un camion à benne basculante, dont le coût est estimé à *quatorze millions cent deux mille trois cent quatre-vingt-douze francs CFP* (14.102.392 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 19,11 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions six cent quatre-vingt-quinze mille trois cent quatre-vingt-douze francs CFP* (2.695.392 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Rurutu de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 136 PR du 31 janvier 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un chargeur excavateur, dont le coût est estimé à *neuf millions quarante et un mille quatre cent soixante-quinze francs CFP* (9.041.475 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 24,87 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions deux cent quarante-huit mille deux cent soixante-quinze francs CFP* (2.248.275 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Rurutu de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 137 PR du 31 janvier 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour la réalisation des travaux relatifs à la 2e tranche de l'adduction d'eau potable, dont le coût est estimé à *deux cent quarante-neuf millions sept cent vingt-neuf mille huit cents francs CFP* (249.729.800 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux cent vingt-quatre millions sept cent cinquante-six mille huit cent vingt francs CFP* (224.756.820 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cent douze millions trois cent soixante-dix-huit mille quatre cent dix francs CFP* (112.378.410 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quarante-quatre millions neuf cent cinquante et un mille trois cent soixante-quatre francs CFP* (44.951.364 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 89.902.728 F CFP et 148.339.501 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépenses subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 138 PR du 31 janvier 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour la réalisation d'un remblai sur la terre de Maiao, dont le coût est estimé à *vingt-quatre millions huit cent sept mille cent soixante-sept francs CFP* (24.807.167 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 66 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions trois cent soixante-douze mille sept cent trente francs CFP* (16.372.730 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *huit millions cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante-cinq francs CFP* (8.186.365 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions deux cent soixante-quatorze mille cinq cent quarante-six francs CFP* (3.274.546 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 9.922.867 F CFP et 16.372.730 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 139 PR du 31 janvier 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuataea pour l'acquisition d'un tracteur, dont le coût est estimé à *neuf millions huit cent mille neuf cent soixante-quatre francs CFP* (9.800.964 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions huit cent vingt mille huit cent soixante-huit francs CFP* (8.820.868 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Taputapuataea de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 141 PR du 31 janvier 2003.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 2593 PR du 20 novembre 2001 qui attribue une subvention d'investissement de *cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (5.990.000 F CFP) à la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un minicar, dont la dépense a été imputée au chapitre 912, opération 134-01, AAP 143-01, article 130 du budget du territoire.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un minicar, dont le coût est estimé à *six millions deux cent cinquante mille francs CFP* (6.250.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions deux cent cinquante mille francs CFP* (6.250.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tumaraa de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-02, AAP 110-02, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 46 MEP du 27 janvier 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	M. Tamaku Tu Rai	4.283
	Mme Roi Temana Tautoru épouse Nauta	64.248
	Mme Roi Vahua Tekonea Louise Teragi	32.124
	Mme Roi Victorine épouse Charles	32.124
	M. Tamarono Hokini	12.895
	M. Fauura Piritua Hamau Abraham	308.989
	M. Fauura Solomona en son nom et mandataire de ses frères et sœurs	257.491
	Mme Tetoka Tetaahi épouse Terooatea	102.996
	M. Tetoka Raea	102.996
	Mme Tetoka Tevahinerereao épouse Harris	102.997
	Mme Tetoka Débora	102.997
	M. Fauura Tepano	48.280
	M. Fauura Berenadino	48.280
	Mme Pai Lydia épouse Cao	12.069
	Mme Teihoarii Noéline mandataire de son époux M. Otare Fareta	12.070
	Mme Moe Rosina épouse Touatini	6.035
	Mme Fauura Elise épouse Rey	8.047
	M. Fauura Maratino	8.047
	Mme Fauura Hilida épouse Bea	8.047
	Mme Fauura Philomène épouse Teheiuira en son nom et mandataire de ses frères et sœurs	316.012
	M. Rehua Tehina	57.221
	Mme Ellis Tekura veuve Moe	128.745
	Mme Moe Tekura épouse Teahui	96.559
	Mme Moe Terouru épouse Hauata	96.559
	Mme Moe Teta épouse Terakauhau	96.559
	Mme Moe Viarei épouse Gatata	96.560

Par arrêté n° 47 MEP du 27 janvier 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Farepara (plan 6)	Mme Raiheui Odette Fairau veuve Neri	198.819
	M. Neri Andy Nganahoa	66.274
	M. Neri Gérard Taumata	66.273
Otimu (plan 7)	Mme Raiheui Odette Fairau veuve Neri	753.104
	M. Neri Andy Nganahoa	251.034
	M. Neri Gérard Taumata	251.035

Par arrêté n° 51 MEP du 28 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives à la terre Tahoro (plan 13), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 59.622 F CFP.
Bénéficiaire : Mlle Léonne Fagu.

Par arrêté n° 52 MEP du 28 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 7), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 13.125 F CFP.
Bénéficiaire : Mlle Léonne Fagu.

Par arrêté n° 53 MEP du 28 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
8.410	Mme Roselyne Terietia épouse Lailau
67.282	Mme Tumatairoro Tamariki - Terietia épouse Matarere

Par arrêté n° 54 MEP du 28 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence O536 (plan 3), nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 312.000 F CFP.
Bénéficiaire : M. François Laughlin.

Par arrêté n° 55 MEP du 28 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D 118 (plan 12a et 12b) à Pirae, nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 61.380 F CFP.
Bénéficiaire : M. Georges Bennett.*

Par arrêté n° 56 MEP du 28 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et de consignations relatives à la terre Toketoke (plan 1), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
575.000	Mlle Jacqueline Tu
575.000	Mme Simone Taihara Toti épouse Teaku

Par arrêté n° 57 MEP du 28 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et de consignations relatives à la terre Toketoke (plan 1), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
95.833	M. Zéphyrin Tautu
95.834	Mlle Tetuarere Tautu
95.834	M. Roo Tuanaa Tautu
95.833	Mlle Teheiuira Materena Tautu
95.833	Mme Vini Tautu épouse Pouru
38.333	M. Mataiva Tanepau
38.334	Mme Sabine Tanepau épouse Tautu
38.334	M. Tamatea Roland Tanepau
38.333	M. Justin Tami Tanepau
38.333	M. Hippolyte Mata Mokio Tanepau
191.667	M. Théodore Tanepau

Par arrêté n° 58 MEP du 28 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et de consignations relatives à la terre Toketoke (plan 1), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
79.860	Mme Pascale Bennett veuve Anania
59.895	Mlle Vaite Marie-Ange Anania
59.896	Mlle Poema Heilanie Anania
59.896	Mlle Sabine Hivanui Anania
59.896	M. Manuel Rony Anania
319.444	Mme Céline Anania épouse Tanoa
319.445	M. Nicolas Anania

Par arrêté n° 59 MEP du 28 janvier 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence H405 (plan 16), nécessaire à l'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae.

Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Parcelle de terre cadastrée sous la référence H405 (plan 16)	1.759.000	Me Alexandre Cormier, chargé du règlement de la succession de Mlle Mathilda Bambridge

Par arrêté n° 60 MEP du 28 janvier 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre : Motufano (plan 10).
Indemnités à déconsigner : 171.328 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Piritiana Mairai épouse Taputuurai.*

Par arrêté n° 61 MEP du 28 janvier 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Motufano (plan 10)	25.789 25.789 25.790	Mme Tatehau Taruia épouse Teraituri Mme Teraiefa Taruia épouse Tomaru Mme Teumere Taruia épouse Chansaud

Par arrêté n° 62 MEP du 28 janvier 2003.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de la terre Vaieri (plan 9), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
54.444	Mme Tatehau Taruia épouse Teraituri
54.444	Mme Teraiefa Taruia épouse Tomaru
54.444	Mme Teumere Taruia épouse Chansaud
27.223	M. Hokini Tamarono

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 173 MSA du 30 janvier 2003.— M. Julien Broult, médecin biologiste de 2e classe, stagiaire, 7e échelon, est désigné pour assurer les fonctions de chef du centre de transfusion sanguine par intérim du 5 décembre au 16 décembre 2002 inclus, en l'absence de M. Charles Tetaria, chef du service, en congé annuel.

M. Julien Broult percevra au *pro rata temporis* l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française sous-chapitre 931-01, article 610-81, sous-chapitre de ventilation : 950-01.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 3 MEV du 28 janvier 2003 autorisant la société Les Tipaniers à installer et exploiter un élevage de volailles, commune de Papara (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— La société Les Tipaniers est autorisée à installer et exploiter un élevage de volailles, situé sur la terre Eugénie de 5 hectares 4 ares, section de cadastre BM, parcelles n° 21 et n° 22, commune de Papara.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 35.4, 112.2.b, 118.1, 130 et 167.2, comprend les équipements suivants :

- un élevage de volailles (28.000 poulets et 7.500 pintades) ;
- deux groupes électrogènes de secours dont la puissance unitaire est de 50 kVA ;
- un réservoir aérien de gazole de 10.000 litres ;
- une cuve de gaz aérienne d'une capacité de 600 kg ;
- un incinérateur d'une capacité de 150 kg/jour.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

*Prescriptions concernant les bâtiments d'élevage
et règles d'exploitation*

Art. 4.— Les bâtiments d'élevage et les locaux de stockage des fientes sont implantés :

- à au moins 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- à au moins 35 mètres des forages, des sources, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages.

Art. 5.— Le sol des bâtiments est en terre battue recouvert d'un polyane et d'une litière (copeaux et sciure de bois par exemple). Celle-ci est enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire est réalisé dans les bâtiments. A chaque fin de bande, les bâtiments sont désinfectés.

Art. 6.— Après l'enlèvement de chaque bande, les fientes séchées sont stockées, soit à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches, ou dans le local couvert et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant une cuvette de rétention).

Art. 7.— Les fientes sont évacuées régulièrement au moins tous les trois mois.

Art. 8.— Les eaux de pluie ou de ruissellement ne pénètrent en aucun cas dans les bâtiments d'élevage et sur les aires de stockage éventuelles. Ces eaux sont évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Art. 9.— L'eau des abreuvoirs est potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques. Les circuits de distribution sont vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 10.— Il est nécessaire de prévoir des faitières au niveau des toits afin que la chaleur ne s'accumule pas au-dessus des animaux.

Art. 11.— Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Art. 12.— L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Art. 13.— Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans les conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Prescription concernant le dépôt de gaz

Art. 14.— Le réservoir se situe sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 15.— Le stockage est isolé par une zone de protection telle que le réservoir se situe à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 16.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 17.— Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 18.— Le stockage est isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins du réservoir et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection est matérialisée au sol (peinture, piquets, haies).

Art. 19.— Le réservoir n'est pas placé dans des conditions où il risquerait d'être porté à une température dépassant 50 °C.

Art. 20.— Le dépôt est tenu en bon état de propreté. Sont exclus notamment les papiers, chiffons, herbes sèches, et en général tout déchet combustible.

Art. 21.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation du réservoir ou de ses accessoires dans la zone de protection.

Art. 22.— On dispose, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF-MIH à poudre, type 55 B de 4 kg au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 23.— Le dépôt n'est pas chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Art. 24.— Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction est signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Prescriptions concernant le local groupes électrogènes

Art. 25.— Le local abritant les groupes électrogènes a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'issue du local ne débouche pas sur un dégagement accessible au public et l'entrée du local est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 26.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre existe autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 27.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 28.— Les groupes électrogènes sont installés et équipés de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 29.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 30.— Les groupes électrogènes présentent un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 31.— La protection du local abritant le groupe électrogène contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante avec une pelle pour les fuites et les égouttures ;
- un extincteur sur roues de 50 kg, poudre BC, homologué NF-MIH ;
- un extincteur au CO2 pour l'armoire électrique.

Prescriptions concernant le dépôt de gazole

Art. 32.— Le réservoir est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512. Il est incombustible, étanche, et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels. Une épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 33.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 34.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 35.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Art. 36.— Le réservoir est équipé d'un dispositif d'arrêt d'écoulement vers le groupe électrogène, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 37.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 38.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 39.— L'aire de remplissage est conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 40.— Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Art. 41.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- soit par deux extincteurs de 9 kg, poudre B et C, homologués NF-MIH ;
- soit par un extincteur sur roues de 50 kg, poudre BC, homologué NF-MIH ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place (cuve de stockage d'eau).

Art. 42.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 43.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Prescriptions concernant l'incinérateur

Art. 44.— Le volume de gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0 °C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) et rapporté à 7 % de CO₂ en volume sur gaz humide.

Art. 45.— Les conditions d'incinération en termes de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène sont conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Art. 46.— Les gaz de combustion sont, à ce titre, portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 850 °C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de postcombustion. Ils con-

tiennent au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

Art. 47.— Les gaz de combustion ou de postcombustion contiennent en marche normale moins de 0,1 % de CO (exprimé à 7 % de CO₂) et plus de 7 % d'oxygène.

Art. 48.— La vitesse verticale d'émission des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s.

Art. 49.— Les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de :

- 600 mg/Nm³ de poussières ;
- 30 ppm d'hydrocarbures gazeux (norme X 43301 en équivalent méthane).

Art. 50.— Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels la teneur en poussière dépasse la valeur fixée à l'article précédent sont d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

Art. 51.— Les teneurs maximales en imbrûlés dans les mâchefers, mesurées sur les produits secs, ne dépassent pas 6 %.

Art. 52.— Un contrôle permanent de la température minimale est exigée.

Art. 53.— Avant tout enfournement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

Art. 54.— Les déchets autorisés à l'incinération sont les cadavres d'animaux de l'exploitation.

Art. 55.— Les résidus solides de l'incinération et d'épuration des fumées sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 56.— Dans le cas où les conditions de référence choisies reposent sur les pourcentages en CO₂ un analyseur en continu du CO₂ est installé.

Art. 57.— L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

Art. 58.— La température de la paroi externe du four est inférieure à 65 °C pendant l'incinération. La chaîne d'incinération est équipée :

- d'un arrêt d'urgence de type "coup de poing" ;
- d'un sas de chargement des déchets isolé du foyer de combustion par un système à guillotine pour éviter les retours de flamme.

Dispositions applicables aux installations électriques

Art. 59.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 60.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 61.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension les installations électriques, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable, et signalés par des étiquettes.

Prévention des pollutions et des nuisances

Déchets

Art. 62.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignnant toutes ces opérations est exigée.

Rejets atmosphériques

Art. 63.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Bruit

Art. 64.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 65.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Zone à prédominance d'activités agricoles.
Jour : 60 dB (A).
Nuit : 50 dB (A).

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation

classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 66.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 67.— Un comité de suivi, présidé par le délégué à l'environnement, est créé. Le comité se réunit, au moins deux fois par an, sur invitation de son président. Il est composé d'un représentant :

- du service du développement rural ;
- du service de l'hygiène et de la salubrité publique ;
- de la mairie de Papara ;
- des associations de riverains ;
- de l'exploitant ;
- de la délégation à l'environnement.

Art. 68.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 69.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 70.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2003.
 Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 4 MEV du 28 janvier 2003 autorisant la Société environnement polynésien (S.E.P.) à installer et exploiter une station de transfert de déchets, et à installer une déchetterie, situées sur une parcelle de la terre Tuao sise zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
 Arrête :

Article 1er.— La Société environnement polynésien (S.E.P.) est autorisée à installer et exploiter une station de transfert de déchets, et à installer une déchetterie, situées sur une parcelle de la terre Tuao sise dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

Art. 2.— L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 118, 130, 136 et 167-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- une station de transfert de déchets ;
- une déchetterie ;
- un groupe électrogène ;
- une cuve de gasoil de 1.000 litres pour l'approvisionnement du groupe électrogène et l'engin de manutention du site.

L'installation comprend également les équipements annexes suivants :

- un bâtiment administratif ;
- un pont à bascule ;
- une cuve de 80 m³ de stockage d'eau pour l'alimentation des moyens de lutte incendie.

Art. 3.— La station de transfert accueille les déchets ménagers des communes de Punaauia et Paea. Ces déchets sont dirigés vers le C.E.T. de catégorie 2 de Paihoro, le centre de tri de Motu Uta et les C.E.T. de catégorie 3 de la Punaruu ou de Paihoro.

Art. 4.— La déchetterie est ouverte :

- aux industriels sous forme d'apport volontaire des déchets industriels banals ;
- aux particuliers, pendant les heures creuses du transfert, pour la collecte des déchets encombrants, des monstres, des gravats, du verre et de certains déchets spéciaux comme les batteries, les huiles et les piles.

Art. 5.— Les déchets non admis sont :

- des déchets liquides sous quelque forme que ce soit ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif ;
 - inflammable ;
 - radioactif ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion ;
 - contaminé selon la réglementation sanitaire.

Art. 6.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 7.— Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Installations et aménagements

Art. 8.— L'installation fonctionne les jours ouvrables de 7 heures à 18 heures. Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Art. 9.— L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'un dispositif équivalent, interdisant l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

Art. 10.— Un portail fermant à clé interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Art. 11.— Afin de limiter l'impact visuel du site, toutes les dispositions sont prises comme par exemple la plantation de haies vives.

Art. 12.— Un panneau largement dimensionné est installé à l'entrée du site, au niveau du poste de pesage, indiquant les points suivants, en langues française et tahitienne :

- l'identité de l'exploitant et la nature de l'exploitation ;
- les références de l'arrêté d'autorisation ;

- les heures et les jours d'ouverture ;
- les mentions "Dépôt d'ordure interdit à l'extérieur de la barrière sous peine d'amende" et "Entrée interdite en dehors des heures d'ouverture".

Art. 13.— A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement, il est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- les principales installations et leurs affectations ;
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Art. 14.— Aucune activité de chiffonnage et de récupération ne sont exercées sur la zone de réception des déchets.

Art. 15.— Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Art. 16.— Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Art. 17.— Le sol des aires de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendies éventuels.

Art. 18.— Les surfaces en contact avec les déchets peuvent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Exploitation du centre de transfert

Art. 19.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

Art. 20.— Il est prévu à l'entrée du site un dispositif approprié de contrôle d'accès à l'exploitation, et une personne qualifiée responsable de l'exploitation du site est toujours présente pendant les heures d'ouverture.

L'entrée de toute personne sur le site se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

L'accès au site est fermé en dehors des heures d'exploitation. Le régime de contrôle et d'accès au site comporte des mesures visant à déceler et à décourager les déversements illégaux.

Art. 21.— Avant d'admettre des déchets dans le centre et en vue de vérifier leur admissibilités, l'exploitant demande aux producteurs de déchets, collecteurs ou détenteurs une information préalable sur la nature de ces déchets.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant, qui peut solliciter des informations complémentaires.

Si l'exploitant est lié par contrat à un producteur, un détenteur de déchets, l'information préalable doit faire partie des pièces principales du contrat.

Pour les utilisateurs occasionnels du centre, le registre des admissions vaut information préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables.

Art. 22.— Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel. En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans le centre, le chargement doit être refusé.

L'exploitant est responsable de l'admission des déchets. Il peut à tout moment refuser un chargement dont la nature ne correspond pas à celle des déchets admissibles.

Toute livraison de déchets fait l'objet, avant l'accès au site, d'un contrôle quantitatif effectué sur le pont à bascule. A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le poids des déchets.

Art. 23.— Après la pesée, les véhicules sont guidés par le responsable vers l'unité de transfert ou la déchetterie.

Art. 24.— Les vitesses de circulation sont limitées sur l'emprise de l'installation et un sens de circulation des véhicules ainsi que des priorités sont définies pour l'accès aux rampes et aux zones de chargement et déchargement.

Art. 25.— Les registres des admissions et des refus justifiés, sont des documents à reliure permanente, et sont constitués de feuilles numérotées. L'utilisation, par l'exploitant, d'un système informatique de gestion, ne le dispense en aucune façon du respect de cette opération.

Art. 26.— Les camions de collecte sont pesés à l'arrivée et à la sortie de l'installation. Les camions de transfert sont pesés au niveau des unités de traitement.

Art. 27.— Le traitement contre la prolifération des rongeurs et des insectes est effectué en permanence.

Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation et désinsectisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

Art. 28.— L'ensemble du personnel travaillant en contact avec les déchets, est vacciné contre les infections dont la liste est définie dans les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Art. 29.— Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Art. 30.— Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à cet effet.

Art. 31.— La capacité journalière de transfert de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de déchets susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Art. 32.— Le quai de transfert est constitué d'une surface plane bétonnée, situé à environ 3 mètres par rapport au sol. Les véhicules accèdent à ce quai par une rampe. Ce quai comprend 10 boxes destinés à recevoir des conteneurs, situés en contrebas.

Les véhicules de collecte des ordures ménagères déversent directement leur chargement dans les conteneurs par le quai de transfert. Les conteneurs sont remplis les uns après les autres.

Ces déchets sont transférés dès que possible, dans un délai de 24 heures.

Art. 33.— Les conteneurs utilisés sont de 30 mètres cubes ou 35 mètres cubes. Une fois remplis, ils sont fermés par une bâche et sont chargés sur un camion.

Ces camions porte conteneurs ont la possibilité de tracter une remorque, augmentant ainsi la capacité de transfert.

Tout conteneur stocké plein est bâché.

Les déchets contenus dans les conteneurs sont acheminés sans rupture de charge vers le centre de tri de Motu Uta ou vers un centre d'enfouissement technique autorisé, de catégorie 2 ou 3 selon la nature des déchets.

Sécurité et prévention contre l'incendie

Art. 34.— L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Art. 35.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 36.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 37.— Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Art. 38.— L'installation est défendue contre l'incendie par, au moins, les équipements suivants :

- 3 extincteurs portatifs 9 kg à poudre A, B et C (2 dans le local gardien, 1 pour le groupe électrogène et la cuve de stockage des hydrocarbures) ;
- des extincteurs portatifs disposés dans les engins de transport et de transfert ;
- 1 stock de terre.

Art. 39.— La sécurité générale incendie est assurée par un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Le poteau d'incendie est alimenté par la réserve en eau de 80 mètres cubes.

Art. 40.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois par an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Les extincteurs sont placés en des lieux signalés et accessibles.

Art. 41.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Installations électriques

Art. 42.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 43.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Protection de l'environnement

Art. 44.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 45.— Les installations sont exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Art. 46.— Le brûlage des déchets est interdit.

Art. 47.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Art. 48.— D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 49.— Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'établissement.

Art. 50.— Le projet prévoit un réseau de récupération des eaux de lavage, de ruissellement et lixiviats au niveau de la zone de transfert afin qu'en aucun cas, il n'y ait possibilité d'écoulement d'eaux souillées par les déchets à l'extérieur de la plate forme et box. Elles sont dirigées vers une zone d'infiltration. Le réseau est conçu de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons avant infiltration.

Art. 51.— Le traitement des eaux sanitaires, résultant du bâtiment administratif, correspond à un assainissement individuel. Il comprend une fosse septique et un système d'infiltration.

Art. 52.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Zone industrielle.

Jour : 70 dB (A).

Intermédiaire : 65 dB (A).

Nuit : 60 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 53.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 54.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 55.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 56.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2003.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 5 MEV du 28 janvier 2003 autorisant la Fédération polynésienne de tir à exploiter un complexe de tir sportif, commune de Hiva Oa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,
.....

Arrête :

Article 1er.— La Fédération polynésienne de tir est autorisée à exploiter un stand de tir sur une parcelle cadastrée section A 45 n° 2743, d'une superficie de 23 hectares 92 ares du domaine Lherbier, district de Atuona, commune de Hiva Oa.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 202.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

*Sécurité**Moyens de sécurité*

Art. 4.— Les points, angles et les limites de tir sont définis. L'angle latéral de tir est réduit à 45 %. Il est de 90 % par rapport au plan de la cible pour le tir à la carabine et aux armes de poing.

Art. 5.— Des panneaux signalant la zone de tir sont installés dans un rayon de 150 mètres autour du pas de tir et à la limite de celui-ci, y compris sur les sentiers de randonnée.

Art. 6.— Pour le tir à balles (carabine ou pistolet), les aménagements suivants sont mis en place :

- une butte de tir est aménagée en arrière des cibles sur une hauteur deux fois supérieure à celle du porte cible. Cette butte est constituée de terre meuble ou de sable ;

- au-dessus de la butte de tir un rideau de rondins ou madriers est installé de manière à former un angle aigu avec la surface du sol ;
- les postes de tir à la carabine sont conçus de manière à limiter l'angle de tir à la butte à l'exclusion de toute autre direction ;
- d'une manière générale, toute mesure est prise pour éviter les ricochets.

Art. 7.— L'installation dispose des mesures de sécurité incendie suivantes :

- une réserve d'eau de 15 mètres cubes située à l'aéroport pour ravitailler le camion-citerne des pompiers ;
- un extincteur homologué à poudre polyvalente de 6 kg ;
- des bannes à feu pour éteindre les débuts d'incendies ;
- des seaux-pompes en nombre suffisant ;
- une réserve d'eau de 2 à 3 mètres cubes pour l'alimentation des seaux-pompes.

Art. 8.— L'exploitant veille à ce qu'un poste de téléphone donnant accès au réseau public téléphonique soit disponible sur le stand de tir en période d'activités.

Protection des spectateurs et des tireurs

Art. 9.— Les spectateurs qui sont admis dans l'enceinte du stand de tir sont obligatoirement placés en arrière des postes de tir. La partie réservée aux spectateurs est clairement matérialisée. Une barrière interdit le libre accès des spectateurs aux postes de tir.

Art. 10.— L'exploitant du stand de tir veille à ce que du personnel formé en nombre suffisant soit sur place afin que l'encadrement, la surveillance et la sécurité des tireurs et des spectateurs soient garantis lors des séances d'entraînement ainsi que lors des compétitions.

Art. 11.— Lors des séances d'initiation à la pratique du tir et d'entraînement, tout tireur débutant est encadré d'un entraîneur ou d'un tireur expérimenté qualifié.

Art. 12.— Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu.

Art. 13.— Avant toute utilisation du stand de tir, l'exploitant vérifie que toutes les mesures de sécurité sont effectives et bien connues des pratiquants.

Art. 14.— Les tireurs doivent vérifier le bon état et le bon fonctionnement de leurs équipements.

Pendant le tir

Art. 15.— Le canon de l'arme est, en toutes circonstances, dirigé vers les cibles.

Art. 16.— Avant qu'un tireur, arbitre ou responsable, ne se déplace en avant du pas de tir, les armes sont mises en sécurité, déchargées, culasse ouverte et posées sur les tables.

Art. 17.— Pendant qu'un tireur, arbitre ou responsable, est en avant du pas de tir, il est interdit de toucher à son arme et d'approvisionner les chargeurs sans autorisation.

Art. 18.— Le tir aux plateaux est autorisé avec des armes à canons lisses de calibre 12, 16 et 20. La pratique du tir au moyen d'armes à canons rayés (carabines et armes de poing) est autorisée pour des armes dont les munitions n'excèdent pas le calibre 11,43 millimètres.

Art. 19.— Les tirs sont effectués sous la conduite d'un directeur de tir qui a l'entière responsabilité de la pratique du tir :

- il conseille les tireurs sur simple sollicitation de leur part ;
- il dirige les manœuvres de tir et s'assure du respect des règles de sécurité.

En outre, il peut exclure du pas de tir toute personne ayant un comportement dangereux ou refusant de se plier aux exigences des règlements intérieurs ou de sécurité.

Art. 20.— Toutes les boissons alcoolisées ou drogues sont formellement prohibées et ne doivent en aucun cas être consommées ou utilisées par les tireurs sur le terrain du complexe et sur le pas de tir, il en est de même pour les éventuels spectateurs. En cas de non-respect de cette règle, le directeur de tir élimine les contrevenants de la compétition ou du rang des spectateurs. Le directeur de tir refuse l'accès du site à toute personne en état manifeste d'ébriété.

Art. 21.— Les armes sont placées sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Elles ne sont chargées qu'au moment du tir. Les armes appartenant au club sont placées sous l'autorité du responsable du gardiennage "armes et munitions". Les armes sont conservées ouvertes et chambre de percussion vide ; elles ont culasse ouverte pour les armes automatiques. Toute personne prenant en mains une arme l'ouvre immédiatement et s'assure qu'elle n'est pas chargée, elle conserve l'arme ouverte et déchargée jusqu'au moment du tir.

Art. 22.— Pendant les jours et heures de fermeture du stand de tir les armes et munitions sont conservées dans leurs coffres-forts respectifs.

Art. 23.— Les armes utilisées sont déclarées et autorisées conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française. Les autorisations peuvent être présentées à toute réquisition.

Art. 24.— Il est interdit, sauf autorisation, de toucher au fusil d'un autre tireur.

Art. 25.— Le tir sur des animaux vivants dans le cadre des activités du stand est strictement interdit.

Protection de l'environnement

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 27.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 28.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 29.— Après chaque séance de tir, les douilles et déchets divers sont ramassés et évacués pour être traités au moyen des filières existantes.

Art. 30.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 31.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone rurale non habitée.

Jour : 65 dB (A).

Période intermédiaire : 60 dB (A).

Nuit : 55 dB (A).

**Emergence autorisée* : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 32.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 33.— L'arrêté n° 6054 MEV du 26 décembre 2002 est abrogé.

Art. 34.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 35.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 36.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 28 janvier 2003.

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 6 MEV du 28 janvier 2003 autorisant le maire de Makemo à installer et exploiter les équipements techniques relatifs à la construction d'une centrale électrique à Katiu, commune associée de Makemo.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— Le maire de Makemo est autorisé à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale électrique sur un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 1.262,50 mètres carrés, au droit de la terre Tehina sise à Katiu, commune associée de Makemo.

Équipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118 et 130, et comprend :

- 2 groupes électrogènes de 60 kVA chacun ;
- 1 groupe électrogène de 58 kVA ;
- 1 cuve de 10 mètres cubes de gasoil ;
- 2 fûts de gasoil de 200 litres chacun.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 4.— Le local abritant les groupes électrogènes a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- des parois coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- une couverture incombustible ;
- une porte pare-flammes de degré une demi-heure (1/2).

Art. 5.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 6.— La ventilation est assurée de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne donne naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dispositions applicables aux groupes électrogènes

Art. 7.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations gênants pour l'environnement.

Art. 8.— L'isolation phonique interne intéresse les portes métalliques et la toiture.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion est en matériaux incombustibles. Les conduits sont placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 2 heures, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veille particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Installations électriques

Art. 10.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 11.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Dispositions applicables au dépôt de gasoil

Art. 13.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et est fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 14.— L'exploitant possède pour le réservoir un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Art. 15.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 16.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 17.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 18.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 19.— Le réservoir est pourvu d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Art. 20.— Le réservoir est placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrables manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité. Les canalisations

tions de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrés dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 21.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 22.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 23.— Les aires de remplissage et de soutirage, sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbure ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 24.— L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 25.— La cuve de 10 mètres cubes est associée à une cuvette de rétention de 22 mètres cubes et la zone de stockage des fûts est associée à une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à 50 % de la totalité des fûts contenus.

Dans ces cuvettes de rétention étanches et incombustibles est aménagé un point bas dans lequel les eaux sont recueillies.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur des cuvettes à l'extérieur.

Art. 26.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 27.— La protection contre l'incendie des groupes électrogènes et du dépôt de gasoil est assurée par :

- deux extincteurs sur roue de 50 kilogrammes, poudre polyvalente ;
- deux extincteurs de 9 kilogrammes, poudre B et C, homologués NF-MIH, par groupe ;
- un extincteur de 6 kilogrammes, poudre polyvalente NF-MIH dans la centrale ;
- deux bacs à sable de 1 mètre cube chacun, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- un poteau d'incendie normalisé DN 100, débit 17 litres/seconde à moins de 150 mètres. Si l'installation de ce dispositif s'avère impossible, un moyen équivalent et adapté est installé comme par exemple une motopompe sur site avec lances, tuyaux et émulseur.

Art. 28.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 29.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est dés herbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 30.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 31.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 32.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des vols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 33.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle, rurale.

Jour : 50 dB (A).

Période intermédiaire : 45 dB (A).

Nuit : 40 dB (A).

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 34.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 35.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 36.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 37.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2003.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 7 MEV du 28 janvier 2003 autorisant la société Electricité de Tahiti à procéder à l'extension et exploiter la centrale thermique Emile-Martin située dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti est autorisée à procéder à l'extension et à exploiter la centrale thermique Emile-Martin située dans la vallée de la Punaruu, îlot F de la zone industrielle, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe, des installations classées pour la protection de l'environnement).

Equipements et caractéristiques

L'installation relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et comprend :

Activité	Quantité puissance	Rubrique de classement
Groupes électrogènes :		
Groupe G1	14 MW	118.1
Groupe G2	14 MW	
Groupe G3	14 MW	
Groupe G4	14 MW	
Groupe G5	17 MW	
Groupe G6	17 MW	
Dépôt d'hydrocarbures (fioul ou gazole) :		
Cuve n° 1.....	1.020 mètres cubes	130.1
Cuve n° 2.....	1.500 mètres cubes	
Cuve n° 3.....	300 mètres cubes	
Cuve n° 4.....	150 mètres cubes	
Cuve n° 5.....	100 mètres cubes	
Cuve n° 6.....	150 mètres cubes	
3 réservoirs hydrocarbures recyclés	13 mètres cubes unitaire	3.392 mètres cubes
1 réservoir hydrocarbures recyclés	50 mètres cubes	
1 réservoir de stockage des boues	13 mètres cubes	
2 réservoirs d'huile neuve	20 mètres cubes unitaire	
1 réservoir d'huile de maintenance	17 mètres cubes	
1 réservoir d'huile recyclée	13 mètres cubes	
Système de traitement des effluents :		
Un bassin de décantation couvert		96
Un filtre coalesceur Serep		
Un tambour cléophile 5 mètres cubes/heure		

L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Prescriptions concernant le bâtiment abritant les groupes électrogènes

Art. 2.— Le bâtiment abritant les groupes électrogènes a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'entrée dans la salle des groupes est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 3.— Un espace suffisant d'au moins 2 mètres existe autour des groupes et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 4.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 5.— Les groupes électrogènes sont installés et équipés de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 6.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 7.— Les groupes électrogènes présentent un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 8.— Les réservoirs journaliers ne sont pas placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

Dispositions concernant le dépôt d'hydrocarbures

Art. 9.— L'air de remplissage

L'aire de remplissage est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont, avant leur rejet dans le milieu naturel, traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 5.000 litres par heure, sans entraînement de liquides inflammables.

En cas de dysfonctionnement de ce dernier, un dispositif de fermeture efficace permet d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel.

Art. 10.— La zone de stockage

Les réservoirs sont associés à des cuvettes de rétention qui sont maintenues propres.

Art. 11.— Les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, et présentent une stabilité au feu de degré 4 heures, résistent à la poussée des produits éventuellement répandus et ne dépassent pas 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Art. 12.— Un dispositif, étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, permet l'évacuation des eaux.

Art. 13.— La capacité de chaque cuvette de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient contenu. Les liquides inflammables sont stockés dans des réservoirs fixes.

Art. 14.— Les récipients contenant des liquides sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide stocké. Ils sont étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 15.— Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Art. 16.— Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe vertical. Les réservoirs sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Art. 17.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Art. 18.— Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 19.— Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de coupure sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Art. 20.— Les canalisations sont métalliques, protégées des chocs et présentent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Art. 21.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 22.— En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage est fermé par un tampon hermétique.

Art. 23.— Il appartient à l'exploitant, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Art. 24.— Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle, conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Art. 25.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 26.— Dans la traversée des cours ou des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Art. 27.— Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Art. 28.— Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Art. 29.— Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes ne comportant ni vanne ni obturateur et d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange.

Art. 30.— Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Les orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Prescriptions attachées aux risques, à la sécurité et à l'organisation

Art. 31.— *Organisation générale, règles d'exploitation, consignes*

L'exploitant établit un règlement fixant des consignes générales de sécurité et/ou d'exploitation fixant le comportement à observer dans l'établissement.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Art. 32.— *Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation ;
- l'obligation du permis de travail (s'il y a lieu) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Art. 33.— *Consignes d'exploitation*

Afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant en cas de dysfonctionnement sur des installations, des consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, (situation normale-analogique essais) ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance ;
- la formation du personnel.

Ces consignes tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées, sont apposées de façon visible aux postes de travail.

Art. 34.— Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou de feu.

Cette interdiction est affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

Art. 35.— Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi, mentionnant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

Ce plan sera tenu constamment à jour. Le P.O.I. ainsi que les mises à jour sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Art. 36.— Permis de travail ou permis de feu

Dans les zones à risques définies par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne sont effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière sont établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :
Bâtiment :
Etage :
Nature du travail :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable duau
Signature du responsable de la sécurité incendie :

Travail commencé le Travail terminé le

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
 - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux, etc.
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.
- Surveillance incendie :
 - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
 - Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.
- Mesures particulières :

Art. 37.— Localisation des zones à risques

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver les risques (toxiques, explosifs, incendie). Ce risque est signalé.

Art. 38.— Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Art. 39.— Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Art. 40.— Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Dispositions applicables aux installations électriques

Art. 41.— Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité est secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités d'alimentation électrique se mettent automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Art. 42.— *Sûreté du matériel électrique*

Les installations électriques sont réalisées conformément à la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991.

Dans tous les cas l'exploitant est en mesure de justifier que le matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine est conforme aux normes.

De façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Prévention et lutte contre les incendies

Art. 43.— Les moyens de protection propre à l'établissement

Les moyens de lutte sont correctement répartis sur la superficie à protéger et constitués par :

Défense du bâtiment principal			
Niveau	Extincteurs portatifs	Extincteurs mobiles	R.I.A.
0	20	3	10
5 mètres	21	1	7
9 à 11 mètres	16	X	5
13 à 14,5 mètres	7	X	4
18 mètres (toiture)	2	X	X
Défense du local pompe, local incendie et magasin			
Extincteurs portatifs	Extincteurs mobiles	R.I.A.	
5	2	2	
Défense de l'atelier mécanique			
Extincteurs portatifs	Extincteurs mobiles	R.I.A.	
6	X	3	
Poteaux incendie normalisés			
Extérieur à moins de 150 mètres		Intérieur	
4		3	

Défense du stockage d'hydrocarbures

- 1 réservoir d'eau brute de 240 mètres cubes ;
- 1 stockage d'émulseur (classe 2) de 3.000 litres ;
- poteaux d'incendie interne maintenus à une pression de 11 bars par un groupe "jockey-pompe", d'une électropompe doublée d'un groupe motopompe diesel en secours et susceptibles tous deux de fournir un débit d'eau de 240 mètres cubes/heure à 12 bars ;
- 1 automatisme assurant le démarrage des pompes en cascades par l'intermédiaire de manostats et équipé d'un klaxon en cas de défaillance ;
- 2 extincteurs mobiles stockés dans le local pompe ;
- 1 réseau de déversoir à mousse ;

- 1 réseau de dispositif coupe-feu entre brasserie/E.D.T. et T.E.P./E.D.T. ;
- 1 système de refroidissement des robes de réservoirs ;
- 1 canon mousse sur roues 1.200 litres/millimètre.

Art. 44.— *Entraînement*

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Art. 45.— *Consignes incendie*

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Art. 46.— *Registre incendie*

Les dates d'exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

Art. 47.— *Entretien des moyens d'intervention*

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie sont essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs sont nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Art. 48.— *Signalisation*

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité sont utilisés afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence.

Prévention des pollutions et des nuisances

Prescriptions relatives aux rejets des effluents liquides

Art. 49.— Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les diverses eaux résiduelles sont collectées, traitées puis rejetées.

Art. 50.— Les eaux pluviales non souillées (eaux de toitures) sont collectées dans un réseau propre et rejetées dans la Punaruu, si leur température reste inférieure à 35 °C.

Art. 51.— Les eaux pluviales souillées sont considérées comme des eaux résiduaires et traitées comme telles.

Art. 52.— Le système de traitement est équipé d'un dispositif de sectionnement du réseau d'eaux pluviales et d'un séparateur d'hydrocarbures qui traite en continu l'effluent collecté en respectant les normes de rejets fixées à l'article 55.

Art. 53.— Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Art. 54.— L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 55.— Normes de rejet

L'effluent rejeté vers le milieu naturel doit respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites sur un échantillon brut non filtré
Température	35 °C
PH	Entre 6 et 9
Matières en suspension (MES) NFT 90-105	100 mg/l (sur 2 heures non décanté)
Demande chimique en oxygène (DCO) NFT 90-101	300 mg/l (sur 2 heures non décanté)
Métaux lourds totaux (Fe, Pb, Zn, Ni, Cr, Cu, Cd)	15 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Art. 56.— Autosurveillance

Afin d'en vérifier la conformité, un autocontrôle de la qualité des rejets en sortie du dispositif de traitement est effectué par l'exploitant sur un échantillon brut non décanté et non filtré sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

La périodicité des analyses est la suivante :

Chaque mois	Chaque trimestre
Température PH MES DCO Hydrocarbures	Métaux lourds totaux (Fe, Pb, Zn, Ni, Cr, Cu, Cd)

Les paramètres et la fréquence des analyses peuvent être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Art. 57.— Moyens de lutte anti-pollution

Pour faire face à une pollution du site la centrale comprend des équipements suivants :

Equipements spécifiques

- 2 barrages de 20 mètres, boudins de 1,22 mètre, diamètre 7 centimètres ;
- 5 mètres de coussins de barrage ;
- 24 fûts Dry Oil de 50 litres ;
- 63 sacs Erdiseq, semoule de 20 kilogrammes ;
- 500 plaques absorbantes ;
- 1 pulvérisateur.

Prescriptions relatives aux rejets atmosphériques

Art. 58.— Sources d'émission : valeurs limites de rejet

La centrale thermique possède 6 groupes électrogènes assurant la production électrique de l'île de Tahiti.

Le rejet à l'atmosphère des gaz et des fumées d'échappement des groupes électrogènes s'effectue par des cheminées d'évacuation qui ont chacune une hauteur minimale de 26 mètres.

Art. 59.— Valeur limite fixée sur les stations SO₂

Afin de mieux appréhender la pollution induite par l'installation dans la vallée, deux stations de mesures en continu de dioxyde de soufre (SO₂) sont installées dans la vallée. Leur implantation est définie conformément au plan joint au dossier (station n° 1 = C.F.P.A. ; station n° 2 = dans l'enceinte d'E.D.T.).

La valeur limite en dioxyde de soufre enregistrée sur ces stations est fixée à 120 microgrammes/mètre cube (médiane des valeurs moyennes quotidiennes relevées pendant l'année).

Art. 60.— Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 22 mètres/seconde pour les groupes G5 et G6. La vitesse d'éjection des gaz et le diamètre des cheminées pourront être modifiée en fonction des résultats obtenus sur les stations SO₂.

Art. 61.— Valeurs limites en sortie de cheminée

Les valeurs limites d'émission sont fonction de la puissance de l'installation. Elles s'appliquent à chaque groupe de l'installation pris individuellement et en règle générale, dès que le groupe atteint 100 % de sa puissance.

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en milligramme/mètre cube dans les conditions normales de température et de pression sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume quel que soit le combustible utilisé.

Les concentrations en monoxyde de carbone (CO) et en composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) ne dépassent pas respectivement 650 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³.

Combustibles	Valeurs limites d'émission	
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	Poussières
AGO MDO LFO et HFO	3.000 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

Art. 62.— Si les valeurs limites d'émission sont dépassées, l'exploitant prend les mesures techniques nécessaires pour les atteindre ou démontrer au travers d'une étude technico-économique, l'impossibilité d'atteindre les valeurs prévues dans le présent arrêté.

Art. 63.— Mesures continue et périodique des polluants rejetés

Les cheminées des groupes sont munies d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).

Si le combustible utilisé a une teneur en soufre supérieure à 0,5 gramme/MJ, des mesures en continue des oxydes de soufre dans les rejets sont effectuées ou un dispositifs de désulfuration des gaz est demandé.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon des méthodes normalisées. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

*Prescriptions relatives à la prévention du bruit
et des vibrations*

Art. 64.— Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 65.— Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 66.— Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

Art. 67.— Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures	Niveaux limites admissibles en dB (A)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété	70	65

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 68.— Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréé par le territoire dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Art. 69.— Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le conditionnement, les stockages intermédiaire et centralisé, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Art. 70.— Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin :

- il limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- il trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- il s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- il s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 71.— Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Art. 72.— Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations autorisées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une fiche de caractérisation et de quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 73.— Comptabilisation et déclaration d'élimination

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- le nom et coordonnées du producteur ;
- le type et quantité de déchets produits ;
- l'opération ayant généré chaque déchet ;
- le nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- le nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'inspecteur des installations classées.

*Mesure de protection contre les risques naturels
(foudre - sismicité - inondation)*

Art. 74.— Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 15-100.

L'efficacité des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification :

- systématique tous les 5 ans ;
- après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ;
- après tout impact constaté de foudre sur ces bâtiments ou structures.

Les installations sont équipées d'un dispositif de comptage approprié des coups de foudre ou de tout système équivalent permettant de garantir à tout moment l'efficacité des dispositifs de protection.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 75.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 76.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 77.— Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 1068 MER du 2 mars 1995 et n° 4927 MER du 18 septembre 1995.

Art. 78.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 79.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2003.
Bruno SANDRAS.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 3 MAE du 29 janvier 2003.— A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément numéro QPF 2003-01 est délivré au chenil militaire de la base aérienne 190 à Faa'a en tant que station de quarantaine.

Seules les courettes du bâtiment de quarantaine telles que désignées sur le plan du dossier de demande d'agrément peuvent recevoir des animaux en quarantaine. La capacité d'accueil de la station de quarantaine est de 2 chiens de plus de 12 kilogrammes simultanément.

Cet agrément est délivré au commandant de la base aérienne 190 pour les installations décrites dans le dossier de demande d'agrément.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FAMILLE**

ARRÊTE n° 2 MSF du 29 janvier 2003 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à M. Jean-Michel Garrigues, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille.

Le ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 33 CM du 27 janvier 2003 nommant M. Jean-Michel Garrigues en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel Garrigues, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;

1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel Garrigues, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la solidarité et de la famille :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Jean-Michel Garrigues reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministre.

Art. 3.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2003.
Pia FAATOMO.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE n° 1 MJS du 27 janvier 2003 accordant la délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée est accordée, à compter du 1er janvier 2001 et

jusqu'au 31 décembre 2003, aux fédérations sportives désignées ci-après pour la pratique de la discipline sportive indiquée :

- Fédération tahitienne de tennis : tennis ;
- Fédération tahitienne de tennis de table : tennis de table.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2003.
Reynald TEMARII.

**ARRETES DE LA PRESIDENTE
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 3 APF/Prés. du 28 janvier 2003 portant délégation de signature à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 modifié prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française pour signer au nom de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française à compter du 28 janvier 2003 et jusqu'à la fin de sa mission :

- toutes les correspondances de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les réquisitions de passage des conseillers territoriaux pour les séances de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ;
- les mandats ;
- les actes de gestion relatifs au personnel et au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ;
- tous mémoires, conclusions, déposés lors des actions soutenues ou intentées au nom de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres judiciaire et administratif.

Art. 2.— Afin d'assurer une parfaite information de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française, les actes pour lesquels le vice-président a reçu délégation seront visés au préalable par M. Jean Chevrier, directeur de cabinet de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Tanseau, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus sera donnée à Mme Juliette Tahuhuatama, 2e vice-présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Le 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2003.
Lucette TAERO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 2003-2 ARUE du 3 janvier 2003 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la circulation routière sur la route de ceinture R.T.2 entre le giratoire de la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la délibération n° 87-111 AT du 22 octobre 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant notamment la limite d'agglomération de la commune de Arue ;

Vu l'arrêté n° 99-118 du 30 août 1999 portant réglementation provisoire de la circulation routière sur la route de ceinture R.T.2 entre le giratoire du camp de Arue et le P.K. 7,200 à Arue ;

Vu l'arrêté n° 99-230 du 28 décembre 1999 portant réglementation provisoire de la circulation routière sur la route de ceinture R.T.2 entre le giratoire de Erima et le P.K. 7,200 à Arue ;

Vu l'arrêté n° 99-231 du 28 décembre 1999 portant réglementation provisoire de la circulation routière sur la route de ceinture R.T.2 entre le giratoire du camp de Arue et le giratoire de Erima ;

Vu l'arrêté n° 2001-6 bis du 18 janvier 2001 portant réglementation de la circulation routière sur la route de ceinture R.T.2 entre le giratoire de la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue ;

Vu l'arrêté n° 2002-79 ARUE du 20 mars 2002 portant réglementation de la circulation routière sur la route de ceinture R.T.2 entre le giratoire de la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue ;

Considérant les caractéristiques actuelles de la R.T.2 entre le giratoire de la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des piétons dans l'agglomération de Arue dans l'attente des travaux définitifs d'aménagement de la R.T.2 entre la mairie de Arue et le P.K. 7,200,

Arrête :

Article 1er.— Le délai d'application de l'arrêté n° 2002-79 ARUE du 20 mars 2002 portant réglementation de la circulation routière sur la route de ceinture R.T.2 entre le giratoire de la mairie de Arue et le P.K. 7,200 à Arue est prolongé jusqu'au 31 décembre 2003.

Art. 2.— Le présente arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 3 janvier 2003.
Pour le maire absent
et par délégation :
Le 1er adjoint,
Philip SCHYLE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 15 janvier 2003.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de subdivision,
Jean BALLANDRAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE MODIFICATIVE n° 1-2003 OCE.ELEC/PPI du 23 janvier 2003 concernant le remplacement du délégué du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission de révision des listes électorales dans les communes des îles Australes (commune de Rurutu, bureau de vote de Moeraï).

Nous, Philippe Cavalerie, président du tribunal de première instance de Papeete par intérim,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L 17 et suivants, et R 5 du code électoral ;

Vu notre ordonnance en date du 19 août 2002 ;

Vu le courrier de M. le chef de la subdivision administrative des îles Australes tendant à remplacer le délégué du bureau de vote de Moeraï, commune de Rurutu ;

Attendu qu'il convient par conséquence de modifier notre ordonnance susvisée en ce sens qu'il convient de lire : commune de Rurutu, bureau de vote de Moeraï : M. Reti Mii, né le 9 mars 1968, artisan, aux lieu et place de Mme Romina Kana.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2003.
Philippe CAVALERIE.

CONVENTION de financement n° 20-02 MARQ. du 31 décembre 2002.

Entre :

- l'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Ua Pou, représentant par son maire M. Joseph Kaiha,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de la salle polyvalente de Hakahau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réhabilitation et l'agrandissement de la salle polyvalente de Hakahau.

Les fonctions envisagées pour ce lieu sont :

- marché : espace d'exposition vente (viande, poissons, fruits et légumes...) et leurs équipements attenants (chambres froides, réserves...);
- spectacles : espace scénique, espace sonorisation et orchestre, espace spectateurs, vestiaires, sanitaires ;
- cuisine : espaces dédiés à la préparation de plats chauds ou froids ;
- police municipale : bureau de la police municipale.

Estimé à 55.126.058 F CFP, l'ensemble des travaux a été découpé en 5 tranches pour lesquelles l'Etat interviendra au préalable sur les 4 premières.

L'estimation de cette opération est donc de 18.400.000 F CFP soit 154.192 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "Fonds propres"	10,01 %	1.841.000 F CFP	15.427,58 €
- territoire	50 %	9.200.000 F CFP	77.096 €
- Etat-F.I.D.E.S. 2001	<u>39,99 %</u>	<u>7.359.000 F CFP</u>	<u>61.668,42 €</u>
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>18.400.000 F CFP</i>	<i>154.192 €</i>

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Edouard Jean-Claude Varney d'une demande d'autorisation de lotir en 64 lots composant le lotissement "Résidence Varney" sur une partie du domaine de Outumaoro dit aussi domaine Faugerat à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2003.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2002**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-2183-1 MLT.AU, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelle cadastrée 81, section N (parcelle terre Ahototuaana), près de la pointe Maivi, 1 antenne parabolique réceptrice.

Travaux autorisés le 9 décembre 2002

N° 02-1727-5 MLT.AU, Eglise évangélique de Polynésie française, parcelle cadastrée 346, section L (parcelle B terre Ahutoru) au P.K. 5,400, côté montagne, maison de réunion Bethelma et clôtures ;

N° 02-1729-3, Eglise évangélique de Polynésie française, parcelle cadastrée 83, section B (terre Outuahiahi 1 et 2) au P.K. 4,500, côté mer, 1 bâtiment à usage de salle de réunion et de prière.

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-2136-1 MLT.AU, Mlle Murielle Boosie, parcelle cadastrée 31, section D (partie lot 3 domaine Marcillac), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-2157-1 MLT.AU, M. Jean-Yves Lai, parcelle cadastrée 1428, section T.2 (parcelle E lots 17 à 21 parties domaine de Pamatai), 1 mur de clôture ;

N° 02-2184-1, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelles cadastrées 143 et 144, section H (parcelle propriété Liais), 1 antenne parabolique réceptrice.

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-1695-1 MLT.AU, M. Pascal Chinison, parcelle cadastrée 107, section E (lot B terre Araa 2), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1914-1, Mme Teeva Mao née Tamataua Haamoeura, parcelle cadastrée 392, section M (lot 1 terre Vaimaia 2) près de la S.D.A.P., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2002

N° 01-716-4 MLT.AU, S.C.I. Tipaerui Nui, parcelles cadastrées 194-195 et 444, section V.5 (parcelles dépendant domaine Elzea lot 4 surplus), vallée de la Tipaerui, 1 bâtiment (13 locaux) ;

N° 02-1939-1, Mme Floris Hinanui Bouissou épouse Maraeauria, parcelle cadastrée 218, section A (lot 1 terre Mataiva) au P.K. 6,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 4 décembre 2002

N° 02-2027-1 MLT.AU, Mme Catherine Ortega épouse Holtzinger, parcelle terre Tahuaiteare à Tiarei, P.K. 30, côté montagne, 1 pharmacie.

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-1575-1 MLT.AU, Mme Erena Amaru épouse Teriitamaihau, parcelle terre Ava-Teroofaahiti (plan parcellaire 154) à Hitiaa, P.K. 39,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1853-1, Mlle Mérisa Pito, parcelle terre Tepaae 1 à Hitiaa, P.K. 38,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-1630-1 MLT.AU, M. Ernest Tamaititahio, parcelle cadastrée 3, section AV (terre Teohe) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2002

N° 02-1963-1 MLT.AU, Mme Joséphine Manutahi, parcelle terre Manua à Tiarei, P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-950-1 MLT.AU, M. Teriifahei Pierre Teihotaata et Mlle Yasmina Taumihau, parcelle cadastrée 338, section V.1 (lot 8 lotissement Potaa), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1710-1, Mlle Nathalie Kamia, parcelle cadastrée 278, section R (lot 58 lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation et 1 piscine.

Travaux autorisés le 6 décembre 2002

N° 02-162-2 MLT.AU, M. Dominique Sicard et Mlle Nicole Lecurieux, lot 79 lotissement "Les hauts de Mahinarama", modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-1687-1 MLT.AU, M. Gérard Butscher, parcelle cadastrée 279, section E (lot 3 lotissement Tepamatai), 1 mur ;

N° 02-2019-1, M. Teva Li Siu, parcelle cadastrée 82, section V.1 (terre Farereua) au P.K. 9,800, côté montagne, 2 logements ;

N° 02-2144-1, M. Emile Auméran, parcelle cadastrée 29, section D (parcelle domaine Charles-Curtis) au P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2002

N° 02-1607-1 MLT.AU, M. Francklin Teraaitapo, parcelle cadastrée 117, section E (lot A 51 lotissement Fareroi), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 4 décembre 2002

N° 01-1406-2 MLT.AU, M. Calixte Nati (fils) Waki Fischer, parcelle terre Tarava à Papetoai, P.K. 23,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-1875-1 MLT.AU, M. Oskal Roopinia et Mlle Josiane Maurangi, parcelles cadastrées 71 et 76, section AI (lots 3 et 3a lot 4 terre Vaipua) à Afareaitu, P.K. 6,200, côté montagne, 3 maisons d'habitation ;

N° 02-1925-1, Mlle Vaihere Tetuanui, parcelle cadastrée 41, section AR (parcelle A lot 3 terre Taitorea) à Afareaitu, Maatea, P.K. 14,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2105-1, Mme Puea Aroquiamé épouse Tetauira, parcelle cadastrée 67, section EB (lot A2 parcelle B motu Iti et vallées Teava et Anaopea) à Paopao, P.K. 13,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 décembre 2002

N° 02-1929-1 MLT.AU, Mlle Marianne Tapi, parcelle cadastrée 78, section HN (parcelle C lot 7 terre Tetahora) à Haapiti, près de la salle des Témoins de Jéhovah, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-1869-1 MLT.AU, M. Patrice Lucas, parcelle A lot 7 terre Paia à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1899-1, Mme Tania Agnie, parcelle cadastrée 109, section PR (parcelle A terre Maraehotu) à Papetoai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-218-2 MLT.AU, M. Eddy Raapoto et Mlle Eva Raapoto, parcelle cadastrée 193, section AE (terre Tuaraa 1) au P.K. 20,900, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 02-1717-1, M. Arsène Hatitio et Mlle Edith Huria, parcelle cadastrée 6, section AW (lot 39 lotissement Orofero), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2060-1, M. Teiva Seigel, parcelle cadastrée 127, section AC (lot C et lot 3 terre Teurufarapa) au P.K. 19,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2185-1, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelle cadastrée 47, section AD (terres Tiaitifarerua et Atuaviti) près de la gendarmerie, 1 antenne parabolique réceptrice.

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-1414-1, M. et Mme Elie et Patricia Jubely, parcelle cadastrée 182, section AE (lot 1 parcelle 3 terre Tuaraa 2) au P.K. 20,900, côté montagne, 1 mur mitoyen.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-1043-3 MLT.AU, Mlle Diane David, parcelle cadastrée 105, section AS (lot 4 terres Temaraepiha, Paehau et Mahitihiti et parcelles A et B domaine Amo, ancienne propriété Villierme) au P.K. 36, côté montagne, ajout de garage et de "fare potee" à 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 11 décembre 2002

N° 02-2000-1 MLT.AU, M. et Mme René et Magdalena Auniac, parcelle cadastrée 143, section BC (lot 10 lotissement Purae), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-1756-1 MLT.AU, Mlle Rota Urarii, parcelle cadastrée 7, section AI (terre Taaroauataha) au P.K. 34,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 3 décembre 2002

N° 02-114 MLT.AU.PPTE, Etat, parcelle cadastrée 26, section AD (partie terre Paraaeho), extension de l'annexe du palais de justice.

Travaux autorisés le 4 décembre 2002

N° 02-83 MLT.AU.PPTE, Sodispo, immeuble S.C.I. Fare Tony, boulevard Pomare, rue Lagarde et rue du Général-de-Gaulle, aménagement du local "Le pavillon des vins" ;

N° 02-125-1, M. David Rey, parcelle cadastrée 5, section HE (parcelle J lot 4 terre Faaopua), Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-172 MLT.AU.PPTE, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelles cadastrées 40 et 94, section BN (parcelle terre Faariipiti Pauruhutu et parcelle B lots 10, 11 et 18 propriété Brander), avenue du Prince-Hinoi, 1 antenne parabolique réceptrice.

Travaux autorisés le 6 décembre 2002

N° 00-89 MLT.AU.PPTE, Mme Umere Ura Clémence Céran-Jérusalémy, parcelle C lot 2 terre Vaihi, vallée de la Sainte-Amélie, modification d'implantation et de distribution intérieure de 2 maisons d'habitation ;

N° 00-170a, Territoire de la Polynésie française, boulevard Pomare, modification d'implantation et aménagement de la place Vaiete ;

N° 01-111, Eglise évangélique de la Polynésie française, parcelle cadastrée 1, section DH (terre Fare Torea), Tipaerui, modification et extension de la maison de réunion et de prière ;

N° 01-129, Territoire de la Polynésie française, emplacement du domaine maritime au droit d'une partie de la terre Paofai, place To'ata, modification d'extension d'un bâtiment à usage de bureaux ;

N° 02-109, M. Jean-Pierre Brisson, immeuble Aorai, aménagement d'un cabinet dentaire ;

N° 02-120, S.A.R.L. Wake Up, parcelle cadastrée 58, section AI (terre Ateivi), aménagement d'un bureau ;

N° 02-128, Société Audit Pacifique, parcelle cadastrée 58, section AI (terre Ateivi), aménagement de bureaux ;

N° 02-140, Mlle Aline Sue, parcelle cadastrée 6, section CL (parcelle 3 terre Fariimata), extension et rénovation d'une maison d'habitation ;

N° 02-152, M. et Mme Takaravai et Anne-Marie Timau, parcelle cadastrée 4, section DP (lot 26 lotissement "rue du Tira"), 1 maison d'habitation ;

N° 02-154, Territoire de la Polynésie française, parcelle remblai terre To'ata, 1 kiosque à musique ;

N° 02-159, Mlle Carine Rey, parcelle cadastrée 34, section HH (terre Papetauia), Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation ;

N° 02-167, M. Terii Poroi, parcelle 5 lot 2 terre Tetahua, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 2002

N° 99-189 MLT.AU.PPTE, S.C.I. Angèle Bambridge, parcelle cadastrée 8, section AH (terre Maateuramea), rue Anne-Marie-Javouhey, 1 immeuble à usage de commerce et d'habitation ;

N° 00-184-2, S.C.I. Puea, parcelle cadastrée 77, section BM (parcelle terre Puea), avenue du Prince-Hinoi, modification d'aménagement de locaux.

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-170-1 MLT.AU.PPTE, S.C.I. Moca, parcelle cadastrée 102, section DK (parcelle G lot 3i terre Tetiaramoarai), Paofai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 4 décembre 2002

N° 01-2048-2 MLT.AU, M. et Mme Henere Tuiho, parcelle cadastrée 241, section K (domaine Paura-Langlois-Pater ou propriété Emile-Chin-Foo), route du lotissement Vetea, enrochement.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-1673-1 MLT.AU, M. Jean-Christophe Shigetomi, parcelle cadastrée 85, section BR (lot 51 lotissement Punavai Nui), 1 mur de soutènement ;

N° 02-1949-1, M. Stiveson Tepahauaitaipari, parcelle cadastrée 300, section N (lot B propriété Fortuné-Teissier) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2012-1, S.C.I. Cipe, parcelle cadastrée 232, section I (lot B terre Teiviroa) au P.K. 7,800, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 10 décembre 2002

N° 01-852-5, S.A.R.L. Lotus-Delano III, parcelle cadastrée 34, section AP (terre Papearia, lotissement Lotus), modification du nombre de logements (14 au lieu de 16).

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-666-2 MLT.AU, M. Thierry Ly Kui et Mlle Kareen Laux, parcelle cadastrée 221, section AV (lot 99 lotissement "résidence Miri Ire tranche"), ajout d'un deck à 1 maison d'habitation ;

N° 02-1119-1, S.C.I. Gwel An Od, parcelle cadastrée 144, section BE (partie lot 4C issu parcelle 4 lot B3 vallée de Matatia) au P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1897-1, Mlle Claudia Chan, parcelle cadastrée 162, section AV (lot 13 E lotissement Te Tavake Village 3e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2015-1, S.C.I. Purima 2, parcelle cadastrée 31, section AE (parcelle terres Purima 2 et Tapuemanu) au P.K. 15, côté mer, 1 villa avec annexes ;

N° 02-2059-2, Société Endel Entrepose Montalev Polynésie, parcelle cadastrée 203, section S (parcelle C terre Papati), zone industrielle de la Punaruu, 1 bâtiment ;

N° 02-2093-1, M. Auguste Ly Sing Lao, parcelle cadastrée 179, section L (lot 1 terre Marevaura 5) au P.K. 11,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 01-382-3 MLT.AU, M. Yannick Haama, parcelle dépendant domaine Pomare ou lot VIII parcelle 2 lotissement Afaahiti à Taravao, P.K. 60, ajout d'une terrasse au logement 2 ;

N° 02-1184-2, M. Heinui Robert Faoa, lot 10-a dépendant domaine Van Bastolaer à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2186-1, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelle cadastrée 87, section AM (lot A1 lot 9 lotissement Afaahiti), 1 antenne parabolique réceptrice.

Travaux autorisés le 10 décembre 2002

N° 02-1996-1 MLT.AU, M. Guy Lopez, lot F2 plan de partage dépendant lot 3 terre Tematahoa à Afaahiti, Taravao, 3 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-1110-6 MLT.AU, M. Alain Mailion, parcelle cadastrée 15, section AM (lot 3 et partie lot 2 partage lot IV domaine de Afaahiti) à Taravao, 1 immeuble de commerce et d'habitation (immeuble Vaiarii) ;

N° 02-2036-1, Mme Abeille Tetainanuarii épouse Chang, lot 1 plan partage terre Atitono (plan parcellaire 125) à Pueu, P.K. 8,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2002

N° 02-1193-2 MLT.AU, M. et Mme Patrick et Taurua Maurirere, parcelle 165 (terres Paepaeroa et Mataiva 2) à Pueu, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2055-1, M. et Mme Karl et Anna Ling Fat, parcelle terre Nuurehia 2 à Tautira, P.K. 13,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2264-1, Camica, parcelle terre Mautifau à Pueu, P.K. 9,800, côté montagne, 1 presbytère.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-946-1 MLT.AU, M. et Mme Jacques et Eva Teriitahi, parcelle terre Ahotuana (plan parcellaire 55) à Teahupoo, P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1305-1, M. Samuel Faoa, parcelle terre Tematieofa à Vairao, P.K. 10,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1554-1, M. Irving Bonnet, lot A 18 lotissement Maitere à Vairao, P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2002

N° 02-1604-1 MLT.AU, M. Tema Paiti, lot 3 dépendant lot 3 propriété Stephen-Ipeva-Vivish à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-1907-1 MLT.AU, Mlle Yolande Maruia Bernadino, parcelle cadastrée 33, section BY (partie lot 1 terre Tehoura et parcelle A terre Teahuahu) à Papeari, P.K. 55,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1946-1, Mme Jeanine Turere Teihoarii épouse Torohia, parcelle cadastrée 5, section BW (lot 1 terre Atitama 4) à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1992-1, M. Yvon Aka et Mlle Raina Timo, parcelle cadastrée 91, section AK (lot 4 b terre Tehaoa) à Mataiea, P.K. 44,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2068-1, M. et Mme Célestin Teissier, parcelle cadastrée 120, section BV (surplus division lot 3 terre Vairei 1 et 2) à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-2004-1 MLT.AU, M. et Mme Terii et Titaina Itae Tetaa, parcelle cadastrée 32, section AP (terre Ahio B4) à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2002

N° 00-2317-3 MLT.AU, M. et Mme Alfred et Jeannette Ariioehau, parcelle cadastrée 1, section AN (parcelle terre Vaitoto) à Mataiea, P.K. 46,300, côté montagne, modification d'implantation et de façade d'une maison d'habitation ;

N° 02-1642-1, Commune de Teva I Uta, route anciennement dénommée Reid à Mataiea, P.K. 45,300, côté montagne, bétonnage et assainissement d'une servitude communale ;

N° 02-2101-1, M. Henon Yim Tay Cheung, parcelle cadastrée 25, section AI (lot 7 terres Tefautea et Teparepare 1 et 2) à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 00-2775-4 MLT.AU.TG, M. Roland Paul dit Timi Frogier, parcelle terre Heto Heto, route vers l'aéroport, 1 pension de famille (prorogation).

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-753-1 MLT.AU.TG, M. Nicodème Teapiki, lot 1 terre Tepeka à Atituiti, Mangareva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 01-1728-1 MLT.AU.TG, M. Rai Mauri, parcelle cadastrée 860, section A.2 (terre Tairuauraura) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 02-462-1, Mme Marereva Mauri épouse Vallere, parcelle cadastrée 860, section A.2 (lot 3 terre Tairuauraura PV 18) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 02-549-1, Mme Laurine Temarama Mauri épouse Ami, parcelle cadastrée 860, section A.2 (terre Tairuauraura) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1874-1, M. Richard Konsia, parcelle cadastrée 1455, section B.5 (lot 41 lotissement Ariinui), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-1667-1 MLT.AU.TG, Mme Rosalie Tepuapua Amo épouse Amaru, terre Temotuiti (plan parcellaire 59) à Niau, secteur 1, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1938-1, M. Taverio Terii Chebret, parcelle terre Vaimeho à Kauehi, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2017-1, Mme Adeline Amo épouse Poroi, terre Temaueue (PVB 100) à Niau, secteur 1, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2018-1, M. Tamuta Amo, terre Temaueue à Niau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-1910-1 MLT.AU.TG, Mme Véronika Taheta épouse Farauru, parcelle terre Taikanapa à Kauehi, île de Raraka, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

Travaux autorisés le 5 décembre 2002

N° 02-1943-1 MLT.AU.TG, M. Jean Pokara Tahuka, parcelle cadastrée 578, section C.2 (parcelle terre Tepeigahivi) au secteur 3, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 12 décembre 2002

N° 02-1682-2 MLT.AU.TG, Commune de Tatakoto, parcelle cadastrée 207, section A.7 (PVB 54) à Tatakoto, 1er secteur, 1 bâtiment destiné à abriter 1 centrale électrique ;

N° 02-2003-2, Commune de Takaroa, parcelle cadastrée 309, section H.6 (terre Tetakai 1) au secteur 3, 1 bâtiment destiné à abriter 1 centrale électrique.

Travaux autorisés le 13 décembre 2002

N° 01-892-2 MLT.AU.TG, Mme Manava Porutu épouse Leng Tang, parcelle cadastrée 418, section H.6 (terre Matiti 4) au secteur 3, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 6 au 19 février 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	110,84
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,32
AUD Australie.....	1 dollar	64,85
HKD Hong Kong.....	1 dollar	14,22
SGD Singapour.....	1 dollar	63,65
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar	60,39
FJD Fidji	1 dollar	55,39
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,94
CAD Canada.....	1 dollar canadien	72,96
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,93
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
JPY Japon.....	100 yens	92,04
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	181,88
THB Thaïlande.....	1 bath	3,22
CNY Chine	1 yuan	16,65

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.C.P. GROUPE 2 H

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 28 janvier 2003, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile de participation.

Dénomination sociale : S.C.P. Groupe 2 H.

Capital : 100.000 F CFP.

Siège social : Immeuble Shangrila, rue Clappier, B.P. 3184 Papeete, Polynésie.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Gérance : M. Hubert HADDAD est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Objet :

- l'acquisition et la gestion de participations diverses dans le capital de toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique ;
- confier toutes garanties, cautionnement et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés et encore pour les emprunts auprès de banques publiques, privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 29 janvier 2003, il a été constitué une société civile immobilière dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "LUCY".

Siège : Punaauia (Tahiti), P.K. 8,5, lotissement Lichon.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet :

- la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

- la construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel.

Capital social : 100.000 F CFP, apport en numéraire.

Gérance : Mme Shea Teriimarama McCallum, sans profession, demeurant à Hawaii.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN,
notaire.

**Etude de Me BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)**

MOOREA SUNSET
Société civile
Capital : 100.000 F CFP
Siège social : HAAPITI (île de Moorea)
R.C.S. PAPEETE N° 7.416 B
N° TAHITI : 525.964

Changement de gérant

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire, en date à Papeete du 31 janvier 2003, M. Syd POLLOCK a été nommé en qualité de gérant pour une durée non limitée, en remplacement de MM. Joseph LAINE et Ferdinand GOODING, gérants démissionnaires.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Gérance : MM. Joseph LAINE, demeurant à Faa'a, Pamatai, près du lotissement Manini, et Ferdinand GOODING, demeurant à Haapiti (île de Moorea).

Mention nouvelle

Gérance : M. Syd POLLOCK, demeurant à Paopao, Le Pêcheur.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 3 janvier 2003, enregistré à Papeete le 7 janvier 2003, folio 76, bordereau n° 2835/1,

La société dénommée "DIGITAL DOMAINE", société à responsabilité limitée, au capital social de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, avenue du Prince-Hinoui, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 6.809 B et à l'I.S.P.F. sous le n° Tahiti 461.947,

A vendu avec entrée en jouissance à compter 1er janvier 2003,

A Mme Marie Claude Isabelle Pomateao SALMON, épouse en secondes noces de M. Thierry MENESSION, demeurant 36 rue Bataille, vallée des Colons, Nouméa (Nouvelle-Calédonie),

Un fonds de commerce de VIDEO et GADGETS connu sous le nom de "DIGITAL DOMAINE", sis et exploité à Papeete, avenue du Prince-Hinoui, en ce compris les marchandises, et pour l'exploitation duquel "le vendeur" est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le numéro 6.809 B et à l'I.S.P.F. sous le numéro Tahiti 461.947,

Moyennant le prix de 16.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11 avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE DU C.J.A. HOTELIER DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2003)

Président	: YAN André
Vice-présidente	: URIMA Vaitiare
Secrétaire	: TERIITAPUNUI Taraina
Trésorière	: HURI Mina

ASSOCIATION FAMILIALE TARIMAU'E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2002)

Président	: POMARE Joinville
Vice-président	: POMARE Axel
Secrétaire	: POMARE Pascal
Trésorier	: POMARE Arnold
Trésorière adjointe	: POMARE Vahinetua
Assesseurs	: POMARE Tuariki-Nui POMARE Teremoemoe

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS DE TEHINUARII ET TAFETAOA HAAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 2002)

Président	: VAITAHE Mauhine
Vice-président	: ITAE Jean
Secrétaire	: BOUGUES Marcelle
Secrétaire adjointe	: SCOLERMANN Yolanda
Trésorière	: HITIMAUE Lafille
Trésorière adjointe	: VILLET Marcelline

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES
DU LYCEE DES ILES SOUS-LE-VENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2002)

Présidente : BELLAMY Christine
Vice-président : PIERE Anapa
Secrétaire : ROUX André
Secrétaire adjoint : TAURUA Heimana
Trésorier : VALVERDE Jacques
Trésorière adjointe : SANQUER Pauline

ASSOCIATION TARAVAO NUI MA

Modification de statuts

Le nouveau siège social est fixé à Paparao 1, A6, P.K. 0,6, route de Vairao, 98719 Taravao, Tahiti, téléphone/fax : 57.14.01 et peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2002)

Président d'honneur : COWAN Philip
Président : POURRUT Robert
Vice-président : VAN BASTOLAER Eugène
Secrétaire : LABORIE Vaina
Secrétaire adjoint : TETUANUI Eugène
Trésorière : VIVISH Oliva
Trésorier adjoint : WONG Manuel
Assesseurs : MAHANORA Irène
PUNUARI Michèle
HENRY Bernard
BIRK-LEVY Sabrina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE PAOFAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2002)

Présidente : SOUFET Eliane
Vice-président : FAATUARAI James
Secrétaire : ALFONSI Antonina
Secrétaire adjointe : PAHUIRI Aurélie
Trésorière : PARANTHOEN Muriel
Trésorière adjointe : LI Leila

**AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS
DE LA COMMUNE DE MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2003)

Président : ARAI Mirirani
Vice-présidente : TEURURAI Tiheni
Secrétaire : VIRAU Moenau
Secrétaire adjoint : POUIRA Juliano
Trésorier : MAI Joseph
Trésorier adjoint : TEIHOARI François

ASSOCIATION HITI MAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2002)

Président d'honneur : LOMBARD Adrien
Président : TERIITEMATAUA Manate
Vice-président : PAEHO Yves
Secrétaire : FAUURA Chantal
Secrétaire adjointe : STEINER Taina
Trésorier : STEINER Lucien
Trésorière adjointe : TSHONFO AYEE Léa
Assesseurs : DEXTER Atriano
DEXTER Maria
PAHUIRI Tepo'i

ASSOCIATION TAMARII FETIA URA DE VAINIORE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2002)

Présidente : TURI Mareta
Vice-présidente : TETUANUI Naavai
Secrétaire : ORTAS Vaite
Secrétaire adjointe : GANAHOA Henriette
Trésorière : FAARA Rowena
Trésorière adjointe : MAIHITI Porine

TAATIRAA HUMA HERE NO RARO MATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2002)

Président : TEURA Ferdinand
Vice-président : TAPUTEA Emile
Secrétaire : TURPIN Frédéric
Secrétaire adjointe : LAFORGUE Valérie
Trésorière : MORRIS Eléonore
Trésorière adjointe : OOPA Elina

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE NUUTERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2002)

Président : GRAND Simon
Vice-présidente : BORDES Moetu
Secrétaire : TEOROI Pierrette
Secrétaire adjointe : TEAOTEA Barbara
Trésorier : VANFFAUT Rainui
Trésorière adjointe : JAMET Léontine

AMICALE DES EMPLOYES DE LA MAIRIE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2002)

Président par intérim : FAIVRE Antonio
Secrétaire : HUHINA Yoline
Trésorière : LOTOU Jeanne
Assesseur : TAURU Angéline

ATANOÀ - AMICALE DES ARTISANS DE HAUTI-RURUTU
Amuira a te mau Tamuta Maohi no Hauti-Rurutu

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2003)

Président : TAPUTU Jérôme
Vice-président : MAROANUI Petuera
Secrétaire : ATAPO Roméo
Secrétaire adjointe : MAROANUI Poerani
Trésorière : MAROANUI Emélie
Trésorière adjointe : MAROANUI Clarita

**ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION
DE L'INFORMATION MEDICALE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2003)

Président : DETRUN Grégory
Vice-président : PARRAT Eric
Secrétaire : BEAUGENDRE Eric
Secrétaires adjoints : BARATOUX Eric
WURTZ Anne-Sophie
Trésorier : FOURNIER Alain
Trésorière adjointe : VALANCE Annick

ASSOCIATION TE AVA HINENA'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2002)

Présidente : KAMIA Léonie
Vice-présidente : VAKI Sarah
Secrétaire : MOTE Mareva
Trésorière : BOUYER Jeanne d'Arc
Assesseurs : MATOHI Lucia
PAHUTOTI Vanessa

ASSOCIATION TE REO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2003)

Président : CAVALLO Gabriel
Secrétaire : CHOUNE Esther
Trésorière : NOLET Aline
Assesseurs : GENESTAL Isabelle
BERRUE MARTELLIERE Karine

ASSOCIATION TE HOTU O MURI FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2003)

Président : MAO Gaby
Vice-président : HARETAHI François
Secrétaire : HIO Léonie
Secrétaire adjointe : HARETAHI Margarelle
Trésorière : RUAHE Florida
Trésorière adjointe : MAO Peta

ASSOCIATION SPORTIVE MAMERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2003)

Président : HURI Lionel
Vice-président : TETUAMANUHIRI Jean
Secrétaire : HURI Emélie
Secrétaire adjointe : TETUAMANUHIRI Lucie
Trésorière : HURI Emélie
Trésorière adjointe : TETUAMANUHIRI Lucie

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT**

(Tirage effectué le 21 novembre 2002)

1er lot n° 22.446 1 A/R PPT/Los Angeles
2e lot n° 21.107 1 congélateur Bahut 315 litres
3e lot n° 29.685 1 cuisinière Butanette 5 FX
4e lot n° 23.569 1 aspirateur Train 1.600 W
5e lot n° 18.628 1 micro-onde 24 litres
6e lot n° 14.761 1 convection oven JL - 158
7e lot n° 17.250 1 centrifugeuse
8e lot n° 24.971 1 teppan Yaki plate
9e lot n° 13.830 1 Steam Cooker JL

**ERRATUM à l'association artisanale TO OE OHIPA TO
OE ORA parue au J.O.P.F. n° 5 du 30 janvier 2003, à la
page 243.**

Au lieu de :

- de participer à des séminaires ;
- de faire et de proposer à la vente les biens et/ou les services que ses membres produisent.

Lire :

- de participer à des séminaires, faire et proposer à la vente les biens et/ou les services que ses membres produisent.

Le reste sans changement.

AMICALE DES INSTITUTEURS DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2002)

Présidente : VAIHO Rosane
Vice-présidente : LEMAIRE Manulani
Secrétaire : NOUVEAU Hinanui
Secrétaire adjointe : AIHO Vina
Trésorier : DEANE Richard
Trésorière adjointe : ELLACOTT Yolande
Assesseurs : TAPEA Taaroa
TERIIPAIA Mita

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2003)

Président : TEHEIURA Dixon
Vice-président : ELLIS Clayton
Secrétaire : DELAVEAU Marina
Secrétaire adjoint : PAI Aldo
Trésorier : MAI Eugène
Trésorier adjoint : KELLER David
Commissaires aux comptes : ETILAGE Augustin
FAUURA Albert

ASSOCIATION ARTISANALE TE TOA OTE ANUANUA*(Récépissé n° 582 DRCL du 28 janvier 2003)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 janvier 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE TOA OTE ANUANUA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la vallée de Hakahetau :

- en développant et harmonisant l'artisanat dans le village de Hakahetau et/ou à l'extérieur ;
- en mettant en valeur le produit et la personne ;
- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant les membres à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé au domicile du président à Hakahetau, Ua Pou (Marquises).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	N'GUYEN VAN CHINH Jean-Marc
Vice-président	:	TEREINO Stanley
Secrétaire	:	SICOT Michel
Trésorier	:	TEREINO Timona
Assesseur	:	KAIHA H'udilph

ASSOCIATION FAMILIALE TE IHO TUMU NO RAIROA*(Récépissé n° 447 DRCL du 24 janvier 2003)*

Extraits de statuts

L'association familiale TE IHO TUMU NO RAIROA, fondée le 16 novembre 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les propriétaires terriens, descendants ou ascendants de la succession de M. PUPU KAINUKU TAMOKO ARIKI par revendication ou tomite, afin de sortir de l'indivision et de trouver les fonds nécessaires aux règlements des frais occasionnés par le partage de ses terres situées en Polynésie française et aux îles Cook ;
- de regrouper tous les propriétaires terriens, descendants ou ascendants de la succession de Mme NAEHU MATUANUI A TEMAUI par revendication ou tomite, afin de sortir de l'indivision et de trouver les fonds nécessaires aux règlements des frais occasionnés par le partage de ses terres ;
- de défendre et de protéger par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des membres familiaux ;
- de permettre à chaque membre d'obtenir le juste héritage de ses descendants légitimes.

Elle a son siège social à Avatoru, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIVAO Bernardino
Vice-présidente	:	MARUHI Toimata
Secrétaire	:	TEIVAO Toinette
Secrétaire adjoint	:	TEIVAO Charles
Trésorier	:	BENNETT Yves
Trésorière adjointe	:	TEIVAO Mareta

**ASSOCIATION DES HERITIERS ET AYANTS DROIT
DE TEUPOOHUITUA
POFATUURA ET DE TERAI HUTIA
EPOUSE TEUPOOHUITUA**

(Récépissé n° 597 DRCL du 29 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'association fondée le 23 janvier 2003 a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre tous les membres des familles ;
- d'entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique.

Elle a son siège à Raiatea, Uturoa, Tepua.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEUPOOHUITUA Pofatuura fils
Vice-président	:	TEUPOOHUITUA Tumatariiohoro
Secrétaire	:	TEUPOOHUITUA Minet
Secrétaire adjointe	:	TAURAATUA Tetuamo'a
Trésorière	:	TEUPOOHUITUA Ornella
Trésorière adjointe	:	MOU-SING Tina
Commissaires aux comptes	:	TAURAATUA Christophe TEUPOOHUITUA Noèle
Assesseurs	:	TEUPOOHUITUA Tarahea TEUPOOHUITUA Terena

ASSOCIATION ARTISANALE TE AVA TAHI*(Récépissé n° 595 DRCL du 29 janvier 2003)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er septembre 2002 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE AVA TAHI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Nahoe :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à Nahoe, Hiva Oa (île Marquises).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	VAATETE Raita
Présidente	:	KAUTAI Maryline
Vice-présidente	:	VAATETE Marceline
Secrétaire	:	O'CONNOR Meriza
Trésorière	:	KOKAUANI Roselyna

ASSOCIATION FAMILIALE HERITIERS DE PIHATARIOE JOSEPHINE VEUVE RUA CONSORTS RUA

(Récépissé n° 596 DRCL du 29 janvier 2003)

Extraits de statuts

Il est créé le 8 janvier 2003 une association familiale consorts RUA, héritiers de Mme PIHATARIOE Joséphine, veuve RUA, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts Rua ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- d'engager toutes actions pour faire sortir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est chez M. RUA Rodrigue sis à Papenoo, P.K. 18,300, côté mer, mais peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RUA Rodrigue
Vice-présidente	:	NAHEI Gisèle
Secrétaire	:	VIU Tiaretafara
Secrétaire adjointe	:	RUA Laure
Trésorière	:	MAROTAU Régina
Trésorier adjoint	:	RUA Jean

ASSOCIATION FAMILIALE TE MAU OPU FETII

(Récépissé n° 744 DRCL du 31 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'association TE MAU OPU FETII, fondée le 28 octobre 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts est une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. L'association se compose de membres familiaux ou assimilés.

Elle a pour objet dans le respect des statuts et règlements :

- de recueillir tous documents officiels et règlements dans différents services administratifs (état-civil, tribunal, cadastre, domaine, notaire, etc.) ;
- de se regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- d'engager toute action pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux et ancestraux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- et enfin, d'avoir une formation sociale, culturelle et éducative.

Son siège social est fixé à Nunue, Bora Bora, chez M. Tinorua Mireta, B.P. 314 Vaitape, Bora Bora, et peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TINORUA Mireta
Présidente	:	TINORUA Emilienne
Vice-président	:	TINORUA TEAOTEA Atonia
Secrétaire	:	TERII Lucien
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Ahuroaheimata
Trésorier	:	TERII Ernest
Trésorier adjoint	:	MARAHITI Denis

AMICALE DU COLLEGE DE TARAVAO

(Récépissé n° 379 DRCL du 22 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'AMICALE DU COLLEGE DE TARAVAO, fondée entre les adhérents aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 13 août 1901.

L'amicale a pour buts :

- de renseigner les collègues désirant servir sur le territoire ;
- d'accueillir les nouveaux arrivés sur le territoire ;
- de favoriser les liens d'amitié et de solidarité entre les personnels du collège ;
- d'encourager la participation active des membres à tout ce qui a trait à l'intérêt civique ou culturel ;
- d'organiser toute rencontre permettant aux différents personnels de mieux se connaître.

Son siège social est fixé au collège de Taravao, B.P. 7005, 98719 Taravao. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BECHTEL Anna
Secrétaire	:	MAUHOURAT Lise-Marie
Trésorier	:	RIES Jean-Luc

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du mercredi 31 janvier 2003 :

1 5 37 39 40 47

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	109.185.359
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	4	2.798.304
5 bons numéros.....	163	237.133
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	583	7.676
4 bons numéros.....	12.523	3.838
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	17.826	690
3 bons numéros.....	267.866	345

Deuxième tirage du mercredi 31 janvier 2003 :

27 29 33 43 44 46

Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	2	5.501.100
5 bons numéros.....	276	141.898
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	498	7.094
4 bons numéros.....	13.806	3.547
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	16.371	690
3 bons numéros.....	274.477	345

N° JOKER : **0 4 7 3 2 4 9**

LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du samedi 1er février 2003 :

14 17 38 42 43 45

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant	Sommes redistribuées
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	19.132.398
5 bons numéros.....	504	124.415
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.516	5.440
4 bons numéros.....	27.742	2.720
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	38.991	572
3 bons numéros.....	511.962	286

Deuxième tirage du samedi 1er février 2003 :

8 15 16 34 42 46

Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	119.331.742
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	11	1.657.601
5 bons numéros.....	558	112.816
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.304	5.298
4 bons numéros.....	29.007	2.649
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	39.583	572
3 bons numéros.....	515.266	286

N° JOKER : **0 3 1 0 9 3 6**

KENO

Numéro Jackpot 1 64 59 53				Numéro Jackpot 4 02 73 43				Numéro Jackpot 3 88 60 47			
Lundi 27/01/2003				Mardi 28/01/2003				Mercredi 29/01/2003			
3	5	6	7	1	2	3	4	1	6	11	13
11	16	21	30	8	10	12	15	14	18	26	29
35	37	38	41	16	17	19	27	40	41	42	47
44	47	48	51	36	40	44	56	48	50	51	56
54	56	60	67	58	61	66	67	57	60	66	67

Numéro Jackpot 5 08 56 98				Numéro Jackpot 0 71 95 10				Numéro Jackpot 3 41 64 06				Numéro Jackpot 9 40 83 18			
Jeudi 30/01/2003				Vendredi 31/01/2003				Samedi 1er/02/2003				Dimanche 2/02/2003			
10	13	16	18	3	5	11	15	4	5	7	10	2	6	8	11
19	20	21	28	18	23	25	29	16	27	30	35	18	22	28	29
30	32	40	43	33	36	38	43	36	37	43	46	30	34	39	42
47	51	54	56	48	51	59	61	48	49	50	54	45	49	50	51
62	65	67	69	64	65	67	70	63	64	69	70	52	61	63	64

